

Remonstrances du Parlem^t

Sur le jugement des procès

des S^{rs} de Clermont et

Nantoillet (qui estoient convenus de juger par les
toutes les chambres du Parlement)

Remonstrance tres humble

que font au Roy leur Souverain

Signeur leur sire de son Parlement

leur deux Lettres patentes de

la Majesté courtoise leur par

ce des d'icelle leur sire de Clermont

et de Nantoillet.

Le Roy par ses Lettres patentes

a' remoye leur par ce des d'icelle

des d'icelle leur sire de Clermont

et Nantoillet Paroist de Paris

pardevant l'uy dire Pourdevant

et d'icelle Conseilleur de l'adite

Celle couronna par les d'habit
se pour de toutes les assemblée
pour par aux ledits Procs et ve
juger par avis aux seigneurs ordi
naires et si faire n'est, sinon
aux extraordinaires nonobstant
l'article du Cahier de Moulins
contenant les provisions des Com
missaires, n'qui est de grande
conséquence pour le règlement
de tous temps garde en ladicte
Cour laquelle est composée de
plusieurs assemblée et toutes
indiscrutable ne pour qu'il y eusse
se ne se doit l'establissement et
aucune institution d'aucun
corps et autres n'qui adveniront
par l'élection des juges, faite.

par les parties & de recevoir
 a cette occasion les Ambassadeurs
 de l'Empereur du nombre auoustume
 misme la grand Ambassade, de
 laquelle sont tuz sepe Conscillers
 outre lesquels il y en a quatre
 a la Tourneelle, auant a present
 maladie & dix cinq en la
 Chambre du Conseil pour l'execu-
 -tion du Roy de Limbourg au-
 -quel le Procureur general du
 Roy est partie & de l'adit Ambassade
 du Conseil en sont pour auant
 pour assés audict point de
 Chancelier & autres ledit point de
 de Limbourg soit a present sur
 le bureau, & pour le regard de
 Ambassade de l'Empereur &

li. ser
190. a. f. amb. v. m.

pourra le nombre contirre ede
Lettre les parties ne rimeront
en telle rimeront la justice qu'il
doivent s'il voyent le nombre
attendant en l'adite a. f. amb. v. m.
de diminuer se ne pourroit
l'adite de juger appoit qui
de sode en la distribution d'ille
et laquelle s'voit au. s. comode
se pourroit en rimeront l'adite
pour en l'une des a. f. amb. v. m.
des Enquêtes, attendu qu'il n'y
n'est de. s'voit commun. l'adite
de la qualite. pour y de juger
se ne s'voit difficile. l'adite y pourroit
de juger. Uneque les parties n'y
ont au. s. s'voit n'y aller
m. s'voit qu'il n'appoit au.

pasteur de afoir leu juger amy
 donner unuoy jugement au lieu
 different par le afaire de
 blyer en ladicte Cour & si elle
 action auoir leu tout autre
 signifier leuoir semblable pour
 suite qui leuoir une grande longueur
 Il falloir oïr leu pasteur au
 la constitution de juger laquelle
 leuoir de plus long discours &
 plus difficile de usoy que leu
 jugement.

Et quand a ce qu'il est mande
 juger le dictz greuer aux seigneurs
 extraordinaires n'auoir une
 planche pour de seoir aux ordons
 n'auoir n'acquiesce faire a
 Moulin attendu la qualite

desditz pvoiz so que Parliement
ila se puvient juger a jouir
ordinaire en l'onneur asambles
des Augustin.

Supplie ladicte Majesté l'ad. d'ice
de son Parliement puvir en bone
pace l'ad. d'ice remonstrance.

fait le quinziesme May mil
cinq cens soixante soix. signé
De Thou /

12. Juill
1568

Remonstrances de La so.
de Parlement touchant
l'Erection des gardes des
Sceaulx en tiltre d'offices.

Remonstrance que son au-
Roy leur souverain signeur par

bon de Son Parlement sus ses
 Lettres patentes en forme d'édit
 contenant l'extinction des baillies
 des Armes de Son Royaume en
 fectur d'office.

Pour ce faire remontrant aux
 humbles les bon dudit
 Parlement a la Majesté la grande
 diminution de Son Domaine que
 pourra apporter cette nouvelle extinc-
 tion ou point de droiture pour
 le service de ses affaires, a qu'il
 ne puisse publier sans luy en
 faire une humble remontrance
 pour le bon de luy a l'augmen-
 tation de son service
 Construire
 Bien sçavoir que le dit luy

100
ne soit aujourdhuy si nouvelle
que semblable ne l'ayt eue
esté prouticee et deuant pour
inologie mesme du temps de
francois premier qui vigea en
mil cinq cent vingt et un L'ee
gouverneur de Baillieue, seigneur
Prieur et jurisdiction de soy
Royaume et office, voulust par
mesme credit y comprandre ausy
L'ee seigneur.

Mais fait a considerer que led.
credit estant deuenue inanimoy
sans effect pour le regard de led.
seigneur jusque en l'annee mil
cinq cent quarante trois que
autres lettres furent approuvees
a La Cour pour la creation de led.

Sciaulz cy offra lescuella y-
 fuere publicer par ture exure
 commandement de la Majeste plu-
 sivea soit rative so ne pavois
 jusqu'a ne jour de l'exutroy.
 Curore estoire l'editer l'itue
 assej diffidenter o dissimulable
 decerne qui s'offra a p'vise
 qui sont ture g'ubaleu compo-
 nant toutes les Coures, ad'vok-
 s'jurisdictione soit dea asambay
 dea Comptes, aydes, Monnoye
 Trésor, Comestablie, Chancellerie
 -lie, admiralte, Arquevesche
 Paroisse de son home, veuve et
 fondez lieges p'viseurs, Bail-
 -lieges, s'ch'v'aux, Paroisse
 Vicontes, Election, S'ch'v'aux

Chastellain, Couste des Ma-
-chandz, Consulat, Maier et
Estheria, juge de Ville, con-
-sultative et toutes autres
Cours et jurisdictions tant ordi-
-naires qu'extraordinaires des pays, ter-
-res et seigneuries de son obis-
-sance, pour et excepté Arles et
les Arlesains établies en son
Parlement et sous Præsident
lesquelles dépendent de la grande
Arles.

Telle est que par cette généralité
de provisions comprises toutes
les Cours et jurisdictions de la
-ville pour l'assigner des Doct-
-eurs et approuver et généraliser
de tous ceux qui en tiennent

par engagement, bienfait ou
 a l'obligation de service fait a la
 Majesté ou de son prouventance.

Il n'est point considéré en cette gen-
 eralité toutes les Villes de ce
 Royaume ayant jurisdiction sans
 avoir regard a la prescription ou
 possession immémoriale que l'on
 pourroit alleguer au contraire.

Pour y a' aucun juge en ledit
 Royaume, comme les Lieutenantz
 des Eaux et forêts, juge de
 la Comestablie et de la Marine
 -Chancelier qui pour partie de son
 salaire ou leuolument du Roy
 assiste d'année a l'année
 leur lieu principal lieu de
 gage dont ils doivent jouir.

En plusieurs lieux les Seigneurs
sont amenez aux Guesnes et
autres aux Tabellionnages les
quels ont en n'aguerre Verdict
a l'arrest de l'arrest de l'arrest
Leur oser si l'arrest de l'arrest
donner occasion de se plaindre si
n'estoit en l'arrest de l'arrest
de l'arrest de l'arrest de l'arrest
et en l'arrest de l'arrest de l'arrest
leurs de plus de l'arrest de l'arrest
contenant aux la Majesté.

Les Roys de France ont approuvé la création de
tous Etats de ce Royaume
n'ont jamais entendu en l'arrest de l'arrest
et en l'arrest de l'arrest de l'arrest
de l'arrest de l'arrest de l'arrest de l'arrest

de l'encre d'oultz

Si ne doit a' l'encre non l'encre
 Les douairiers & appanagiers
 de frouns & cruxagui ou idr
 donner frouns par cruxagui ou
 ou a' l'encre de l'encre aujourd'hui
 intive l'encre mais au l'encre
 l'encre de l'encre de l'encre
 juger de la Comptable & Ma
 -vis l'encre de l'encre de l'encre
 de l'encre de l'encre de l'encre
 l'encre de l'encre de l'encre de l'encre
 l'encre de l'encre de l'encre de l'encre
 que l'encre de l'encre de l'encre
 l'encre de l'encre de l'encre de l'encre
 -quelle ilz ont joutz jusqu'a l'encre
 comme de l'encre de l'encre de l'encre

Item le profit des seigneurs est
de a' d'ice' baillie' par eux qui ont
accoustum' d'ice' us' comme de
asse' d'ice' en fuit et emolument
de' qui leur appartient de mainbe
que si maintenant leur l'œuvre
donc est question pour entreprendre
le d'ice' indivisibles gouverner just
-tifier demander récompense
Le semblable s'ont ceux qui ont
d'ice' gouverner d'estatz d'icelle
l'emolument du sire et amende
laquelle récompense ne leur
s'ont a' d'ice' comme m' d'ice' le
gouverner d'ice' d'ice' l'œuvre
l'œuvre d'autre ne le vous
d'ice' la Majesté.
Et encore que ceux qui ont

archier le dit seigneur des Com-
 missaires deputer sur l'alienation
 du domaine ou qui en tiennent
 en titre d'office au lieu de l'office
 Tabellionnage ou autrement soient
 ou a en charge le dit office
 de garder des secrets & d'iceux
 archier ou autrement leur
 office de donner une ambassade
 il semble tout le monde qui affir-
 me qu'ordinaire il ne soient de-
 sormais qu'ils doivent par raison
 jouir jusqu'à ce qu'ils soient am-
 bassadeurs & satisfaits.

Ce remboursement & rabais qu'il
 conviendra faire aux seigneurs
 & autres intendants ne peut
 apporter qu'un grand trouble.

et confusion et qui fourna a plus
grande dispute que de justice
que l'on peut avoir dudit Edit.

Le s'voit malaisé et difficile que
l'on ne puisse faire sommation
ny execution sans s'en et n'a-
l'on jamais accoustumé de faire
sans en condamnation sinon
celle qui portera execution et
encore ne l'en fait on sans s'en
quand on veut voir de vaince
et execution rigoureuse.

Les boistiers en ne sont pas
qui ne doivent répondre de la faulte
des parties et sont de se faire
quand ils apposent leurs signa-
tures aux expéditions de justice.
De vouloir aussi que tous

Contraire, Soient de l'avis nulle
 Sans dire est une chose inutile
 en Royaume de toute la
 Jurisdiction car tout Contraire
 premierement par provision par le
 constitution de justice et qui
 se met par devise n'est que pour
 priver l'adversaire, aussi si on
 contre toute l'usage accoustumier
 qu'il y a Contraire donc l'usage
 son d'accord ne peut avoir effet
 sinon qu'il fust l'usage puisque
 Le dire que l'oy appose d'entre Con-
 traire n'est pas pour la Validité
 d'entre mais pour monstrier que
 ceux qui l'ont eue son provision
 publique de Notaire du Lieu ou l'ad.
 Contraire ont eue par l'ad.
 L'inconvenance de l'usage et plusieurs

Le Seau inutile
 aux contrats, et
 pourquoy il y en
 appose.

choisir comme en matière civile
 = mineur qu'il conviendrait faire servir
 = tre le quelle si il falloir qu'il
 passa son par le maine
 d'un service pourvoir soumettre
 l'exécution de la justice est ve faire
 = l'œuvre d'indigne se empêcher.

Le Taux se give qui est une pour
 l'argent de douze deniers tous
 = noie pour le même est veue pour
 celle se non arroustement en plus
 L'œuvre se jurisdiction de quelle
 on ne prend rien, et autre quatre
 cinq se huit deniers seulement.

Et la Portion de l'œuvre de l'œuvre
 qui est la ville capitale de ce
 Royaume l'on ne prend que six
 deniers parisis pour l'œuvre

Perce

Ces raisons ont méri le Pavement
de faire une très humble requête
travailler à la Majesté de la France
qu'il n'a moindre dévotion de
conservier et soulager son peuple
qu'on en l'ait Royne gouverner
et enroquer son affaire son
gouverner et qu'autourner ne vou-
droit faire une siule distraction
ny altération de son Domaine
toute chose considérant le gain de
proffit qu'il y pourroit recevoir
sa financer supplier très humble-
ment ladicte Majesté prendre
en bonne grace ce qu'il en son
fait en Pavement le douzième
jour de Juillet l'an 1568.

3. aoust
1568

Remonstrances du
Parlement Sur l'Edict
de l'erection d'une cin-
quiesme chambre des
Enquestes

Remonstrances tres humbles
que font au Roy leur Souverain
Signeur les Seigneurs de son
Parlement Sur l'Edict de l'erection
d'une cinquiesme chambre des
Enquestes audit Parlement.

Dup. chamb. des Enq.^{tes}

3.^e ch. 1521.

4.^e chamb. 1543.

Pour ce regard de l'estat du Parlement
pour le regard des affaires des Enq.^{tes}
a' ce' longuement conduit et
intretenu par deux chambres
vray est que par les occasions

qui se sont multipliés de par
 multiplication des poires qui res-
 sont au Parlement ou il y a de
 cour d'une chambre qui fut l'an
 mille cinq cent vingt soixant
 huit fut ajoutée une quatrième
 chambre qui fut l'an mille cinq cent
 quarante trois.

De puis la constitution des quatre
 chambres il y a eu cour pour sub-
 juger aux nécessités du Roy et
 son état de nombre de Conseillers
 sans toutefois faire cour de
 chambre de cette cour de nombre
 de Conseillers fut ordonné de
 distribuer par les chambres et
 par une de laquelle ils fuient
 pour subjuger au nombre de

l'ider
 jusqu'à

au nombre de Vingt cinq a la
Asayge de suppression par moie
jusqu'a la reduction au nombre
ancien par laquelle suppression
est aduencue que le nombre des
juges en Asamblee Asamblee a esté
reduit en son ancien nombre & ord^{re}
& en si le Roy a eu trop-
plus de profit que si a la nouvelle
ordonnee des Conseillers est ord^{re}
une Asamblee laquelle est ord^{re}
perpetuelle & a la Asayge de ses
finances par ce qu'il ny a Asamblee
qui ne touche au Roy quinze mil
livres par an tant en gages
d'officiers que mandats & de la
Asamblee.

Ce remanquera sa Majesté s'il

Luy pleust que l'année passée il
 perdirent année par faulte de
 payement n'y a' eu de n'a' ny bon
 m' a' faulte t'ill'ement que l'année
 est passée sans fin de y a' plus
 l'année de année qui ne pouvoient
 en t'ill'ement l'année de l'année
 au Roy et si son conseil de l'année
 au Parlement et est d'aujourd'hui
 de vingtquatre mille livres
 l'année a' l'année de l'année qui est
 ou aduancé de l'année a' l'année
 jour de l'année de l'année de l'année
 pour l'année de l'année de l'année
 passée.

Si le Parlement au nombre de
 l'année qui est de l'année a' l'année
 si grande de l'année de l'année

Si on fault qu'il soit bidding d'aug-
-menter les Ambaces plustost
commencer en diminuer se y est la
diminution oportune se plus
raisonnable que la courre par laquelle
l'affluence des causes qui a est
au Parlement ny est a prandre
La jurisdiction establie en sonuair
-ment et s'iger Prudians aussi
l'establissemment des juges Consuls
des Marchands se l'execution des
-mises des asises juger nonobstant
l'appel et enuoy l'edit des arbitres
se l'execution de leurs sentences par
dehors l'appel importera une bonne
partie du ressort de la Cour et
sans cause que les quatre Chanciers
-biers sans la cour de la cinquieme

ne sont ^{pas} ~~pas~~ de ~~gros~~ et
 familiers ~~un~~ la justice
 a ceux qui la demandent ~~elle~~
 qu'y adjoustam une cinquieme
 chambre se distribuam en cinq
 chambres et qui est distribuee en
 quatre Les chambres se trouvent
 souues en loisir se pour et loisir
 n'y aura rien de de charge aux
 finances du Roy

Il y a autre consideration ~~peu~~
 faire ayant ~~est~~ la chambre du
 Conseil ^{statue} ~~gouverneur~~ et ~~seigneur~~
 de ~~autres~~ de Enquêter a me
 que ~~ceux~~ du Conseil ~~montre~~
 en la grand chambre du Peaidoye
 Les chambres de ~~sortir~~ Enq^{re}
 ney sont trouvées ~~affoibles~~ et

chambre du conseil

Sur ce affoiblissement fust
mise en deliberation d'interdire
La Chambre du Conseil pour
et Chambre des Enquestes des
gouverneurs, des moines et des
devises et, car au lieu de ce
qui montavoient en la Chambre
du plaidoyer se maintiennent il
a passé par conclusion de tout
Le Parlement qui a été approuvé
par le Roy que soit d'une façon
soit d'autre, soit que les anciens
des Enquestes montassent en
La Chambre du Conseil, soit que
Les gouverneurs Les moines et
Les devises et, car y montassent
Les uns aux autres, les
quatre Chambres des Enquestes

ne pourrions être maintenus
ny entretenus sinon en rompant
la assemblée du Conseil & pour
cette seule considération elle a été
conçue.

Rapportant aujourd'hui le serment
qui est annexé d'une cinquième
assemblée d'engager outre l'in-
commodité de la création de deux
Présidents & outre l'incommodité
de la garnaturation des Loyaux
qui devraient être supprimés par
more. Il y a encore une autre
incommodité à laquelle on a voulu
obvier par la suppression de la
Assemblée du Conseil qui est que
les quatre Assemblées des Enghes
actuelles par la création de la -

vingtième Assemblée ne pourroit
estre maintenue par l'absence
ou distraction des personnes qui y
font besoyn.

On ne se fault enquisir du plus
grand nombre qui est a present et
quatre Assemblée car comme par
cy devant il y a eu et aut le
temps il s'est modifié, ausy fait
le nombre d'iceux il modifie aut le
temps et cependant il est trop mal
leu pour le service du Roy et
pour la discharge de son estat
et pour la dignité de sa justice tolérer
l'abondance du nombre qui est de
une vingtième Assemblée qui devoit
estre perpétuelle.

Fait en Parlement le troisième

jour d'août l'an mil cinq cent
soixante huit Signé Baillie, Du-
Cui /

Repetitives Remonstran-
ces de La Cour de Parlem^t
sur le mesme Subject.

Repetitives tres humbles remon-
strances faites au Roy Leurs
Souverains Seigneurs Les Comtes
La Cour de Parlement touchant
La publication de l'Edit d'extinction
d'une cinquiesme Assemblée de
Cinquiesme en ladicte Cour
Et y presentés Leurs Suppliees tres
humblement Sachant n'adjoindre
foy a ceux qui contreviennent Luy

on rappoiti que les biens de son
Parlement ne se sont contentez
des precedentes remonstrances
qui ont esté faites a la Royne icy
La response lui n'este par lad.
Dame pour n'auoir esté faite
de vive voix a la personne du
Roy par lequel il n'y a neuy cy tou
soudit Parlement qui ne charge
et tienne pour certain que les
Volontez de leurs Majestez
sont unyres & unifornes & que
ce que l'un veult est agreable a
l'autre & ne peut estre telle
inimitie qu'on dit que pour
mettre le Parlement icy disvant
de leursdictes Majestez de laquelle
ils sont & se trouvent estre

tout humble et tout obéissant
 subiectz et officiers fidèles, sup-
 pliant tout humblement leu-
 Majesté leu- Saive n- bien et
 honneur pour la dignité du lieu
 qu'il leur a souz la Majesté
 de leu- Vouloir nommer ceux qui
 ont rapporté à la justice pour
 requérir justice leu- en dire faite.

Et pour le fait de ladite publi-
 cation supplient tout humblement
 ladite Majesté ne trouver mauvais
 si ladite Coue de Pavane par
 la seconde fois de dire luy requiert
 le ditre remontrance et considé-
 que pour l'importance du fait
 et que le droit de leu- officiers
 se servir qu'il en a sa Ma-

Requiescence du Parlement
à l'établissement de
la 3^e chambre des
Enquêtes, 1521.

245
L'ice y contrainct et qui a esté
souvent fait en semblables affaires
et de telle importance et même
quand il fust question d'extinction d'une
troisième assemblée pour grande
nécessité de suivre tant en l'ordonne
que de la l'en montz en mil cinq
cents vingt et six, l'en l'en qui
tenoient lors le Parlement pour
l'en incommodité qui en pourroit
advenir insister six mois
entière avant qu'il fust prouvé
à la publication pendant laquelle
se firent plusieurs assemblées
et délibérations sur ladicte matière
jusqu'à au nombre de vingt et
deux, par toutes lesquelles fust
résolu et avoué que ledit Parlement

Vous soy diront ne diront grande
 a la publication de l'édit concern
 l'adite citation, finalement fut
 la publication dudit edit faite
 en presence du sieur sieur Coust
 de Saint Paul pour le député par
 la Majesté pour faire l'adite
 publication en son nom, a qui
 fut fait sans que le President
 ne luyast pour demander leur
 opinion & y garder la forme
 accoustumée.

Les Conseillers de l'adite citation
 ont été par l'édit de dix ans
 sans être tirés ny réputés du
 Cour de la Cour ny immatriculés
 au Catalogue d'icelle ny appelés
 aux actes de la grand Chambre

Conseillers de la
 Election ou réputés du
 Corps.

opposition aux
fr. des langues

ny autre art de solenniser de
ladite Cou.

Et en l'ordonnance de la quatrie
asamblee appellee la asamblee du
Domaine qui fut en l'an mil
cinq cent quarante trois Le Roy
francoys premier estant a Landuy
fuerent ausy faire plusieurs
monstrances sur ladite ordonnance
et pour l'empeschement finablement
fut ordonnee a la publication de
l'edit sans que le President se
levast ny qu'on gardast la forme
de solenniser accoustumee qui de
monstre a ses consailz l'absence
ordonne ou est trouvee mau-
vaisse de parvenir a la justice
a la diminution des finances

du Roy & Soules de son peuple.
 Et si l'on il a' humble a' n'est
 qui tenoient l'edit Pavement y
 avoir occasion d'insister a l'extinction
 d'une fève & quatorzième asain-
 blier, l'on raisonne de trouver
 aujourd'hui plus grand & con-
 siderable en l'extinction d'une cin-
 quième, infortuné qu'il n'y a
 telle affliction de pour comme
 annuellement & qui pour
 au moyen de l'establissement
 des Prévôts, juges Consuls
 & arbitres, tellement que l'on
 pourroit par ce moyen diminuer
 de moitié & de plus ainsi qu'il
 se voit par les registres de
 la distribution de l'édit de pour

Pour parer de main
qu'il n'y a' assez de pour pour
employer les quatre Ambassa-
des Angloises qui sont establies.

Et pour une raison si voir plus
est besoyn de supprimer par mor-
celle de l'ordonnance Ambassade et par
de l'ordonnance Conseiller que d'en avoir
une nouvelle et qui a' est assez
arguer est de l'ordonnance par les
ordonnes de l'ordonnance de jusqu'a-
nque pour la necessite de l'ordonnance
servir le Roy au fait nouvelle
ordonnance de Conseiller au lieu de
n'ice qui par l'ordonnance ordonne avoir
est estant de l'ordonnance.

Et avoir l'ordonnance que quand les
affaires du Roy n'ont point de

La suppression de ditzz officiers
 nouvellement exigez le nombre
 de officiers seroit reduit a l'an-
 cienne forme, toutes fois par
 libération de ladite cinquième
 chambre se perperuie le nombre
 exigé sans esbranler de pouuoir
 venir a ladite suppression
 Ce outre celle de si grande impor-
 tance n'est considerable le gre-
 de profit que le Roy pourra tirer
 de la creation de deux presidentz
 de ditzz Augustes qui est de
 Vingt huit mil liures au plus
 Les gages de quatre montours
 deux mil huit cent liures sans
 Les Bois Bougie & autres nées
 de la Chambre, reuenant

Le tout a plus de trois mil huit
cent liures de somme due
de la provision d'une assem-
blee que le Roy ne devoit entre-
tenir pour quinze mil liures
par an, et pouvoit la Majeste
relever ladicte somme par
autres moyens, et a moindre incom-
modite de son finances et sans
faire autre greve a la justice
fait en Parlement le dixieme
jour d'aoust l'an mil cinq cent
soixante et huit Signe Baillet
Du Boue.



Remonstrances du Parlem^t
 sur l'office de Conseiller
 en la Cour de M^{ce}

Jean Bonnault (de la b^{le}l. pres. Ref. qui l'avoir
 refusé a M. Pierre Bouguier)

Remonstrances tres humbles
 qui sont au Roy leur Souverain
 Signeur leur Seigneur et leur
 Seigneur au leur Lettre patente
 obtenue par Jean Bonnault
 Le cinquiesme Aoust dernier
 passe' assigné de rétroire en l'Estat
 de Officier de Conseiller en ladite
 Cour qu'il a' y deuant tenu
 qu'il a' assigné en l'ameur de
 M^{ce} Pierre Bouguier.

Supplieum tres humblement

La Majesté de ne se laisser per-
suader par ledit Bonneau ou
autre qui pourroit prétendre
en main cette cause que les biens
du Pavement deuillem en aucune
manière contraires a l'Edit de
parification laquelle ils ont tous-
jours inviolablement gardé et
exactement observé depuis la
publication d'iceluy sans aucunement
y contraires et s'entendant gardé
et observé tant qu'il plaira adieu
à la Majesté qu'il ait lieu.
Mander l'amplification et étendre
en dix ray non compris en iceluy
Le Pavement n'estime que soit
l'intention de la Majesté pour
ne donner occasion aux mauvais

Le Juvillier ou univers qui -
 son pouvoir est en luy si l'on
 communioit a l'estime outre
 les cas de disposition de se doivre
 sous conversion continue et
 infirmum loit la bonte et
 clémence de sa Majesté car
 pourquoy il a esté fait sans doute
 ne pourroit qu'il soit plus
 aucun estendu que les hommes
 ne soient.

Le a' plus a sa Majesté par l'édit
 édict ordonné que ceux de la
 protestante Religion soient admis
 et admis par les lieux estatz
 nonobstant tous avis et
 jugemens contraires donnés
 que Le Parlement a' sur une

Sans difficulté a toutes occasions
qui se sont offertes et mesmes
pour le regard de deux Cones
De ladicte Cour qui par avoit
aucun estz prives de leurs
estatz & offices Lesquels sans
autre provision ny vertu Arrière
de l'Edit de translation sont
restez & devenus leurs estatz.

Quand audit Bonneau Le
Parlement a juge par trois
ou quatre avoies donnez les
Chambres a semblance qu'il n'y
est de nre qualite, la raison
est parce qu'il ny eust oncques
avoies ny jugement de privation
contre Luy, mesmes ne se
trouvra point qu'il ait oncques

d'icelle en ladicte Cour a
 la Requête du Procureur général
 du Roy comme on iceux tous les
 autres pour venir devant Soy
 et au Parquay, ayant trouvé
 quant d'aucuns parit ulive de
 regard aller droit de la clarté
 mais voyant par luy que les
 troubles du monde plus longuement
 qu'il ne pensoit, ainsi de l'acte
 Longuement se tiendra de l'acte
 ladicte Majesté plus de six
 Moya après l'Edit de Septembre
 cinq n'ont souffert de luy
 obtint de luy autres quant
 de l'union de pouvoir et l'union
 l'ordonne et au l'union de
 de l'union de l'union de l'union

=ditionne que boy Luy. Armand
Luyant laquelle permission il
travaille et accorde avec M^{re}
Pierre Bouguier pour la resigna-
tion dudit office notariain le
prix de somme de dix mil
cinq cent livres et de son con-
sentement en son mil cinq mil
a luy en son nom et profit sur
L'Hostie de la ville de Paris, les
avantages de laquelle rente il
aura quand il luy plaira et quand
aux autres cinq mil livres
fourvoir qu'il devoit recevoir -
Veritablement il a su par son
son absence par ordonnance de
La Cour consignee par ledit
Bouguier au greffe d'icelle et

par apvoz. Saisies & avoies
 a la requeste du sieur procureur
 general du Roy & depuis a tort
 par les tuteurs de l'Espagne &
 employez aux torts & griefs affaires
 de la suite comme en une
 teneur. Sur ce Saisies & avoies
 plusieurs deniers & autres
 biens appartenant a ceux de
 ladicte sainte Religion.

Au fait icy que nul n'ait
 ledit Bonneau qui ladicte
 assignation au sieur soubz par
 contrainte & vaine & pourvoye
 aux Edicts du Roy, mesmes
 au lay de Septembre mil cinq-
 cent soixante huit, par lequel
 il estoit enjoint a ceux de la-

qualité d'aucun provision
pour assigner leurs Estatz et
qu'il n'est par raisonnable que
ceux qui en obéissent aux ordres
du Roy ou assigner leurs Estatz
soient de pire condition que ceux
qui par leurs coutumes a faulx
en obéissent en ont esté punis.

Car en certains lieux on peut dire
sans raison qu'en telle matière
il ne se doit faire extension du
cas oblique au cas exprime. Si
par identité de similitude de
raison ou autrement. Par tant
le droit de parification ne par-
tant que de ceux qui ont esté
punis ne se doit étendre à ceux
qui ne ont assigné.

Et quand bien ne avengra
 avoir rien de advenir si est ce que
 le d'icelle entredue de aue qui au
 -vint a l'ignu' luyant led' edit
 de l'extirpation mil cinq cent
 soixante huit le nonpare el'e
 aux qui auoient assigne' volon
 -tairement aut vint a l'ignu'
 l'ave que j'aille de oultre
 qui t'ounevoit grandement a la
 a l'age de l'innocence du Roy si
 l'on vouloit soustenir qualicun
 que l'on aue qui ont assigne'
 l'ave l'Etat de l'ignu' l'ave de l'ave
 - l'ave l'ave de l'ave cinq cent
 soixante l'ave de l'ave l'ave
 l'ave l'ave l'ave l'ave l'ave
 l'ave l'ave l'ave l'ave l'ave
 l'ave l'ave l'ave l'ave l'ave

Ou que M^{re} Jean Bonnaul
n'ait point assigné luy-même
en vertu de l'Edit de Septembre
il en appert par trois raisons.
La première est qu'il n'a assigné
de date les vingt jours qui
doivent suivre proposés au plus
de huit mois après l'establissement
au mois de juin précédent.
La seconde est que par ledit Edit
de Septembre il n'est expressément
dit qu'ils enverront procuration
générale et simple et même du Roy
pour en pouvoir faire le personnage
Catholique qu'il plaira à la Chasté
de la procuration en vertu de
laquelle M^{re} Pierre Bouguier
Signataire dudit Bonnaul a été

et est par le au moye de l'eloir
 en luyant qui est six moye apres
 ledit edict, et si n'est puer & simple
 ains en l'ancien ducit Bouguier &
 ne puer de rien. Si vint audit Bon-
 nault une provocation puer &
 simple qui est du moye d'octobre
 cinq n'ue soixante huit que ledit
 Bonmaire a mise dame soy par
 car il est certain qu'il ne la puer
 & puer jamais au Roy & a soy
 Conseil ains l'arrest par de luy
 luy & est chose de puer. Il est en
 toute bonne raison de n'avoir puer
 passe provocation ou d'ay avoir
 passe mais ne l'avoir exhibé ne
 effectu & de fait pour monder
 que ledit Bonmaire ne s'en est

Voulu aydes quand il fust d'accord
 avec ledit Bouguier il en passa
 un autre au Moyn de Mave
 insynant qui n'est puer simple
 ains en l'ancien dudit Bouguier.

Tienner par ledit Edit de l'epre
 = bre il estoit dit que les deniers
 provenant de la compaignie de dits
 Estatz de ceux de la Religion pro-
 = testante soient employez au service
 du Roy & que l'on en devoit rendre
 sur la ville a ceux de ladicte pro-
 = testante Religion pour Bonnaire ne-
 = cessite voulu aydes ains a obtenir bonte
 paternelle du Roy par laquelle luy
 a' est' gracie de recevoir entièrement
 tous les deniers de l'epre sur
 la remonstiance du Procureur

général du Roy qui en fist grande
instance fust dit par avis du
Conseil privé a Orléans qu'il
en prindroit la moitié. Rubric.

Doncques et cridre que ledit
Bonnaire n'est coupable audit
edit de confiscation pour ce que
d'icelui n'est en l'estat qu'il a
et signe comme dit et se ainsi
l'a jugé le Parlement et la cour
et que si il eust obey
aux edicts se conformer a iceluy
se dedans le temps se déclaré se
renvoyé sa provocation grue et
suy le pour résigner son office et
maine du Roy ou qu'il se fust
laisse privé par avis comme
la cour, le Roy disposant dudit

offin liberrum se. fust Avuy
dix denier d'inlay, Mais ledit
Bonnaud a Volontairement re-
foir le fuyr dix edictz et signé
cy l'aveu de qui bon luy a' am-
ble s' qu'il a' voulu asoir de
a telle condition qu'il cy a' pu-
avoir s' dispose' dix denier come
il a' voulu quoyque son de plus
de la moitié d'indue qui vaul-
autant quand a l'effort de la-
resignation que s'il avoit le tou-
retu.

Il y a' plus car cy vertu de la
procuration dudit Bonnaud par
Le dixième jour de May mil
cinq cent sixant-neuf, ledit
Bonnaud cy l'aveu duquel il

l'auoir passer" & auoir lequel il
 auoir pour a' traite' & accorde' est
 pouruoir de l'office le dixhuitieme
 de dictz Moya & au & cette assigna-
 tion & provision jurer" bonne
 par quator ou cinq avoies, l'un
 une donnez auparavant ledit
 edict & l'un autre de signer &
 en l'un assignation & provision
 exécution & effectuée par la
 réception dudit Bauguis & jouys-
 sance actuelle qu'il a' fait dudit
 estat de signer ledit temps conuainc
 ledit Bauguis par l'un l'autre
 qu'il a' prouuoir au Parlement
 d'effort, astuorquies & double l'ad-
 assignation & au moi prouuoir
 assignataire & outre l'un qu'il

soit tenu comme non faite
soit advenue qui est chose non
seulement impossible en nature
mais encore quand possible elle
se approuveroit en aucun point
= dit audit Bouguier d'autant que
tenu la designation dudit
Bonmaur pour non faite et
non advenue ledit Bouguier
demeurera sans office n'estant
autrement pourvu que par
la designation dudit Bonmaur
qui est un certain argument & au
Parlement pour juger l'intention
de la Majesté n'estre que ledit
Bonmaur révoque en vertu desdites
Lettres car par autre devoit
direlle comme aussi par lui

pourdure a une fin obteue
par ledit Bonneau & donc il a
esté de boutte la Majesté de la ve
qu'il entend que ledit Bonneau
devraue en son estat.

Plaira a la Majesté de considérer
de quelle importance est l'autorité
des Juges juger indifféremment
par une telle Compagnie & non
le Parlement que si Bonneau
estoit d'autre Religion que de celle
donc il fait profit & si il n'est
par humilité acquiescé audit avz
-vise par lequel toutes les Cham-
-bres assemblée il avoit été jugé
son fait n'estre de l'Edit, joint
que auparavant il y avoit eu
une autre assemblée de la Co?

Sur autres Lettres, Sur lesquelles
lire remonstrent auoir esté
ordonné estre faitte a sa ch^{te}
qui estoit vy faisible & boneste
de boutte ainsi que leoit Bonmaul
qui a' eu ne boneste d'estre de La
Compagnie pouruoir interdire.
Pouruoir le pavement en une
tour dangereuse consequent de
n' fait & vy grand trouble de l'ordre
& confusion en tour Estatz d'au-
-tant que si Bonmaul pavement
a n' qu'il p'vint, plusieurs qui
ont assigné lieux Estatz au temps
de trouble diuoir les auoir
assignez par vaince & demander
-voir a l'exemple de Bonmaul
autres en lieux Estatz assignez

ce qui ne leur pouvoit estre re-
-fuse' neupleur qu'audict Bonmaule
qui ausly toumeroit au grand donz
-image so' a' fange d'un fuaucier
du Roy.

Pour ce causer & ceu qu'il n'est
question que d'ving mil liures pour
mettre Bonmaule hors d'interdit
car il a' touché cinq mille liures
comptant, il a' tenu a' l'heure' 14
l'hoste de Ville pour cinq mille
liures, il plaira a' la Majesté
ordonner qu'il aura remboursé
desdictz cinq mille liures par au-
buffe par le Trésorier de l'Espagne
donc le Parlement le supplie
toute humblement plustost que de
permettre qu'a l'appetit d'un grand
souty de la Compagnie tant d'avisé

le jugementz d'icelle Soirée en faict
le violer & le Pavement contant
de l'activation & auoqueu argue
Saintement & justement il a jugé
& avoué.

Saint cy Pavement le deuxième
jour de May mil cinq cent six
& onze, signe De Bon aujourd'hui

Mercuriale

1541

Du fauo pour le Pourvoir
du Roy a' dit comme Siruy.
Nous sommes grandement re-
joüy de Messieurs & Loigneurs
de voir la Cour assemblée pour
une si bonne action.

Si par l'abstention infallible
vivit de l'Evangille la prudence

et assistans de Dieu est jure
 mise a eux qui sont congrez
 en soy nous, je ne cuye point
 faillir de vous que Dieu est ay-
 ant vous jusqu'à ce que
 vous serez venue en la terre po-
 tence a une œuvre si bonne
 si sainte est a l'honneur de la divi-
 nité de la justice de pour pourvoir
 au desordre qui sera être en terre
 et a establi que nous voyons
 être adhérent de l'honneur de dignité
 aucune de cette compagnie et
 adieu le moyen qu'il faut être
 pour servir l'autorité et puissance
 souveraine que vous avez en toute
 honneur sainteté justice et
 a l'honneur de gloire de Dieu est

ou il faulc vider le ou d'ou
trouve le d'ou le d'ou le d'ou
notre action publique & privée.
Quiconque se propose pour
un plaisir aux hommes, leu-
satisfait, arguant leu bon-
heur, le d'ou d'ou le d'ou
de bien, de loüange, de dignité
de d'ou le d'ou le d'ou
qu'il comme fraudant d'ou de
à qui leu appartient il se montre
ignorant du vray salaire de Loy-
que la vertu d'ou, singulier.
à leu vertu qui d'ou le d'ou
= une d'ou administration de La-
fesse publique; L'ou leu Romain
qui n'ou leu d'ou de d'ou
qu'adieu si d'ou qu'il d'ou d'ou

Verum jusque la de dicit & laura
 qu'il avoit composés de gloria que
 nous avons perdus comme nous
 lisona dans Nonius. Non enim -
 Statuas plumbo inhaerentes, nec
 triumphos areiscentibus laureis
 sed viridiora et subtiliora proae
 - miorum genera haec Virtus desiz
 - derat, Ou il parloit a ceux qui -
 estoient en un mesme rang & autochthi
 que vous & leur disoit a la affuy
 de leur éloigner de toute cupidité
 d'avarice & de toute ambition qui
 sont les deux plus pernicieuses
 peste dont les peuples se peulz
 - quer jussus estre infectés
 & d'oumager & lesquelles
 a Vray parloit estiguer &
 suffoquer toute la lumiere

de vertues qui est en nostre
interieur. Et comme dit St
Basil. Il est en nous
le ray de l'image de Dieu qui
est demeuré en nous.

Par les propos doncques de
l'autheur les distournans du desir
de l'aspirer basile et vaincre il
les haussent par un autre moyen
a la consideration de la dignité de
celle de leur vocation, de
leur proposant une récompense
divine et éternelle et immortelle taschoit
d'imprimer profondement en leur
Cœur une vive pointe de l'aspirer
de bien faire aux autres et au amour de
leur devoir et en soing et sollicitude
de leur asage.

Messieurs vous qui avez esté
 en la cognoissance de Dieu & de sa
 volonté par le Bien faire de
 l'écriture sainte ne pouvez
 aucunement douter de la vérité
 de cette proposition & ne risquer
 que d'en donner cognoissance par
 vos œuvres par vos actions
 & par effet, monstrez nous
 ces auteurs & s'ils ne sont
 poussés en la fonction publique
 que par zèle & par l'aspiration
 & comme dit l'apostre pour le
 seul honneur & gloire de Dieu
 vous ne cognoissez pas le
 Ministère qui exerce le jugement
 souverain sur les hommes par
 son adieu & sous son autorité

De laquelle j'ay voulu vous Luy
estre comptable, & en respondre
quelque jour deuant Luy.

J'ay voulu donner occasion &
commencement a l'arte de ce
jourd'huy par un petit discours
plustost que par une recherche
curieuse de l'origine, dignité &
poésie institution des Mercuriales
-lire & mome m'a il semblé m'ad-
-saire m'occuper a monstres la
confusion des Mercuriales avec
le Soudain dont mention est
faite dans nos Livres de droit
ou avec la Censure qui estoit
jadis pratiquée au Senat & de
Rome par ceux qui pouvoient
toute de Censure & de laquelle

il faulx confesser que le fouet
 & profit estoit invincible, car
 tandis que virilement & sagement
 on n'useroit le Sinae les Hystoires
 & l'usage que cette Compagnie
 Sherwillois & meritoit d'estre nommés
 Le Conseil public du Salut de
 La Terre & une Assemblée de
 vraye Roie de vraye Princesse
 comme aussi au contraire de sçavoir
 que par la ceste des Empereurs
 pour augmenter la puissance &
 auctorité du Sinae on l'aisa perdre
 & sçavoir l'ancienne discipline de
 la censure & qu'il fust loisible a
 un Assemblée de se comporter a sa guise
 & a sa mode sans mesure &
 sans règle, de sçavoir deffaire le Sinae

inventa d'istoe noume: ergastulum
rogatorum mancipiorum & dicitur
si corruptible que j'ay lieu quelque
pau que aux qui voyagent &
pègriner & Prouince de daigne
de puerie n' hiltre & car hoim peu
nom de peu d'istoe morquer
Je l'essay ne comparai sonc
pour la fin de la jursant de nosse
Municipale je vous diray seulement
encore trois petits mots, Le puer
= mieu qu'il n'y a' College, assemble
ou Communauté tant soit elle
bien fonder & instituer qui n'aye be-
= soing d'istoe souuer & d'herber, n'z
= luyne se travailier de discipline
telle & la fragilité de l'impet fiction
humaine que nous ne pourrions

longuement demeuré docteur et
 parvenu sur son âge, Cyprien
 au trait de habit Virgin apaisé
 avoit hautesse l'ouï le fuyant
 usage du renouvellement de discipline
 couru en cette sorte hore una-
 denique res facit et omnes maneam?
 in dno comme abstinence il ne
 se peut ny que le monde se le luy
 plus sive des sociétés civiles et
 que nous sommes condamnés et
 vint ne ponde de la discipline, le
 délaisser se auantissement de
 laquelle approuve diverse division
 se partialité et nous vint helleme
 différer se dissimulable l'ouï
 une d'autre l'ouï autre qu'à peine
 nous nous pouvons entretenir

On dira est a fose. facheuse et
ennuyeuse et malaisie a gouverner a
un President, a un Conseil de
Veuil que l'on s'enquiere et informe
particulierement de la vie, de la
façon de de la mort, je prie
qu'il n'y en a pour un de vous
Messieurs qui le trouve mauvais
ou qui le donne faire car jusqu'à
vous être personnel publique
vous diriez de dire que l'on s'en
reconnaisse tout a que vous sachiez
a l'exemple de ce Magistrate
Romain dont mention est faite
en la Politique de Plutarque, lequel
après avoir basti une maison
a l'embledre d'un fustee pour en
sçavoir leura aduice et estant

admoneste d'une faulx. Siue qu'il y
 y trouueru laquelle ne sembloie
 par petite car l'edifice estoit
 touuer de belle facon que l'un
 voisine auoir vne sur la Cour
 du logis & d'une la Sale voulant
 entrer en marche avec luy pour
 repaire n'ete faulx il leur fist
 repondre qu'il leur donneroit deus
 fois autant qu'ils demanderoient &
 qu'ils fussent que non seulement
 leur voisine mais tout les citoyens
 de Rome eussent pleine vie sur
 son Cabine & d'une son lit d'autant
 qu'un la vie d'un Magistrat il
 n'y doit rien auoir de cache & luy
 conuient tellement rigles sur
 actione qu'a toutes seruire on en

pour se retruiller exemple d'hommes
et de de vertu

Ou il n'y eust ougure l'aison ny
timpz auque l'ac Maruialle
fussim plus m'laire que n'au
-tirant quid enim manet ex anti
-quis moribus quos ita obsoletos vi
-demus ut non modo non colantur
sed ignorentur. Vray est qu'il est
mal aduieu que par nostre ordre
et par nostre rang il touche a moy
de faire l'ac Maruialle qui me
croiroit estre par de l'ouue toute
mediocrite et n'ayam aucune partie
de l'ouue pour satisfaire a un
ouue si digne et si digne, toutes
foye puisque la mediete de ma
a l'age ne me permet de m'ou

et vous je vous supplie me sur
 et pour benignement en ce acte et
 juridice et bonne par ce que je
 diray protestant qu'il n'est par
 étude et volonte d'officier aucun
 et particulier estant prest comme
 le plus imparfait des hommes
 a recevoir telle admonition et correc-
 tion qu'il vous plaira l'arbitre et
 ordonner. /

Monsieur l'advocat du fawoyan
 propose la Memorialle et bien
 amplement n'a baillie que l'ice-
 article a dire mais a' donner
 de l'ice baillie au long ne qu'il n'a-
 ppe faire si promptement, mais
 craignant la deliberation en este
 retarder l'ice a' scripte surintendant.

Quand au dernier article convenant
le brenner il dit que l'on avoit
mis un sac de sucre sur, l'on
vouloit voir d'autant que n'est-ce
point au public si y a infirmité
plaignant jusque a dire qu'il
y a de l'intérêt du Peuple jusqu'à
cinquante mil livres par an, l'on
Puis-je dire y ont fait travailler
pour y faire bailler quelque chose
glorieux et ordonner même Sir M.
de Meul, il y a de dire avoir
donner par provision, de dire y y
a eu d'autre du Conseil pour
ce auver avoit ouy l'édit Sir de
Meul bien au long, La Commu-
nauté de Poitiers a été ouy
et le trouve bon, mais l'autorité

dire a folle juger a une l'ue
 utim, y a jussion a l'adite Couu
 de veriffier & passer ledit arglem.
 du Conseil & a une de le arglem
 & Supplir la Couu y pourvoir, &
 tantmoins l'ue semble qu'il
 vaudroit mieux a pendant garder
 Le arglem du Roy que n'y en
 avoir point du tout.

Articles

I. Que les Messieurs de la Cour
 de France de France en France
 luyant l'ordonnance, que n' qui aura
 esté proposé en telle soit n'ant
 en jugé & n'qui aura esté jugé
 garde & ce n'est.

II. Que Messieurs de la Cour

de la Cour s'assembleront
plus souvent qu'ils pourront
conférer & communiquer leur
affaires qui concernent le Service
de la dignité de la Compagnie, &
de ce qu'ils voyent ordinairement
advenir & y faire de bon & de mal
selon les mœurs de la grandeur
des Rois & l'ordonnance.

III. Que l'ordonnance de Charles
Septième article neu quinze soit
gardée par laquelle est rejoint à
Messieurs les Conseillers pour
Service & service à Messieurs
les Prévôts & au Sy qui les
Service Prévôts & au Sy &
cognissent l'édit Service
comme l'édit Service du Roy

qu'il la lre oyre glairidum et
 benignum et rapporte dire
 pourq d ch lre opinion
 sans lre intervention et ausy
 qui le dictz Sirve President
 ne donne ignoissane de quel
 adire ilz sont ou veulent estre
 pourmes que d'opugnans affin de leur
 aux impressions

III. Qui Messieurs sont
 genervallum admonstz de ne
 s'entremettre des affaires des
 Poinces et Signatures de la Cour de
 n'accepter aucune assignee ny offere
 bagere, pension ou estatz autres
 que du Roy sans avoir regard a
 dispenser qu'Esquonsque quelle
 pouvoir auoir obtenu au contraire /

V. Que Messieurs Les Con-
seillers soient admonstrez de
ne se rendre familiers aux par-
tisans, de ne s'avoir a la galerie
des Ministres a la levée de la-
Cour, de ne se vestir dissolument
et porter en public robes de chambre
indignes a leur estat.

VI. Que la glaidoie ne soit
ouverte, que Messieurs Les
Conseillers qui y doivent assis-
ter soient tous montez si que
celle qui disloie que Messieurs
Les Princes si levent pour aller
prendre leurs robes lesdicts
Messieurs Conseillers tous affaibles
n'aient le despit de se lever pour mon-
ter au devant desdicts Messieurs

Precidant; par son v. l. l. l. l. l.

VII. Tantant que l'ice d'ice.

ordinaire de l'ice d'ice.

d'ice d'ice d'ice d'ice d'ice

qui ne m'ont l'audience plaine

a la Cour d'admiral. Si l'ice d'ice

d'ice d'ice aux Procureurs

Advocates de l'ice d'ice par l'ad-

-miral d'ice d'ice et autorité de

l'ice d'ice, a qui l'ice d'ice ordonne

l'ice d'ice ou y pourvoit par

quelque autre moyen a l'ice

et par lequel par l'ice d'ice

il n'y a nul l'ice d'ice que

diffinir l'ice d'ice aux l'ice

-l'ice du l'ice d'ice in l'ice

signifier a l'ice d'ice ou l'ice

exploit, a l'ice d'ice l'ice d'ice.

a impet-her nux qui pavlen
p qui son bunt.

VIII. Si le trouve comme il
aduiem a l'ey souven en la place
doive qu'il n'y ait aucune appa-
rence de soustenir et deffendre
a quide qui l'ait int'fuer en
car souven condampnez en l'amende
p que d'ent au premier jour l'ee
advocate. Souven aduertye publi-
equem.

IX. Que l'ee volen extraord^{re}
souven compoz de petit nombre
de cause p qu'il plaide a M. J. S.
L'ee Pordine l'ee l'ave d'ich-
ue m'fuer en l'ee p'fuer p
y appoitte telle equite que l'ee
cause d'ee p'fuer p m'fuer

en la gloire de son jureur
Le d'Amour l'ame d'Amour
par d'Amour l'ame d'Amour
ou si elle y son d'Amour
qu'il n'y soit taxé d'Amour
d'Amour pour le rapport

XIII. Qu'il quinquante ans
qui son ordonné pour y assis-
sés ne son d'Amour a d'Amour
pour cause d'occasion qui ne son
tuer d'Amour ce qui d'Amour
quinquante l'ame pour son
ving diligemment d'Amour
d'Amour d'Amour d'Amour
d'Amour d'Amour

XV. Qu'il plaise a la Cour pour
d'Amour l'ame le fait d'Amour
d'Amour

XVI. ^{Quand} lors assemblée
 l'assemblée pour délibérer sur
 les ordres ou pour proposer a-
 l'assemblée ou réception de quelque
 Conseil il advenir a. S. S.
 Souverain qu'il y grand nombre
 de Messieurs les Conseillers
 ou Syndic ou S. S. S. S.
 au commencement quand le tableau
 est en l'assemblée lors qu'il
 est question d'opinion, requiert
 qu'il se fassent admonitions de luy -
 faire souvenir de ce qu'il a
 qu'il a vu auoir baillé la loy a -
 celui qui se présente pour être
 reçu il plaie a la Cour de puis
 certain nombre de Messieurs
 pour discuter.

XVII. Qu'il soit pourveu &
remedié au fait d'ice alliance
donc les p'ncipes d'icelle offrent
se mesurer en ce style qui est
en luy a toutes nouvelles, il
est a craindre que n'la pourvoir
donne occasion au Roy d'exer-
cer translation ou diminution le
Parlement, a cette cause requise
que ceux qui se presentent pour
devancer pour estre receus
Providence ou Conscience s'ils
obtiennent l'office de dispenser
des alliances qu'ils en soient
deboutés, & d'autant qu'il y a une
mesme assemblée il se trouve
plusieurs parents & allies qu'il
plaise a la Cour le departir par

Lier a sambuer le plus commo:
 edum qu'il s'va possible

XVIII Que Suruau l'admiral
 feroz toutes lettres patentes
 passer par le grand
 asamble.

XIX Que les distributions
 des grons soient egales sans
 affectation de sambuer non a
 dire que les grons de l'admiral
 soient egals a la qualite du
 gron de l'admiral auquel on
 distribue.

XX Que les grons de l'admiral
 soient juges a tout de suite sur
 l'ordonnance de l'admiral
 sans au le bureau de l'admiral
 discontinuer.

Sur les deux parties souues
incontinens de part et d'autre.

XXII. Sur Messieurs les
Conseillers Parus les deux parties
des deux de leur main soit
en matière civile ou criminelle
autrement que ne leur soit
rien taxé si pourvu qu'il y a
plainte que leur Clavier de
général aggraver des parties et quand
le deux est jugé rendant en leur
retourner les deux parties
jusqu'à ce qu'ils aient
été payés à leur moi au digne
de leur Maître requise com-
mission leur être baillé pour
en informer.

XXIII. Sur Messieurs les

Président & Conseillers bien
tenue vivra à l'honneur de l'ordon-
nance

XXIII. Que la taxe des Espices
soit modérée, attendu les Auges
et foules que les Sujets du
Roy sont contraints de payer
en ce temps.

XXV. Que Messieurs les
Présidents aux Vys Boyes & grand
nombre de Conseillers s'assem-
blent pour résoudre & adviser
obtenir qu'on ne s'occupe
sur les questions problématiques
sur lesquelles journellement
interviennent difficultés & con-
trovertes d'avant.

XXVI. Que l'ordonnance faite
Moulins sur les grains qu'on

appelle de Commissaire soit
garder de point en point selon
sa forme et teneur sans avoir
égard aux offices de Lettres
patentes que les parties
obtiennent pour déroger à l'ordonnance
et néanmoins qu'on ne mette
deux jours de cette qualité
à une apportion sur le Bureau
soit que'il est dit par ladite
ordonnance que les parties
des copies se jugeront par Com-
missaire ou la soit entendu
quand il y a plusieurs opposans
qui demandent être colloquez en
leur ordre pour le regard
des trois autres de dispenser
donc est faite mention en

Ladicte ordonnance que elle soit
entendu quand il est question
de grande somme de deniers
et non autrement.

XXVII. D'autant qu'il y a quel-
ques uns de Messieurs les
Conseillers qui ont plusieurs de
pouvoirs en leurs royaumes et
général qu'ils soient adonnés
de trouver moyen de leur compas
par quelque bon sens moyen so
qu'ils ne soient vains et de li-
gures.

XXVIII. Que les ordonnances
de la Couronne ne soient inter-
rompues ou discontinuées pour
quelque cause et occasion que
ce soit.

XXIX. Que Messieurs qui
ont asseuré le Souverain de la Nouvelle
terre soient ouyez toutes instances
en ce qui concerne les graces.

XXX. Que Messieurs qui sont
du Souverain de la Nouvelle terre
soient ouyez en la grande assemblée
s'ils y viennent le matin pour
rapporter requêtes ou incidens.

XXXI. Que les autres soient
serez au Bureau, qu'ils soient
ouïs par le rapporteur &
non par les Commissaires ou Clerks
ensemble les extraits des
faits justificatifs & de réponse
-chère.

XXXII. Que nul des Messieurs
les Conseillers Singes de

pourvoir a l'interrogatoire des
personnes ou a faire recueillir
ou confrontation sans être
commencé par Messieurs les
Présidents.

XXXIII. Sur la taxe de
leurs salaires pour le dit
interrogatoire recueillir
ou confrontation soit faite
par Messieurs les Conseillers
soit leur donner une aide grasse
pour être recueilli par leur
main de l'écuyer ou non de
partir.

XXXIII. Sur trois jours
après l'avis le Rapporteur
sera tenu de mettre le jour

gravatif au sceffle pour y estre
intentionne bailee au Procureur
general a fin d'icy faire l'en
diligence

XXXV. Quand aux ponts levies
neul ou il n'y a que le Roy marche
on ne donne a aucune taxe
d'espine

XXXVI. Qu'aucun qui souvoit
donner pour rancun se conduise
l'en donner ne soit loisible
d'advancer l'en espine ou le droit
du sceffle

XXXVII. Que soit adjoint au
sceffle vinice de delivrer en
parchemin et non en papier la
diffaultz, conge ou aduance
qui se donnent aux auditeurs de

La Toumelle.

XXXVIII L'ur'e plaine a l'alo?
gouverneur aux desobedire qui-
est et breffier d'oyant quelque
lue de ch' d'icelle en l'audience
d'conservat pour l'ap' d'icelle
au Roy l'oppression de son prin-
cipe en ne crovoit.

Du Vendredi 13^e

Jour de May 1591

Du Matin

Ce jour toutes les asambles
assembler apres lecture sainte
des articles proposés M' d'icelle
depuis en la asamble de la
Toumelle par M' d'icelle du fau

105

advocat du Roy a. Vie. de M^{re}
 Jean de la b. le. Procureur g^{ral}
 & Augustin de Thou aussi advocat
 dudit sieigneur pour le fait
 de la Mercuriales a. c^{me} d'elie
 -bide sur l'arrest duditz articles
 ainsi qu'il s'ensuyv^t
 sur le premier
 & le passé & gaudy estroit.
 sur le second.
 Sur l'ordonnance l'va gaudy.
 sur le troisieme.
 Sur l'on gaudy l'ordonnance que
 l'on fait.
 sur le quatrieme.
 Sur l'ordonnance l'va gaudy &
 avant moine l'ye. l'ye le Ray-
 qu'il trouve bon que les officiers

groue l'admirer ne soire de
son ouure.

Sur le cinquiesme.

Qui a fait son habille d'or
qui e'estai d'offier le requier
mieux et eglise d'admirer.

Bien qu'il aie une distinction

de robe entre les conseillers

et les d'or, d'admirer que

les d'or ayent robe a l'angere

maniere d'olier compere.

que les d'admirer ayent robe

a fait en l'air d'admirer.

Sur le sixiesme.

Passer.

Sur le septiesme.

Qui a fait son robe la
madriviale d'le requier.

a l'assise qui se fera par
le reglement de la justice et
maintenant aduons les
aduocatz aux communiour
de m. leu par donnes.

Sur le huitieme.

Sur le article de la reglement
de la justice et maintenant
y prouue quand le car s'effoira.

Sur le neuuiesme.

Passer.

Sur le dixieme.

baudir les ordonnances que
les Requiers conuient ap-
pellatione verbale ou par
script non concludre le rappor-
tation en la grand assemblée, et
si les proues son concludre

et asambore dire et quistee
 a nulle signification le Pourvoir
 au bar de la Requête. Si le
 pourvoir sera courtois pour
 fuo le renouveau.

Garde l'ordonnance si onque
 la Cour voye qu'il doit
 et si faut autormen.

Dud. Jour de Releuee
 toutes les Chambres
 assemblees.

Fuo le douzieme.

Qu'en cet article n'est de l'adver-
 tissement de que la Cour sera
 a quel appartenance.
 Fuo le treizieme.

502
Don qu'au par d'ice
Fut le quatorzieme
Passe.

Fut le quingiesme
Dun asarun moxe le greue
général du Roy s'informe d'ice
article & mette les informations
au suffi pour y donner inon-
tinent par la Cour & que M^r
sire les Présidents y tiendront
la main & s'assembleront au-
communement du chœur pour
ce effect.

Fut le seiziesme.

Passe & commette d'ice Roy
de asarun asambur & publie
la loy le mesme jour qu'elle
auva d'ice baillie.

Suo le dixseptiesme.

La Cou y pouruoirra

Suo le dixhuitiesme.

Passé.

Suo le dixneuf, vingt et vingt
et uniesme.

Il y sera pouruoir commença
à fait.

Suo le Vingtdeuxiesme.

Passé.

Suo le Vingt troisieme.

Sur l'ordonnance sera gardé.

Suo le Vingtquatriemesme.

article n'a' deus estre mis en la

Mescurialle et mantienne que

La Cou y a' pouruoir se sera

et qu'il appartiendra.

Suo le Vingt cinqiesme.

308
Lasse' dy sera pourueu en
l'assemblée de la justice deuant
= moins luyue nequi fust avide
de nuire qui est d'en commettre
de a facune a l'ambue un boy
nombre pour aduiler d'auoir
neque de voir d'ave n'ave &
toutte fois par une bonne & a
noy pour retenir ne qu'il
auoir aduiler en faire rappz
sur les a l'ambue a l'assemblée
pour plus grande autorisation
sur le vingt sixieme
— Que l'ordonnance sera gaudie &
sera la Cou ne qu'il approuvera
sur le vingt sept, vingt huit
vingt neuf, trente & trente
= unisme.

Passer

Fut le vingt-deuxième

Passé & gardé l'ordonnance

commettre le Rapporteur

Fut le vingt-troisième

Passé

Fut le vingt-quatrième

Passé & rejoint au Procureur

général du Roy & faire diligenter

Fut le vingt-cinquième

Passé & ne s'est fait autrement

Fut le vingt-sixième

La Cour s'esta & qu'il appartiendra

Fut le vingt-septième

Passé

Fut le vingt-huitième

Sur l'avis donné du Roy Supplément

Le Roy de l'avis de la diffinition

et interdiction et qu'il luy plaise
trouver bon & commander a son
Parlement d'y donner lieu & assigner
telle qu'il approuvera & verra
estre a faire.

23. Juill.

1591

Remonstrances de La Cour
De Parlement sur l'assignation
du Douaire de La Roynne
Marie Douairiere de France
et Roynne d'Ecosse.

Remonstrances tres humbles
que font au Roy les Seigneurs
de son Parlement a Paris leurs
Soudains & seigneurs & Messieurs
de son Conseil pour leur
Lettre donnee a Saint Germain

Despuy le premier d'icelle jour de
juin d'icelle passe pour le fait
du Supplément de l'assignation
du douaire de la Roynne Marie
douaivie de France & Roynne
d'Esco.

Premierement qui par les annes
deux ordonnances de France il
n'est loisible de bailler a appanage
a aucun de France, Fils de
France pour les vicomtes
qui en aucun aduquo, mais
leur est accoustume bailler héra
au milieu du Royaume de France
comme au second filz de France
la d'icelle d'Orléans, a une fille
de France la d'icelle de Bretagne
aux douaivies aijou, Poitou

Les terres d'appanage
et de douaire ne doivent
estre foyers

Touvoine & Le Marais, comme
les exemplz des précédens
Rois le monstrent assez, les
raisons sont assez évidentes &
faciles à entendre & pourra ve-
z-mo que ladite Dame Douairre
de laquelle le Douairre sera
long pourvu qu'il est jeune pour-
ra estre conjointe par mariage
avec quelque grand Prince qui
par adventure ne pourra par
toutjours continuer en l'amitié
de Dieu du Roy & par ce moyen
indonnera la Couronne te-
nant les frontières de Cham-
paigne qui luy sont baillées par
partie de l'audit Douairre.

L'exemple le noble monastere de l'Em-
 -perice Chastel le qu'on qui debvoir
 a unachy le Royaume de ceste par.

Au mesme Effet plaise au Roy et a
 Nosseigneurs de son Conseil considerer
 que par son traite de mariage a-
 -certain accordé qu'il aura son douaire
 de pource en pource parquoy il
 semble suruant ledit contract que
 l'on ne luy doit bailler que
 ladicte condition n'a de faicte
 sans cause.

Deuantage pourroit aduenir quel-
 -que breche a l'execution de laquelle
 ladicte Dame pourroit estre empes-
 -chee a la jouissance de son douaire
 et a cause dudit empeschemment
 on pourroit demander au Roy une

plus grande et rompre de beaucoup
qui ne voudroient l'édicter libre.
Nully qui l'edit Joitte de mariage
auvoit en fait aux estatz
d'Edon, sans l'esquite appelle
ni s'voit raisonnable de tuz a fanz
z ge m' n' de l'assignat de soud.
Doüaire.

Or pour mieux luy assigner le
us de Pondit de Suzanne soud.
Contant de mariage s'voit plus
raisonnable luy donner son assigna-
tion sur les receptes genérales de
Poitou et de Touraine et sur
receptes plus grosses jusqu'à
la reconvenance d'iceux ou sur
les forsoires de l'Espagne.
Or es tous cas ou il
plairoit au Roy qui l'édicter libre

et gelant de froidure Luy d'adieu =
 vassier saugvoir au saugvoir
 qu'iz glaire de fronture la-
 nomination de poudrier de
 poudrier aux officiers de la justice
 de Capitaine, Lieutenant de
 Viceroy de gouvallier pour
 autors officiers appais in lieu au
 Roy sur la sauge tout foye -
 que l'adite Dame y pourra com-
 mence de poudrier pour par le
 maine d'adite poudrier de
 poudrier de d'adite poudrier de fronture
 sans que il y au autors officiers
 que l'adite poudrier.
 fait en Parlement le vingtroisies.
 sous de juillet mil cinq cent
 soixante et onze Signe Lich. 6 d'roy /

5. ¹¹emonstrances de La
Cour de Parlement sur
La force faicte a La
Conciergerie :

Remonstancer tout humble-
ment la Cour fait au Roy son
souverain seigneur suzerain Le
neufviensme juy le Vicomte
d'Auchy Capitaine des Gardes
S'avoit venu en la Courtoisie du
Palais accompagné de plusieurs
archiers des Gardes de Suisse
faire offrande et porter de ladicte
Courtoisie pour euxmes le Sieur
de Saigny prisonnier en elle
Lequel Sieur d'Auchy manda en
ladite Cour auroit dit auroit -

exploit commandement du Roy
de ne faire.

Nudit Sieur de Faigny auoit esté
fait commandement estant en cette
ville de Pavie de payer à l'ynome
de l'arche la somme de quarante
sols liure tant de solie pavie
continue en un exutoire et
de payer par foamoir du Buisson
Guyssin en l'adite Cour porteur
de l'exutoire.

L'Guyssin ayant fait l'exploit
auoit rapporté à la Cour qu'il
auoit esté grandement exutoire
à la barbe de Luy auoir esté
plusieurs fois de point sur le
visage et sur la tête par ledit
de Faigny.

Sur la information faite par
ordonnance de la Cour, d'un
devised de contre lui nelle et led.
Faigny constitué prisonnier inter-
rogé par la Cour (commis saire
et te suinter confout) ouy.
Le procureur general du Roy.
Ledit sieur de Faigny se sivoit
outre trouue a sage d'adulte
se d'homme pour lequel il y
auoit cy devant en devised de
contre lui tant par la
Cour pour l'adulte que par
les juges des lieux pour l'homme.
Le prisonnier communi a faire l'edit
maufaisme qu'il sivoit l'edit
sieur d'aulx et un accompagnie
d'aucuns de la Luteriana d'un

baidier & dier Capitaine dier
 fuissier, avoier dier baidier &
 fuissier en grand nombre ayant
 halle baidier, & dier, & arquebuzier
 & pistoler, le dier saizier
 dier dier du Palais, avoier
 rompu le guichet de la premiere
 porte de la Courroye & commen-
 a rompre la derreniere porte
 d'encele.

Donc la Cour aduistie avoier
 mande' ledit dier d'aulx qui
 avoier dier avoier dier comman-
 demen du Roy verbal de se faire.

Or quoy la Cour pour ceulx plus
 grand scandale & tumultu
 rupture & baidier d'aulx
 baidier & dier dier dier

112
prisonniers auoir baillie' &
delivree' audit vicomte d'auch
ledit de sangny prisonnier a la
charge de le représenter au Roy.
Fut remonstree' au Roy qui fist
un exploit tel qu'il ne se trou-
vera jamais le paver auoir -
est fait au Parlement.

Quand il eust plu au Roy par
ledit de sangny commander
a la Cour de luy envoyer, elle
eust advise' d'aller vers luy avec
toute humble obéissance & luy
remonstrier les ordonnances de
ses prédécesseurs & la sainte
divine sainte a amboise.

Cet exploit est contre les amir
& leurs ordonnances des Rois.

par laquelle est mandé a la
Cour non seulement n'y obeye-
point mais aussi ceux qui la
exécute comme par l'ordon-
nance de Charles sixieme de
l'an trois cent quatre vingt
neuf, registree au Parlement.

Cet ordonnance a esté renouvellee
par le Roy en jannee de venue
avec grande promesse par luy.
faite de n'y faire aucune relax-
ce ne dispenser a personne
qu'elle qu'elle soit.

Et quand n'y avoit ordonnance
aucune le faulx ainsy faire
et ordonner par lequel par luy
exploit l'autorité du Roy se
la justice est grandement affoiblie

et amantier et son sire Subjectz
par le arte amantier a grande
L'onneur au mariage et continence
de la justice.

Ce ne premier tour l'ice d'editz
du Roy tam approuve de fust a
la justice comme l'ice d'editz
approuve de mariage de l'antor
z'ice du Roy et de l'obeyssance de
sire Subjectz.

Ce par ne communement est
a l'onneur que le l'ice qui a
l'ice pour l'edit sire de
Faugny ne soit ruiné et le Roy
important de faire le l'ice
pour l'ice qui se donne est
tant ou plus et l'ice d'edit
de l'ice que l'edit sire de Faugny.

Car exploit a' approuvé grand scan-
 dale tant pour ceux qui l'ont
 fait se souz l'yeu de porteur
 du Palais, in leur service & garnie
 d'honneur avec qui on refuse
 l'autorité a aucune des Prédicte
 & Conseillers de la Cour a la-
 voir de plusieurs Signatures
 & d'Anglois & d'autre
 & d'autre Palais & de tou-
 le peuple qui y est adonné a-
 l'honneur de deux heures après
 nudy qui la Cour & d'autre
 Officiers du Palais commencent
 a s'assembler pour le service du
 Roy.

D'ice cause le Roy s'en tene
 humblement supplie que sa
 justice soit contentée & d'ordonner

ne se laisse plus imposer
pour faire les commandements
et qu'il lui plaise autoriser
l'avis par icelles ses
ordonnances de la justice
fait en Parlement le dixième
juin mil cinq cent soixante six
Signé de Thou.

20. novembre.

1574.

Remonstrances de la
Cour de Parlement sur
l'édit des bois

Remonstrances très humble-
ment faites au Roy son souverain
seigneur la Cour de Parlement
à Paris sur son édit à elle
envoyé donné à Lyon au mois

de Septembre dernier par lequel
 il plaist au Roy ordonner que les
 bois de haute fustaye, Taillye
 Buissonne & Tivres subiects a
 droit de coupe, coupe, Tivres
 & dangez soient partagiez entre
 luy & les Tivres Tivres
 la part du Tivres de fustaye
 dudit droit de coupe, celle du
 Roy baillie a son profit au plus
 offrande a la reservation d'une
 coupe a devance d'ordonner si les
 Tivres ne la coupe d'ordonner
 pour le prix & aux conditions
 qu'elle s'en venira au profit
 du Roy.

Les bois & fustaye de ce Royaume
 ont toujours esté en la garde

Les bois & fustaye
 en la garde &
 protection du Roy

et protection du Roy comme l'ame
de plus uned'œuvre et s'ont au
Roy et a ses Subjectz et non seulement
pour l'usage ordinaire mais
pour s'y servir aux Bastiments
et fortifications des Villes
et châteaux et fortifications et pour
le plaisir que le Roy et sa
postérité et aussi pour l'onneur
et embellissement du Royaume.

Pour la garde et conservation des
bois et forêts ou de tout autre
qui fait plusieurs biens
Loix et ordonnances, Officiers
establis pour empêcher que
aucun qui s'y p'issent commettre
Lesdits des figures propres
et tailler et fournir advenant

et modifier pour n'y voir de lre
coupper et vendre l'un ou l'autre
selon utile non a eux seulement
mais au public.

Le Roy en la plus grande de
paye de contrée de son Royaume
a droit de bonte, bonte, Fide
de danger qui est un bien et aussi
droit de la Couronne de France
qu'il a son ou pour ladicte garde
et protection ou pour le droit
sur le sonz qui luy gère
appartient.

A cause duquel il a plusieurs
proffits requises de plusieurs
ordinaux et extraordinaires dont
est faite révisi par les Rm.
sur les ordinaux comme de
autres droits de son domaine.

Gruie

Gruie

Lien et danger

C'est consequemment ledit droit
inalienable si n'est pour les
cas speciallement reservez par
les ordonnances du Roy & en
la forme & maniere prescrite
par icelles & par les arrets de
la Cour.

Et ne se trouuera qui pour quelq
un d'iceux occasions qu'il y au
le domaine du Roy s'alienant
irrevocablement & qu'il n'y ait
eu faculte de ratifier perpetuel.

Qui est cy effrit un simple enga
gement que le Roy retire quand
il luy plaist lorsqu'il est pour
des affaires qui l'ont mis a
faire ledit engagement ou ali
nation.

Par ce moyen le Domaine du Roy
 a esté conservé jusqu'à présent
 qu'encores qu'il soit hors de la
 main du Roy si est il toujours
 d'esteinte et repente Domaine
 du Roy pour la faculté et l'usage
 et vantage qu'il a de le retirer
 Toutte fois par l'édit dont est
 question ledit droit de Souveraineté
 d'un Domaine de la Couronne
 de grande dignité et excellence
 se met hors de la main du Roy
 sans moyen de le pouvoir retirer
 et vers un autre ou à son autre Domaine
 et ne sçait qui n'a jamais esté
 et ne sera par nous ne par nos
 successeurs qui voudront a-
 grande conséquence
 La cession de quelque partie

Droit de gruerie
 ancien Domestique

seigneur qui ledditz Comtes & autres
pouvoient faire en si sain & en
alliance n'est suffisant pour
soudre a ce monumens & en
seu en gresse suffisant ny
qu'ilz soient au droit alliance
sou en gresse, digne, d'onneur
se prerogative de droit.

Le droit de Cour & commun
a toutes personnes & tous
son capelle d'en avoir, n'est
droit de baron & droit de seigneur
de la Couronne & de la Souverain-
te & appartient au Roy seul.
Si le Roy importune par ceux
qui lui ont demande le gresse
qui en son baron n'est a se-
faire son gresse & n'est raison.

suffisant pour le quitter ou con-
 =uictio en un monde. mais
 plutôt occasion d'y pourvoir
 par bon remède contre telle
 inopportunité.

C'est allocation que l'on vult
 faire par droit d'allocution
 générale & universelle d'une
 abtine d'un du domaine du
 Roy qui est grande vigne d'un
 tout le Roy & l'ordre de
 Royaume, de manière que la
 machine de ce droit s'y voit
 du tout d'acte & abolie.

Et si a une sorte particulière
 d'un Royaume pour aucun
 raison & considération, telle
 allocation a d'un telite me-

258
dore estre fure a consequence de
mallerment pour tout le
autre boye de l'ouest
Par la se fait ombrage a la
degradation de population dore
boye de l'ouest approuvant
aux lieux de n' Royauté au
quel il est primum par ledit
ledit la redige de mettre en
culture de labour, neque les
ordonnances tant anciennes
que nouvelles ont toujours
difficile et prohibé
Si aux qui ont été deuant nous
y ont tenu la main pourvoyant
la n' s'li' de la prouvisi' plus
aujourd'hui le deuant nous
faire voyant a l'œuvre de par

expirant la cavité qui y est
 la mensure qui voit tout le
 jour, n'en un qui par le mou-
 vement du sage de ceux qui y
 ont abusé
 Le Roy. Si il luy plaist considérer
 les grandes calamités qui
 ont esté cy devant faictes de son
 domaine & si à toutes occasions
 qui se présentent l'en continue
 à faire ainsi qu'il a esté fait
 par cy devant ne luy diminuera
 rien de son domaine que l'en
 ait par Roy & par provision
 ou si aussy en garde & pour
 lequel on s'en fait tant de
 bonne, faictes & d'autres
 ordonnances.

Et encor que la necessite de
ses affaires le contraindre et
grosse de ne faire si tost qu'il
est un saive d'y mettre regle
moyen et moderation pour l'advenir
autour son estat ne pourra
subsister.

Pour le regard de ses finances
c'est que le Roy veuille estre con-
trainct a faire partage pour
la moitié de l'une boye et for-
est ou il a baux et pour plus
grande portion si faire le doit.

Ce partage se pourroit trouver
raisonnable aux uns qui le vou-
droient arroder comme plusieurs
pourroient faire pour le grand prof-
fit et utilite qui leur en revien-
droit ayantz mieux une

moitié libre que la totalité en
suzjection et servitude.

Mais aussi si par convention tous
= un plusieurs autres auxquelles
cette condition sembleroit durer
= et insupportable pour qu'il
n'auroient moyen d'acheter l'autre
partie et que le Roy se feroit
qu'ils ont son droit de l'un
= d'asileux et maisons ou par
leur aisance, commodité et plaisir
de l'un avoir grande et l'autre de
bon et ne voudroient avoir un
= d'un qui pour leur usage vint
= d'un d'argent qui est à eux ou
pour plusieurs autres particuliers
causes qui leur inconvénient a
dissimulé le partage.

Cette considération auroit lieu

a un Tuteur ou autre adminis-
trateur qui pourvoira l'aire
acquies. Sur ce que Minence
a l'air grande pitié & dommage.

Cy n'est pas de contradiction ou im-
pudicité. Sivoir du décontain-
e de le tuisfournir a quitter son
tuisfond & que le Roy d'autre-
part en la moitié d'iceluy pour-
uy doit de servitude ou autre
droit superflue qu'il avoit sur
ledit fond.

Si araise de la paver que le
Roy putend a la venue & coupe
du bois que fait le Tuisfournir
il se vult approprier de partie
du tuisfond, autant en pourroit
demander le Roy ou autre seign^r.

fodal & partie du fief mouvan
 de fuy foubz couleu & pouten
 que quand le fief de Niville à
 par & portion du prix de la
 vente a qui ne devoit raisonnable
 fait en Parlement le 20^e novemb.
 mil cinq cens soixante & quatorze
 Signé de Jehan Niville /

Remonstrances de La
 Cour touchant l'erection
 d'un xly^e M^{re} des
 Req^{tes} de l'hôtel. (en faveur d'un particulier)

3^e fevrie 1575.

Remonstrance tres humble
 ordonnée estre faite au Roy
 touchant la nouvelle erection
 d'un quavain d'uxième M^{re}

des Requiesces ordinaires de l'Église
outre la vacation de quinquante
et un.

Le Parlement ne doute point
que le Roy par sa bonne justice
ne trouve boy et qui est boy, mau-
-vaire et qui est mauvais, juste
et qui est juste, injuste et qui
est injuste, ne voulant souffrir
ni permettre que de ténacité
on face l'univers et de la nuit
le jour.

Que les remonstres que
Le Parlement lui fait de l'Église
faire ne soient pleines de
toute bonne justice et
pleines de l'univers et de l'univers
de justice.

Une telle chose ne pourra trou-
-ver et prononcée par la bouche
du Roy et par l'advice et delibe-
-ration de son Conseil.

Mais pour autant que le Roy
pourroit estre contrainct et
persuade en soy mesme qu'il
est en la puissance de Dieu et
vivre en nomme M^{te} de Roy^{te}
et qu'il n'a moindre pouvoir de
le faire que les prebenes
ou fait et que de la citation
qu'il a faite il est tenu et oblige
en parole de Roy et par la pro-
-messe qu'il a faite.

Meisme la promesse d'une
faute en récompense de service

qui paroy devant luy ou ice-
faictz par aucun des saueurs de quel
la creation et cession nouvelle
a ice- par luy ordonnee.

N Simble que l'on luy deuoit dire
faire entendre que leur assemblée
ou ice- faicta et establie par
le pape et qui a mis et par
monnois leur Roy de faire
creation et cession nouvelle de
estatz et comme celui a ice-
fait a ice- pour la necessite
regner et iudicier de leurs
affaires ou pour tenir de leurs
pour estre employez a leurs seruyces
et pour l'iudicier et l'ike et necessite
et que de la promesse qu'il leur
auoir faict il n'y eut aucun.

estre tenu ny obligé.

Il n'este fuy dire qu'il y a aujour-
d'hui dix neuf Soixante ans que
Le Parlement qui souloit estre
ambulatoire a'esté arresché en la
ville de Paris et au Palais qui
estoit la maison du Roye que
le Roye ou de l'arresté pour y estre
perpetuellement la justice admi-
nistree.

Par l'ediction du Parlement et
establiement au lieu ou il
est de present l'on a' arresché le
nombre de six personnes pour
l'administration de la justice
quatrevingt Conseillers tant
Clers que Laics en egal nombre
assavoir quatrevingt Clers et

Establiement du

Parl. lorsqu'il fut

fait par le Roy

6. Maîtres des Roys.
à l'origine
1315.

vingt-huit pairs sur lesquels
on en a vu six par quatre par
sidem, douze pairs de France
six d'Eglise, six pairs & huit
Maîtres des Requêtes.

Ce nombre de huit Maîtres
des Requêtes réduit à la seigneurie
de la Cour de huit Referendaires
du Palais de Justinien qui fut
du temps du Roy Clotaire Roy de
France, laquelle constitution est
en son authentique au titre de
Referendarius Sacri Palatii.

Ce établissement fut fait
du temps du Roy Louis Hutin
l'an trois mille quatre.

Depuis le Roy Louis Hutin
on regna six Roys Philippe

Le Long Chavler Le Vie, Son
 frere Philizmar de Valloie Son
 Cousin germain, Le Roy Tray, Le
 Roy Chavler Le Vie cinquieme
 Pix de Septieme devant laquella
 il n'y a aucune unonation ny
 augmentation de nombre de M^{re}
 de Requiere.

Le Roy Louis Vngierme en vira
 en mufuisme de m il est de
 grande clameur et remonstrant.
 Ardam lequelle il dena,
 Luy Lucida Chavler huitieme by
 fils du temps duquel et par l'ad-
 vance des estat de son Conseil
 fust ledit estat Supprimé et
 ordonné que l'establissem^{nt}
 ancien fait du temps du Roy -

Louie Futin sivoie gaude's o b'servé
ce qui a' esté son bien gaude'tam
du temps du Roy Charles huities.
qui du temps du Roy Louis douze.

4. Maîtres des Rois.

Le Roy pourvoir de son temps
c'est quatre Maistres des Rois
et en ou un autre a avoir pour
les causes contenues en son
Lettre qui estoit pour la plus
facile administration de la jus-
tice et du droit que son temps
faire les Maistres des Rois
a quoy les huit Maistres des
Requêtes au lieu de pourvoir
fournie pour la grande augmen-
tation du Royaume en ou y eust
son grande difficulté a les
passer.

Toutte fois les Lettres furent
publiées a la Savge que les
pouvoirs ne pouvoient aucun-
nement redonner leuer estat
si qu'ils devoient s'extinguer &
parquans soit par mort, soit
par resignation ou par promotion
au plus grand estat.

Du temps du Roy Henry y a eu
parcelllement quelque variation de
Maistres d'iceux Lequiers signant
d'un Maistre d'iceux Lequiers
en faveur de l'Evesque de
Limoges qui est a presen qu'il
vouloit envoyer en Espagne
et le devoit a honneur de quelque
fièvre.
Sur ce y eust remonstrance

1. Maistre des Lequiers

faict au Roy estant a Amboise
et avoient le Roy qui a l'advenir n'y
auoit aucune creation de celluy
de l'equestre jusqu'ant que le noble
fust reduit a douze.

Levesque de Luignee ne fust pas
utile, fust longuement l'estat
varquant jusqu'ant qu'il le resigna
en faveur de son frere qui estoit
estoit l'ecuyer de chambre de Bour-
gogne de puis a l'estat de grand
grand conseil.

Du troy du Roy francoise second
n'y eust creation nouvelle.

Le frere Roy Charles ne fust pas
de bonne memoire et a fait plu-
sieurs creations qui ont passe
pour la subvention dont il

aucun be loing pour le prouice
qu'il en eussent tues comme il
fist pour subvenir a ses affaires.

Mais la citation n'a eue faite
en faveur de personne proutice
livre et sur les remonstres
qui luy furent faites du nomz
de mesme de Maistre de
Requiere qui estoit, apres en avoir
communiqué a la Roynie et a son
Conseil il vouloit qu'a l'adue-
rs du nombre fust réduit a-
vingt quatre et jusques a ce nomz
bre qu'il ne fust aucunement
prouice. Et ainsi les Etats a-
varquid par more, ou en l'ed-
ict de la Roynie publiée et regis-
trée au Parlement.

De puis la quelle publication
on nomme' Nicol de rida, Le
Roy qui est a present cest d'oy
de l'estat pour yder a l'ave
affaire, m'ame a son voyage
de Polongne mais estant aduerty
de la suppression ordonnee a luy
que de luy n'ay voulu faire
instance.

Or maintenant on va vers un
quarante dixième estat pour
qu'il y en a de la quarante
on se fait la citation par
recommandation une personne qui
a fait venir au Roy et le
doyeur de l'electeur honorable
Parque de luy voir que
La citation est contre l'electeur

du Parlement, contre les ordon-
nances, contre les edicts, les
publizs & registres au Parlement
contre la dette & fourniture
de justice, par ce que la multitude
des estatz n'a rien d'ordonne-
re sur les estatz tout ensemble.

Et au regard de la promesse
donnée par qui cy fait la promesse
de cy faire duquel la violation
se fait se voudroit ayder y a-
voir bonne réponse.

C'est que les promesses de
Roya l'interdire l'arrestement
& civillement pour ce qu'il
soient justes & raisonnables.
La règle de droit dit que in male
promissis fidem non convenit

et affirmant que
il n'y a rien de mal

observere

Encore que la promesse fust
faite par le Roy ainsy qu'il
est escript en l'Evangille.

aux promesses des
Rois il y a un Si.

En toutes les promesses signa-
=ment en celle que le Roy
fou y a' Oy Si.

J'ay promis si la chose est raison-
nable.

Le Roy son l'image et repre-
sentation de Dieu.

Le gouverneur de son a Dieu et
son par luy exaucera si elle
son juste et bon au service.

C'est que l'on dit communement
Exaudi si justa precor.

Le petit Catonnet que nous appren-
= nous en nostre enfance dit ainsy

quod justum est petito vel quod
videatur honestum.

Nam stultum petere est quod
possit jure negari.

Et loday paulam dicit promittit
d'un boy Roy dicit qui digna
precatum, largitor facilius se.

Par les raisons que dessus l'on
voit que la pourvoyte n'est
juste ne raisonnable qu'elle est
contre les loix & ordonnances
jointes que jamais on ne verra
cette de nouvee estat en France
sinon qu'il y eust grand' utilite
pour le bien du royaume & qui ne se
trouve au cas de present.

Car tant s'il faut qu'il soit
utile de vivre de nouvee en estat

qu'au contraire il se verra
est acquis que la réduction et
réduction se font jusqu'au nom-
bre aduise par le feu Roy-
qui est de vingt quatre qui sont
deux deux fois le nombre au-
reux qui estoit de huit tant au-
lement.

Tellement qu'au lieu du sergent
de deux et de six quant il
y en aura six.

Quand au gubernage l'on ne
voudroit rien dire in personam-
pour qu'il est recommandable-
mais il luy seroit plus d'un
et plus honneste pour le sergent
qu'il a fait de garder l'ordon-
nance, de se contenter de l'estat

qu'il a de Conseillers en la Cour
 de Parlement qui est un tiltot
 des plus honorables que l'on
 auroit pu avoir attendant que
 la commodité des affaires du
 Roy puisse servir que le Roy
 Le puisse pourvoir de quelque
 estat qui pourra servir sans
 pourvoir une citation non
 seulement extraordinaire mais
 plus qu'extraordinaire au demandeur
 et ce pour l'incommodité du public et
 à la charge grande de l'instance
 du Roy.

Si telle citation passoit ainsi
 que nous tirons toutes choses
 en conséquence. Soit qu'elle
 soit bonne soit qu'elle

Soit en main d'homme d'autant que
 ad exempla vivimus et nulla
 ratione componitur, et quod —
 exemplo sit recte fieri existima-
 mus, il y auroit plusieurs
 personnes lesquelles par impo-
 -tence pourroient avoir telle
 provision de divorce qu'une
 qui s'en est par moindres po-
 -tence regar qu'elle a esté pour le
 autrui.

officus non
 neccessary doivent
 estre supprimez

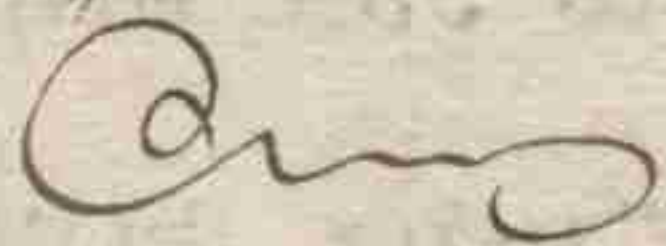
Ce que l'on a singulierement garde
 en tout les Royaumes bien por-
 -tance pour oster l'ambition et
 cupidité des royaumes a esté
 l'adit domination obtaine des
 estatz de officus et de ne voir
 autrui officus non neccessaire

et à l'on estime que toute offense
 non nre Saviour devroit estre
 supprimée et ostée
 Et à la vérité l'on peut dire le non-
 -bre estant si grand comme il est que
 l'on disoit de ceux qui fuient nre
 Republique d'ancien du temps d'au-
 -guite que son Magistratus abor-
 -tuit

Plaira au Roy pour ce ne reuon-
 -france qui luy ont esté faitte
 en toute humilité par sa Cou-
 -de Pavement, non pour s'opposer
 à sa Volonté qu'elle seau estre
 bonne et sainte et ne vouloit et
 ne desirer autre chose sinon
 que son Royaume soit bien polie
 par bon et vertueux gouvernans
 qui sachent bien administrer la

justin a ses Subjctz en la rainte
de Dieu et a la descharge de la
Conscience dudit François Roy
Le conseil sur toutes choses
que ceste citation n'est ne utile ne
utile ne nécessaire ains du tout
superflue et que l'on ne doit faire
instant ny importun le Roy
sinon de ce qui est raisonnable et
raisonnable sans aucune incommodité
et sans violer les Loix et ordon-
nances et sans faire autre chose
contraire.

Fait en Parlement le troisieme
fevrier mil cinq cent soixante et
quinze /



Remonstrances du Par-
lement sur le rétablissement
des gardes des sceaux et
sièges Presidiaux.

C'est que la Cour a délibéré
d'envoyer au Roy son
Souverain Seigneur sur l'édit
de rétablissement des gardes
des sceaux et sièges presidiaux.
Et que par ledit édit est con-
tenu que tous jugemens, commis-
sions, ordonnances, mandats, etc.
des sièges Presidiaux et matières don-
nées juger Presidiaux seront
cognoscibles en devers et hors ou-
par provision si bon intitulé
pour le nom du Roy.

que les jugemens des
presidiaux se doivent
intituler du nom
du Roy.

285
Sera remonstree que de telle inti-
tulation du nom du Roy leur jugem^t
il auez donnez en Court de
Parlement pour devoir de honneur.

C'est le lieu ou le Roy a son Lit
de justice, ou s'administre la justice
Souveraine, ou luy ou ceux qui
le representent rendent en son
nom leur jugementz a son peuple.

Et Court inferieure. laquelle
en certains cas leur juger ayent
un pouvoir de juger en dernier
ressort ne s'est maintenant jam-
mais veu. & n'a jamais esté fait
que leurs jugementz ou sentences
ayent esté intituliez au nom du
Roy mais seulement de ceux qui
leur donnent.

acquiescement & autorité d'être
appartient aux Procureurs de la
Cause.

Ne s'iroi raisonnable qu'à la l'eu
fust utrange' ou m'ime
qu'il en ar'gast' l'eu c'estat.

Russly c'est de lire a l'aveugle & d'en-
-tendre beaucoup mieux que lire bieu-
-tôt & minutes & d'essayer de lire l'écriture
catholique & d'essayer de lire le livre
de la cause qu'il a conduit.

Leur Officiere sur Sonner me le
pouvoir faire sava qu'ils
ne son expirerent en le fait
so quand ils le Roire l'aura
qu'ils voyer le avoir ce que pou
n'ay demandeur plus grand
Salute .

Admirer que les Princes
 feroient les ministres et les officiers
 les Rois qui sera double salaire
 de foule au peuple.

Les officiers tiendront les peuples
 en subjection s'il faut qu'ils
 passent par leurs mains et
 leur sera son la liberte de choisir
 qui boy leur argent.

Pourra advenir que les officiers
 leur servent suspart et qu'ils
 ne voudront aux bonnes occasions
 leur de donner le service de leurs
 causes.

Ne voudront se fier a eux et
 donner leur service s'ils
 craignent de n'estre loyallement
 servy par eux ou qu'ils ne

Si vous assés capable & suffisant
pour n'en faire ou pour autre cause
L'on sçait assés que bien souvent
en une clause de Lettre mal
desseignée gist la perte de la cause.
Or parant d'ordre & tollir aux graves
et fâcheuses libéralités de l'ordinaire qui
bon lieu semblera pour divers
Liens & affaires n'en sçait chose
raisonnable.
Or n'est qu'il est contenu que pour
le service des expéditions qui se
font & s'ont à faire par le
des Lettres qu'il leur est garni
d'elles qu'il en sera autant payé
comme & autres s'ont & s'ont
pour le regard des jugements diffi-
ciles non excedant cinq Liens.

Sera remonstree que nre curie
 de taxe est a la grand foule
 du peuple car et Assemblée
 qui sont et Couvent de Pavement
 le payent cinquante d'un sol
 parisis pour le sire de la cour
 d'expédition qui s'y font et
 pour le sire de la sentence de
 juger Provisaires ne le payent
 que deux sols parisis au plus
 ne soit une grande augmenta-
 tion de deux sols parisis a cinq
 un sol parisis

Se y a par devant les Provisaires
 une infinité de petites causes
 pour aller qui excedent cinq
 livres d'or pour Assemblée sentence
 qui se donne parisis cinquante

Un solz pavise a la montou
Un grand d'acier qui devoit une
grande section sur le petit
groupe.

Si va en ce moment considere que
y a' etoit vestu en la Cou-
de Pavement en aoust une
etiq n'm sixante huit portan
section des bords de la sieste
en tout les sieges de ce Royaume
m'entre et Pavement, Le-
grosse et molumen de quere
a' de' vider et allier au grosse
du Roy qui ne devoit a' fols rai-
sonnable de l'ordre a' une qui-
l'on a' f'it de le bailler et trans-
fere a' autre.

En ce que il est contenu que tout

jugementz & Commissionz Apoi
 l'ellien sur partie de nullité estai
 de la qualité de ceux qui ont
 acoustumé estre l'ellien.

Cet article est tolérable si l'on
 tend dire l'interdiction que les par-
 tiers ne puissent faire nullité a
 l'exception de l'ellien.

Mais ne s'en voit raisonnable que
 les parties ne les puissent
 leurs par exception & sans s'en
 pour s'en servir a produire ou
 autre effet, & partant ne article
 semble bien mériter modification
 ou délation assignée sous cou-
 z l'un de la généralité d'icelles les
 brevets ne faire exception
 non acoustumée de qu'il y

1598
Venu au Parlement que l'oy ne
faut es Cours Souveraines.
fait en Parlement le quatrieme
May mil cinq cens Soixante
seize, signé de Bon, Viole.

Remonstrances du Parlem^t.

4. May
1598

Sur plusieurs et differens
Edictz.

Remonstrance faite humble
ordonnée estre faite au Roy
par la Cour de Parlement sur
les edictz par iceux signés en
voyez pour y estre leuz publiez et
registrez.

Pour le regard de l'edict concernant

la condition des droits de fief
Dangier, bonte & grace.

Ce qui touche le fief Dangier
et la condition principallement
Le Parlement de Normandie et
se trouve au dessus de ce Parlement
pour de voir et qu'il le Roy pourme
droit de fief & Dangier et n'y a
que la foy de l'Etat qui est entre
Jaume & Elvion et Beau
noir au Vexin le fief de la
laquelle le Roy pourme doit de
fief Dangier.

Pour le regard du droit de bonte
& grace et de ce droit Patrimo-
nial appartenant au Roy arant
de la Couronne parant inalienable
par la Loy de constitution de ce
Royaume l'on en dira car.

Droit de grace
Droit patrimonial
inalienable.

Le premier pour l'appanage de
Messire infante Marie
de Roye & au delfin de Maske
Le second est a la Couronne sans
pouvoir estre l'appanage adage
ny diminuer par hypothèque ou autre
moyen.

Le third est pour l'allocation faite
pour le fait de la guerre & en cas
l'allocation ne peut estre faite
sans a faculté de rachat perpé-
tuelle.

Cette somme d'allocation pour le
fait de la guerre & a faculté de
rachat perpétuelle n'a estre
pratiquée & usée sinon au temps
& Règne du feu Roy Louis douzième
et au dernier an de son règne

qui par la messie des guerres
 qui estoit grande l'on avoit la es-
 pérance au le peuple taillable
 cinq cent mille livres pour une
 foix outre la taille accoustumée
 qui estoit de quinze cent mille
 livres tant seulement.

Le Roy trouva si mauvais de
 faire cette œuvre et charge sur
 son peuple qu'envoqua la messie
 l'est grande et voyant il ne vou-
 -lust approuver l'adite œuvre et
 donna charge a ceux de son Con-
 -seil d'adviser quel moyen y avoit pour
 faire charge de l'adite œuvre de
 leurs l'adite somme de cinq cent
 mille livres pour une foix, de la-
 -van pour luy qu'il aimoit mieux

procurer cette somme sur luy et
sur n qui luy pouvoit appartenir
= mais que de faire asseoir et curer
de Tailleux sur son pauvre gergle
qui fust la cause que l'on l'ap-
pella le suouonna pive du puple.

Fust aduise qu'au lieu de faire
cette curie de cinq ans mil
liuvers par augmentation de
tailleux que l'on venoit du do-
= maine du Roy pour cette somme
a la faculte du rargave pape-
= tuel et au que le rargave en fust
fait que l'on venoit siulement
a raison du denier dix.

De puis a temps la l'oy a fait
de grande allocation du do-
= maine pour la necessite de

La Guide ainsi que Afaun Grai
 a Sivoi Ny m'vurllurururur
 grand bry pour le Royaume si-
 l'on pouvoit faire tout r'afay
 et que le Roy en p'ust jouir come
 auparavant l'adite allienation qu'il
 a' est' contrainct de faire comme
 l'on a' voulu faire, y ayant pu-
 demier destins et accordz pour
 f'ert a' que toutte fois n'a' est'
 detruic.

De combien que commun' d'it d' que
 l'allienation ne puisse estre faite
 de ce qui est du Domaine de l'vitoie
 de la Couronne qui est commun la
 tunique de nostre Seigneur a'ose
 indivisible et qui doit demeurer
 en sa teneur et integrite, avant

24
et mesme par l'Edit donc est ques-
tion il est mande de faire aliena-
tion de droit de franchise & d'acquerie a
perpetuité & sans l'acquerie de
rachap.

Ce que le Parlement n'a pu
accorder obstant la Loy du Roy^{me}
en quoy plaira nostre consideration
qu'il y a deux Loys.

La Loi des Rois

La Loi du Royaume

La Loi des Rois.

La Loi du Royaume.

Quant a la Loy & ordonnance que
les Loix sont estables &
ne sont changees si long que les
affaires le requièrent & l'inclinaison
des Rois pour la vacance des temps
et circonstances s'y accommodent.
Mais quant a la Loy du Roy^{me}.

qui a' est' devant les Roys, qui
 est aut les Roys & qui si va-
 apris les Roys est civile
 comme deppendant de Dieu qui est
 perpetuel & eternel & a' toujor
 est' sous le Pavement pour
 la conservation du domaine &
 Patrimoine de la Couronne de
 France que l'alienation ne se
 pouvoit faire sans a' l'aveu
 de l'Empereur perpetuel.

On trouve par les registres du
 Pavement que le Roy Louis
 Sirey qui vouloit son estre
 oblige & ne vouloit en rien estre
 condescendit en ce qu'il commandoit
 & ordonnoit & vouloit & faisoit
 & estoit ordonne & disposé de.

Proclamation faite
Contre les alienations
des Domaines Royaux
par Louis XI.

biens et patrimoine de la Cour-
-onne comme si c'est en luy
biens a luy appartenant de son
propre & particulier.
Mais en la le Parlement a
toujour insisté & pour autant
qu'il ne pouvoit assis a la vo-
-lonté du Roy comme il est malaise
de le pouvoir faire. S'est trouvé
une provision enregistrée &
enregistrée par laquelle fust avisé
que quelque chose qui passerait
& quelque registre qui fust fait
des alienations que le Roy
feroit pendant son temps en-
-core qu'il eussent passer
sans contradiction & sans
revoquer en arrière que maintenant

l'on n'y auvoit aucun regard, si-
le cas estoit que la chose fust
remise en doubte, que le Roy-
Luy mesme y pouvoit contri-
buer, & que n'y contri-
buer le Prince le pouvoit
faire.

Cette protestation qui est sou-
garnie des registres du Parlement
à conserver le Patrimoine de la
Couronne & rompre les alienations
& dispositions qui auient esté
faites par le Roy Louis Vng.
et de cette protestation le
Roy se sou-toujours ayder
et ayder par ces jourz qu'il
l'on se verra ayder des aliena-
tions, done ou faire fait du-

tenues du Roy Louis Vngrois.
Si l'on vouloit dire que le Pavement
a' passe' n' qui a' est' ordonne' pour
la foyt d'oultre cest un car
singulier & particulier qui a' est'
fait pour plusieurs bonnes
justes & raisonnables considera-
tions qui ne peuvent estre fives
a' consequer & don la Roine
pourra aduiter & acuter le
Roy & son Conseil.

Tant y a' que n' qu'on en iudroit
a' est' accorde' & qui a' passe' n'est
pas pour accorde' une generale
& universelle condition de tout
le droit de vie que le Roy
a' en son Royaume qui sont d'une
importance & grande importance.

conséquente et avouoissant de
la plus grande, dicte souverai-
nité que le Roy a ou il pour-
roit de brisie et baronnie ou le
bucage comme on appelle en certains
Lieux.

Quant l'Edit portoit allocation
générale par le Roy ainsi, et m-
droit par la Sentence des arbitres
Car toutes et quantes fois que
le Procureur général du Roy lui
voudroit mettre en avant de lieux
officiels lui devrions par eux débouter
pour les acquisitions par eux
faictes il devoit au lieu fonder
et venir par le Parlement.

Ce pouvoir est raisonnable.
objection aux arbitres qui s'ont.

ilz auoir fait acquisition cōte
les edictz & ordonnances de asse
surer comme est le patrimoine
de la Couronne n'est au com-
me n'est de homme sinon au d^r
sage & conditione qui est a sa-
-uer de rāfayr p^rpetuel

Quand a l'edit concernant la vente
des deux arbres par asseur au
de boue.

Se plaire au Roy considerer qu'est
le plus p^ruincier edit que l'oy
R, auoir quelle & qui empouva
la ruyne totale, destruction &
desolation de tout les boye &
foudz de ce Royaume qui est la
asse la plus p^ruinciere qui sou
en ruy & laquelle il doit plus
garder & conseruer.

4
liser
p^ruinciere

car puis au milieu d'un an on a
 fait tel degast en abatyce de Boire
 en le Royaume (qui estoit la
 plus la plus riche, la plus
 excellente qui fust en luy) par
 le mauvais menage d'un
 a qui les Boire ont appartenu que
 ne rest plus aujourd'hui que les
 Boire appartenant au Roy, prin-
 cipallement pour Boire de mariage
 & Boire de festinage car quand
 aux Boire de durer il y en a par-
 tout.

Le feu Roy de bonne memoire
 par son ordonnance ayant regard
 & consideration aux Boire qui sont
 au Royaume a fait un tel
 menage & ordonnance que les
 maitres en vin & en coupe en

pour trois par Asarun au trois
cinq ou quatre ou
mille livres de rente ordinaire
don il peut faire et au de
ou de de de de de de de de
patente registre de de de de
en la Cour.

Si e' edit de commission de de de de
telle rente de de de de de de
Asarun au de de de de de de
sustaye et de de de de de de
l'ordonne ordonne par le feu
Roy de bonne memoire de de
du tout auant.

Car au de de de de de de
ou de de de de de de de de
par de de de de de de de de
mille.

Telle que souz ombre de

quatrevingt six ans apparemment de
 poivre sans de rien, deux ans
 ou trois ans mil sous le Roy
 en perdrait une fois autant, en
 manière que l'on pourroit dire
 qu'en se faisant le Roy de la main
 seigneurie se couvrirait la dette.

Pour le monstre bien clairement
 couppant deux arbres en faisant
 arbres, la coupe de deux arbres
 qui se voit à foire enroulé la
 fente de ruyne de glaise de vingt
 et vingt quatre.

L'endroit autant d'astelivre comme
 il y auroit d'arbres à coupper sans
 pour abbattre les arbres que pour
 abbattre les boupierres et en faire
 du bois au profit du marchand
 à qui la terre en doit faire et

faudroit par un si hie faire
que tout en asant au pue po.
faire la vuydange d'edictz de
avuer qui seroit un grand degast
par le moyen duquel se seroient
plusieurs labours et peillures
dedans les forêts du Roy.

Quand on vendroit a faire la
vigne de l'augier ou il y auroit
en deux avues asoyez au lieu
de le vendre au deuxieme ou
troisime lieue on n'en feroit
pas vingt cinq ou trente lieues
d'edictz au pue est au gasker
comme il seroit.

Et seroit plus expedient que
asoyez bien consultee que le
Roy vendist la moitie des bois
qu'il a en son Royaume que

bailler deux arbores a foire par
asans aujour.

Ce toute foye quand la vint se
servoi par le Roy de son boie
en telle qualite qu'il vouloit il
n'en pouvoit par retirer l'ee
dernier qu'il deservoi pour l'advis
a son affaire.

Car pour le jourd'hui il y a une
infinité de vint et l'une en
peut servir l'autre.

Tellement que quand on ne coupe
peut boie pour faire murer
ou asauflage de quatre ans, il
y en a assez de plusieurs abbatis
sur la terre et plus qu'il n'en faut
pour falloir pour la souvenance
de quatre ans entiere.

Quand a la vocation des Religieuses

Beaucoup de gens
des Villes de bois

général de l'union de la ville de Paris à l'égard
qu'elle d'après de quelque dessein par
si elle d'iceux edictz dont est parlé
ne passeront ne son reviffler
n'est besoin d'aucune création de
restriction pour recevoir les
d'iceux de la ville, joint qu'il semble
que les gages sont excessifs les
barbans outre l'iceux envoie six deniers
pour l'un

D'autant qu'il y a requête présentée
par nous qui y primum avons intervenu
par laquelle ils offrent de nous
= les iceux que l'on dit avoir aduancé
les pourvus de l'édit d'Etat.

Toutefois l'édit de la nouvelle
création d'iceux offices de Maistres
juris Maîtres & Escriuains

Mascons

en aucune ville de ce Roy^{me}.
 Plaira au Roy de considérer que
 pour le regard de cette dite ville
 de Pavie y a parcydevant esté
 gouverné par les Roys & par
 ces est^{es} ordonn^{es} & aduise qu'il
 n'y en auoir que douze en cette
 ville & qu'aduenant la vacacion
 de l'un des douze seoir proude
 par voye d'election par les vuz
 estant.

Du temps du feu Roy Henry de
 bonne memoire l'un voulust
 faire en la ville de Pavie ne
 qu'aujourd'hui l'un veult faire
 les mettre en office & les
 augmenter en nombre.
 Sur ce ledit Roy voulust

auoir l'admir de l'ex officio
au Chancelier de Paris, par leu
admir ordonna que l'ex officio
d'admirer en ce estai quelle
auoir est de tout temps et
antierment et que l'ex douze au
et en ordonnz d'admirer sans
augmenter le nombre et qu'ad
eniam variation y soit pourueu
par election d'ex successeur.

De n' furer expedier Lettres
patentes prieres et registres
au Parlement et au Chancelier
de Paris.

Nous en a' tousjours veu de
-guir et n'estime pas que le Roy
par son adit voudist rompre
et qui a' est fait et ordonne pour

Bonheur et justice consideration
 par les poudres de la Roye
 fait a consideration que par l'édit
 est ordonné que les poudres qui
 auont fait faire visitation par
 les Maistres jurez Maïorie
 et Assemblée pouruoir n'est
 monie demander l'amendement de
 Barthelemy qui est un vray et mani-
 -feste abus pour lequel on a desiré
 passer long temps a que la cour
 -tume de la Prouince de Rouen
 de Pavie qui a introduit et
 amendement de Barthelemy
 fust amendé et qu'il fust ordonné
 que la visitation se voit faite
 par Maïorie Assemblée ou
 autre a n'ognoissance archy-
 et arrouder par les poudres que

~ On ne pouvoit faire nouvelle
visitation sinon qu'avec grande
soignée cause & considération.

L'abus desdictz amendementz des
Barbeliers est si evident a ceux
qui en ont cognoissance qu'il est
de tout intolérable.

Ces pour amendes une visitation
faite par deux Maistres il
falloit huit Barbeliers assés
quatre Barbeliers qui l'on ap-
pelle ceux qui ne sont M^{re}
juer pour un M^{re}.

Or ne fist jamais trouvé que
les quatre Barbeliers devint
pour l'amendement de n^{re} qui
auvoit esté fait par le Maistre
ne fussent contraire a n^{re} qui
auvoit esté ordonné par Ledit

Maistre Guillaume qui est
 toujours a rommains.

Pas l'édit la liberte est ostée
 aux parties de pouvoir romain
 & accordé d'autre pouvoir
 visitation qui de Maistre
 Maçon & Augustine.

Cy quoy y a notable invest
 & considération.

Car comme les parties etam
 y quelque diffinité amou
 nées que les visitation se
 fan par les ames, de la
 suffisance & par hommes de
 quelc ilz sont informés que nay
 par les Maçon jurez & August
 & Augustine.

Et cy tout les estatz ou y a -

quelque peisonner juive
comme vendre de vin, ou
-lucrer de grain ne n'est
un si h' de vendre, ne vendre
ni un suid si boy ne luy s'emble.

Le st vray que quand l'on vult
vendre ou vendre a un suid
et il est ordonne que l'on en pui
cda que l'on doit vendre par
vendre a un suid juif et
viger et offier et non par autr.

Item que quand il plait
au Roy ou au Maistre juif
de Maconnie a l'asservie
il s'voit raisonnable d'accorder
qu'il s'voit en la liberte de
gastier d'un vendre d'autre
que par Maistre juif.

Si bon lieu sembloit & qu'il
 devoit seulement contraindre
 de leur prandre & assigner quand
 il devoit ordonner que la visitation
 se feroit par les Maistres
 juurs & non autres.

De regard de la création de quatre
 offices de Conseillers aux Rois
 & quatre du Palais.

*L'origine des
 Requêtes du Palais*

Plura au Roy considéré l'esta-
 blissement du Parlement.

L'establissement de la Chambre des
 Comptes.

L'ordonnance du feu Roy Charles
 de bonne mémoire.

Quand a l'establissement du
 Parlement il est de aujour-
 d'hui quatre Vingt six ecclésiastiques

qui l'ait sur lesquels sont
compris six quatre Prévôt
du Parlement : douze Pairs
de France et huit Maistres
des Requêtes, et en ce nombre
de quatrevingt sont compris
un Prévôt et cinq Conseillers
pour tenir les Requêtes du Pa-
lais qui sont six en tout, est
l'institution des Requêtes du
Palais.

Puis au temps où a été
un Prévôt des Requêtes et
deux Conseillers tellement qu'au
Livre de six ils sont neuf et
est le nombre augmenté du
fin.

Le feu Roy voyant l'augment

- tation tant des Conseillers du
Parlement que des Maistres
des Requêtes a' reduit le nom-
bre par son Lettre patente
Leur se publier au Parlement
se a voulu que variation adu-
nant par son la suppression
en fust faite.

Par la l'on voit que l'ordonnance que
l'on veut faire de ces quatre
Conseillers aux Requêtes
du Parlement est contre l'establis-
sement de la Cour des Requêtes
contre la suppression ordonnée
par le feu Roy faite a bonne
et juste cause car la multitude
de gens et offices n'a rien
d'honneur se d'honneur joint

que la creation des Estatz &
Magistratz soit tousiours
faite pour l'utilite, utilite
& commodite des Subjectz du
Roy.

D'utilite, commodite & utilite
il y en a aucune & savoir trois plus
commode & expedient des ordes
que d'icy adjouster.

Car pour dire brevement comme
celle sou, a la Vieille Messis
paucis et operarij multi, La plus
pave du temps brevement brevement
brevement Requiesce non que faire
il y a aucun point a vider
en la jurisdiction.

Meisme qu'anciennement il
n'y avoit qu'une jurisdiction

des Requestes du Palais, aujour-
d'hui il y en a grand nombre
Parlement & aussi que ceux
qui y auont eue, cause con-
-miser ne sont que certain nom-
-bre & tout petit & que par
les ordonnances nouvelles la
jurisdiction des Requestes est
aueuglée de la moitié par le
Sij seigneur.

Ces ceux qui viennent par
transpore ne peuvent plus
introduire leurs causes aux
Requestes du Palais & vont au
devant les juges ordinaires
ce qui ne se faisoit & estoit la
jurisdiction toute saine aus-
si grande qu'elle est aujourd'hui &

il y avoit qu'un Provisore
cinq Conseillers comme dit
est.

Quand a l'edit de la creation
de l'establissement de l'office de
l'audier seigneur en l'ancien siege
provisorial.

Cette creation autorise a
faire, faire, faire de l'ancien
a l'ancien supprimer.

Par cette creation on veut que
les Provisoriaux en leur jugement
au lieu de mettre leur seigneur
tenant le siege Provisorial ordonne
leur seigneur qu'ils intitulent leur
jugement qui par eux se font
donner au nom du Roy.

Cette intitution a l'ancien donner

et recevoir^{ment} Speciallement au
 Parlement de Paris qui a esté
 le premier Parlement duquel
 Les autres ayent esté de puis
 faire pour la commodité de
 l'administration de la justice
 aux Subjectz du Roy.

Afin de monstrier qu'eux qui
 jugent en souveraineté soit en
 civil, soit en criminel représentent
 la personne du Roy et pour plus
 autoriser leurs jugementz et
 faire que l'on ne puisse venir
 au contraire, le Roy parle, lui
 avest son intitulé en son nom
 signer du Sceau de l'un de sesditz
 Secrétaires et Sceaux de son Sceau
 valant autant comme si
 Le Roy lui-même avoit parlé

et donne le jugement.

Celui par singulairité a esté donné
au Parlement de Paris qui est
le Siège du Roy, son lit de justice
La Cour des Pairs n'est pas
communicable aux justices sub-
alternes & inférieures.

Et combien qu'il y ait par
les juges Præsidaux premier
juges tant definitivement que
par provision sans appel et
que l'appel qui pouvoit estre
interdict d'iceux n'ait effet
devolutif et suspensif et
qu'il y ait par l'ordonnance
toutte fois puisqu'il y a appel
d'iceux & qu'ils ne sont pas
souverains sinon en certains
cas & que ailleurs et par

qui leur sont attribuez par l'ou-
 & donnee par le Roy auoir appie
 pour introyder qui par le Roy
 auoir estre fait par de l'ue
 leur pouuoir semble n'estre
 raisonnable qu'il n'intituler le
 nom du Roy en leur jugement
 subgitz a estre reformez, car
 en n'estant le Roy reforme
 neque par eux mesmes auoir
 estre ordonne.

Toutefois par l'edit d'intitu-
 ration leur est donnee de
 accorder generalment & indistinct
 & finem soit qu'il n'y ait appie
 deux, soit qu'il y ait appie
 qui n'est raisonnable & car
 ou il y a appie & n'est
 sans doubte.

Ce et car ou il n'y a point
d'appel enco ne luy doit estre
premiere car n'avoit a chose par
homme et une Bigarrerie de
voir qu'il y quelque jugement
Le Roy s'avoit intitule et non
et autre

Cette intitution a estee si reli-
gieusement gardie et observee
par la Cour de Parlement et
singuliere prerogative que
l'on ne l'a par voulu commu-
er en aucune et autre Cour.

Mesmes aux d'icelles Comptes
ny a la Cour d'iceux aydes qui
s'intitulent les d'icelles d'iceux
Comptes et les d'icelles d'iceux
La Cour d'iceux aydes.

Par l'érection des bailliages des
 parvulz l'on veult que le
 baillif des appelle signeur
 les provisions qui sont expé-
 diées en cas d'appel & autres
 en l'absence des seigneurs &
 que les expéditions & provisions
 qui sont signées par eux soient
 aussy faites & expédiées par
 eux.

Ces quoy semble qu'il y a de cause
 a considérer.

Premièrement qu'ils signent
 & qu'ils expédient eux mêmes
 semblablement qu'ils feroient lesd.
 expéditions ils ont le moyen
 de nuire aux Provençaux.

Secondement ils font donmage
 aux pastours, car les baillifs

ne pourrunt deussus le d'ictes
expositions s'ouir contraindre
leur faire deussus par leur
Pouvoir aduocatz ou d'ice
de l'ictes plustost que par le
b'effier d'ice appellez qui n'a la
cognoissance de l'ictes cause.

Cy n'ea y auva double coust
pour leur pasture car il faudra
contenter le P'ouuer d'ice ad'ice
p' le b'effier p' mouue doubler
en l'instruisant du meisme de
la cause.

Par l'evolument du sieu qui
est baillie par n'ice d'ice les
evolumentz d'ice petitz sieu
sont diminuez au dommage
de ceux qui en ont le pouvoir.

en tiltre d'offier lesquelz en
pouvoient faire plainte.

Les Lettres portans que toutes
sentences et jugementz soient
scelliez.

Cela se doit entendre pour le
regard des jugementz que l'on
voudra mettre a execution.

Ces lettres portent premierement
par extrait des quoyes les
jugementz donnez a l'enquoyse
sans les faire sceller sinon
quand ils les verront faire
execution.

La diction ^{pour} que des jugementz
excedant cinquante livres sera
leur parolle encolumene pour
le cas que l'on fait payer a

ou es Pavementz qui est de
cinquante & un Sole Pavie
qui est une merveilleusement
grande & insupportable asage
sur le pauvre peuple & qui
supporte plus d'incumbrance que
tous ceux des jergementz des
Cours Souveraines.

Et quoy l'on doit avoir singulier
virement esgard de ne demander
rien sur le pauvre Peuple au
lieu de deux Sols Pavie
cinquante & un Sole Pavie
assez qui pouvoit fournir a
une merveilleusement grande
vivie pour le pauvre peuple
qui doit estre tenu en amitié
sujettion & obéissance du Roy

et a qui l'on ne doit point donner
 occasion de se plaindre pour
 fortune nouvelle, en siuice
 et insupportable comme si on
 cette ville et augmentation de
 cinquante en solz Parisien pour
 l'ee et jugement, en dant
 cinquante liures qui sont en
 nombre insiny en ce Royaume
 et montent a la centaine ou plus
 que la dante pour la quelle
 pour bonne justice et raisonnab
 consideration et pour le bien
 et soulagement des pauvres
 subiects a' l'ee du fou folle et
 abolie.

Se plaigna au Roy de la gran
 pende en bonne grace ne

fixer humble reuerence
qui luy son ~~gouverneur~~ de
La grace de son Parlement
par ceux qui toute leur vie
ont desiree de servir de luy
faire faire humble service
d'adviser dire moyennant par les
graces a la crainte de Dieu
pour le bien de la justice de
leur pauvre subiect luy faire
leur rendre l'obeyssance qui
est due & ordonnee de Dieu
pour servir d'exemple a tous
leur autrice de faire le service
oblige & de considerer qu'il y
toutes ces raisons il n'y a
rien sinon que d'une bonne
sainte & singuliere affection

de bien faire

fait en Parlement le quatrie
jour du Moys de May l'an
mil cinq cent soixante & quinze
Signé de Thou /

Remonstrances De
La Cour de Parlem^t
Sur l'édict de créaon
De six grandz M^{tes} (des eaus de France)

Q^{ue} Dav^{er} Lettre patente en
enoyée au Parlement du Moys
de May dernier l'estat de
Grand Maistre que t^{en}u a
gouverner le P^{ar}lement de Fleury

Et Supprimé.

Nu lieu duquel l'Etat Supprimé
Sont cinq de nouvelle six qui
auont ou non s'il est de
grand Maître s'il travaille par
rogation s'il s'assure qu'un
seul grand Maître s'il s'assure
auant.

L'un doit porter le fût de
de grand M^e en l'île de
France.

L'autre de grand Maître en
Champagne.

L'autre de grand Maître en
Britagne.

L'autre de grand Maître à
Bordeaux.

L'autre de grand Maître en

Languedoc Dauphiné & Poiz
en un.

L'autre de Grand Maître en
Normandie.

A celui de Bretagne & de Bordaux
qui sont hors du Pavement de
Paris l'on attribue cognoissance
donc qui est notoirement d'un son
du Pavement qui est une confu-
sion & de l'ordre en la justice
comme se dira cy après.

A celui des six Maistres Le
Roy ordonne sur ses finances
deux mil livres de gages annuels
à deux mil livres.

Leur baillie a celui des sauffage
de cinquante cordes de boye rême
Le gervin le lieu de fleury.

Le Roy leur ordonne a l'avenir
Maistres dix livres par jour -
quand ils varqueront a L'œuvre
d'arguer.

Qui guisaient de commettre
tel biffes qui bon leur semblera.
Parlement guisaient de detes
z unis de biffes toutes les
cours qu'ils aient en biffes
au Parlement.

Plus par ledit etoit il ya' d'at-
tion d'augmentation de six
huylliers.

Par ledit L'œuvre quatre
Maistres de nouvel esiger doivent
avoir siens au Siege de La -
Table de Charbonnement que
aux de Bretagne de Boudant

qui ne sont du Parlement pour
 avoir leur honneur et leur

Le Parlement de son volenté
 que ces lettres puissent toutes
 autrice qui luy sont adressées
 puissent estre lues, publiées
 enregistrées aussy tost qu'elles
 luy sont presentées.

Toutte fois souvent advenir qu'il
 y a beaucoup de choses qui ne se
 peuvent passer sans le grand
 dommage & incommodité du
 public qui est la cause pour
 laquelle ceux du Parlement ont
 différé de prendre a la révision
 de dictes lettres pour faire
 entendre les causes pour lesquelles
 l'on n'a point a la révision

Le ditte Lettre

Chose qui ne se fait pour Roy
exposé a la Volonté du Roy au-
equel le Parlement a promis et
promet toujours l'obeyssance qui
Luy est due mais pour l'acquies-
cement de son deuoir et de ce qu'il
est tenu faire ainsi que par
leur Pouvoir et Luy a toujours
été fait.

Pour le ray particulier a l'encontre
au Parlement deuoir reconnoistre
et qui en luy.

Premierement qu'a bonne et
juste cause et pour bonne
considération l'estat de grand-
maistrie est supprimé par
Le ditte Lettre car a la vérité

L'etat de grand-
Maistrie supprimé
inutile.

est un estat inutile, non utile
 save & superflu.

Quand il a' plu au Roy & au
 pceder & au vice au nomme
 estat en France, l'edition a' est
 faite pour le bien & utilite de
 la Couronne, commodite & sou-
 lagement des subjects d'icelle.

De toute ancienne y a eu Me.
 particulier des caux & foust
 en ce Royaume, Bourgeois & vil-
 lains & seigneurs qui ont la-
 regnoissance des fousts par
 ticulars a tout leur juger ordi-
 naire.

L'on a' est long temps sans avoir
 grand Maistre par lequel il

102
n'ey estoit besoyn.

Le troisieme et registre du Paulin
qu'en une contention qui fut
entre le Comte d'Harcourt, Le
Sire de Guyvy et de Guaille
pour raison dudit estat Le
Procureur general soustint
que ce n'estoit estat ny office
seigneurial une commission
simple revocable a plaisir.

Grand Maître des
causes et forests

Le premier qui en fut pourveü
fut le sire de la Riviere
l'an quatre vint six l'année
que l'Empereur Sigismund vint
a Paris.

Or Luy succeda Christophle de
Harcourt, a Harcourt Louis
de Latre, Audier de Latre

Jean du Maine Sieur de l'Isle.
 aud^t du Maine. Sarguer de Ven-
 = de l'Isle. Vidame de Chautier
 audit de Viridosme le Sieur de
 Poissy francoys d'allouer en l'ay
 cinq nre quatorze a l'admirant
 du Roy francoys. Perrier a la
 Couronne, audit de Poissy le
 Sieur d'Ouarty, audit d'Ouarty
 Le Sieur de Chomont Talloir
 audit de Talloir le Sieur de
 Chautier, a Chautier Le Comte
 de Ritz, audit Comte de Ritz
 Le Sieur de Rostin, audit de
 Rostin le Sieur de Fleury Claude
 qui fait le douzieme gouverneur
 audit d'Etat de Grand M^{re}
 Supprimant ledit d'Etat par -

le Roy comme inutile, superflu
et non necessaire il doit bailler
six livres de quatre mil
livres de gages de son asage
sage de deux a une grande moule
et toutes fois au lieu d'un
non necessaire on fait un
six autres grande Maistre
non necessaire mais on ne
au public de six livres du Roy
car au lieu de quatre mil il y
en a douze mil plus six asage
sage qui vaudront asage
cinq mille livres pour le
moins.

Plus on baillera a asage de
M^{re} L'ane livre asage de
livres par asage pour le
moins.

qu'ilz pourrunt liure bagier
 gratuitement sans rien faire.

Lequel molument de dire Liure
 par jour revindront a quatre
 mil liure par an qui se voit
 pour les six Maistres vingt-
 quatre mil liure tellement
 que l'edictz gager variation
 au flagier montent a quarant
 a six mil cinq cent liure qui
 est pour les six ensemble tant
 que mil liure sans les
 autres commoditez françoises
 Prescription.

Ce n'est point au quarant de dire
 Maistres finant si seulement
 au Roy vingt cinq mil liure

qui devoi pour l'en six Mille
cens cinquante mille livres.
Sur quoy l'on pourroit pour retourner
payer le sieur de fleury qui est
de service en main du Roy soixant
mille livres de souer qu'il ne
demeure au Roy que quatre
vingt dix mille livres qu'on
paye selonc le comptant, les
finances du Roy demeurer
de la somme a payer de
quarante mille livres par an.
Sur quoy plaira au Roy considerer
qu'il ne soit a l'edit sieur de
fleury est pourveu par la commis-
sion du sieur de Rostren, pour
les lettres de provision dudit
sieur de fleury que le Roy l'a

pouvoir dudit estat par la demer-
 -sion dudit sire de Roostin pour
 leur bon & agreable service
 du Pape dudit sire de fleury.

Quand ledit sire de fleury a-
 pres l'entree de l'abbaye au Pape
 le sire de Roostin & luy manda
 en la maniere accoustumee pour
 l'abbaye l'abbaye conventionnelle par laquelle
 on ne peut faire aucune portion
 pour estat de judicature comme
 est ledit estat de grand Maistre
 sur les peines de l'ordonnance qui
 sont de la peine du quadruple po-
 ur l'abbaye, & du simple pour l'abbaye
 & pour de l'estat.

On dit avoir service de l'abbaye
 assavoir ledit sire de Roostin

qu'il avoit ruiné ledit estat
et maine du Roy & n'avoit autre
Partion avec ledit sire de fleury.

Quand audit sire de fleury a dit
qu'il avoit baillé au forgeron de
l'Espagne vingt quatre mil livres
et n'avoit quitance & devoit
bailler une paville somme au
forgeron de l'Espagne qui est
pour le tout quarante huit mil
livres et maintenant se fait
adsigner de soixante mil livres
qui devoit douze mil livres
plus qu'il n'avoit soumy au
Roy & se mal a propos en ce
temps auquel le Roy est si gentil
qu'il est contrainct de faire a
son regret beaucoup de choses

qu'il ne feroit à la noblesse ne
le feroit.
Ou ne se trouve point que l'ed-
d'icte Seigneur tournez au profit
du Roy, & s'il se tournez au-
profit d'icte Seigneur de Rostren
avoir contre l'ordonnance, jointes
l'edict Seigneur de Rostren auparavant
que de remettre l'edict Etat à
main du Roy avoir ces rembourse-
de la somme de cinquante mille
Livres sur les rentes du Roy
de la charge contre l'ordonnance.

Et enroque la Vierge de ditz boys
auoir est^e destinée pour e'largir
du domaine & maintenant l'ov^e
dominant de l'ay mil cinq vne
poixonne six publi^e au Pavillon.

pour inhibition & deffense aux
parties de ne se faire a ligner
sur aucun destinee au rachat
du Domaine sur les permes y
contenues tant contre la partie
gouvernante que le Receveur.

Par l'extinction de ditz Maistrerie
l'on envoie la jurisdiction des
Maistreries particulieres qui deman-
dent a s'accomplir.

Les diminue le volume du greffe
de la Table de Maistre que le
greffier a archier a grand prix
se doit il a payer la continuation
sur ledit greffier ou son commis
doivent assider a toutes les
Reformations des foudres de
le Royaume & le tout estue

rapprouvé audit bœff de la Table
de Mauboe & si les eliez d'ice-
Maistres n'ont aucun s'vment
a justifier.

Par l'ordinaire l'homme on p'vint
Nose t'vne domageable qui est
de p'vindre le bœff que bon
semble audit Grand M^e.

On luy p'vint aussy de commettre
en son absence & en son s'vment
telle p'vint que bon luy sem-
blera a l'execution de son N'vge com-
bienque telle chose appartienne a
sa Liberté & auctorité
telle que qu'il ne dépend de son
plaisir & arbitrage.

Quant aux Vivifications de
vint de bon & de p'vint

au Parlement l'exécution aux
officiers #

Il y a ausy citation de six huis
-sive a la diminution & dommage
des auteurs qui ont sué l'œuvre
demandeur & récompense.

Pour laquelle considération a
semble au Parlement ne pouvoit
passer a la revivification de dits
Lettres & qu'elle apporteroit
plus de dommage & d'inconvénient
-dire au Roy que de profit.

Quand a la messie que l'on
alloue au Parlement elle a esté
causé que beaucoup de choses s'y
sont passées & par l'avis d'y
voir quelque bonne fin avec
l'aide de Dieu toute sœur elle

continuer et continuera si par la
bonne de Dieu n'y est pourveu.

Si ainsi est que l'estat de Languedoc
comme l'on dit se sauvera par
le moyen de l'adite cession, sera
bon de l'ayder en si grande maniere
de deniers qui s'y presentent
de ceux qui en pourrunt la
provisiō pour en estre pour bieu
et pour le bien en temps de l'ère et
pour le service fait au Roy en
son grand besoyn.

¶ Il est a noter qu'il y auoit
grand desir de pour l'assemblée
du Conseil qui se devoit en l'an
bureau aux despens du Roy.
fait en l'année le septiesme
juin mil cinq cent soixante et

quinze, signé de Thou, Baileau
de Bourges /

Remonstrances du Parlem^t
Sur l'erection de plus^{rs}
offices de gâdenottes

7. juin
1595

Remonstrance tres humble
que fere au Roy leuo souuerain
Signeur leu sire ternaue son
Parlement sur l'Edit fait par
inleu Signeur au Moys de May
deuue contenant creation de plus^{rs}
offices de gâdenottes et villes
Bailliages et Prouosts de n^{re} Roy^{me}
Par Lettres patentes en forme

d'edict donnee a Paris au Moys
 de May dernier son vigier plus
 offier de bailliage par devers
 lesquels avoir le dict des Notaires
 Enquereurs Commissaires du
 Jashier & avouerie ou avoir
 Les signation admise des
 Estats susdits selonc pourve
 les minutes & notes de tout
 contraitz & vers par lesdits
 Notaires d'Enquere & prastage
 pour estre par lesdits bailliages
 delivrez comme auparavant est
 pourve auant tout.

En vigier des offiers de bailliage
 & notes par un bailli consequent
 on diminuie grandement Les
 Tabellionages & les offices

Garde seigneur de la
 Prevost de Paris
 appelle Maeste.

qui sont de l'ancien Domaine et
entièrement on supprime le baude-
sire de la Poursuite de Pavie et
gouvernement approuvé Ita est.

On diminue les États de
Notaires, des Enquêtes de
Sénéchaussée, des Bailliages
et des Commissaires du Châte-
au de Pavie et des de Violations et
règles de dits États on baste
de nouvelles offices au donage
du Roy et du bien public, dimi-
nution du Domaine du Roy a-
la pèche de plusieurs pauvres
officiers qui ont employé leur
bien et substance en l'achat
de tels États anciens, au-
donnage et des pauvres

ou fura & heritiere dire officier
dit des & dire officier qui par
unssin ou dire age se soient
a l'un de l'un estatz.

La Charge du Tabellion est de re-
cevoir du Notaire les nottes & mi-
=mettre dire Contraire passif
par les Notaires lesquels le
Tabellion ou son commis me-
=n gualle & les delivre aux
parties & en prend l'encolure
de la gualle dont il fait signe
au Roy qui est de l'ancien Domaine
de la Couronne.

Et l'on fait force au Tabellion
Si aduenant le denier d'un Notaire
les nottes & minutes son pouvoir
a l'un qu'audit Tabellion

pour luy mettre en grosse, & luy
en la est d'ice d'icte approuver
a son office

La Charge de garde du sceu de la
Prouostie de Pavie est de signer
les Contraintes au lieu du Notaire
d'icte, au pied de la grosse il
met ces mots, ita est & puis
il signe la grosse des contraintes
pour lequel Sirey de tout temps
il a accoustume de prendre
Salaires qui Luy seroient attribuez
en vertu d'ice par l'edict.

Par l'edict tout Gardiennotte sous
leur Notaires qui est grande
incommode au public par ce qu'il
y en a trop plus grand nombre
qu'il n'est besoin de en ce temps

grand nombre y en a qui deui-
uent en mesdire, laquelle mes-
dire enuoye soy mesme suspi-
rer contre la foy qu'il leur doir
auoir en leurs Etats.

Ne soy considere que si le nombre
des bailliottes est petit il y
aura confusion en la baillie des
notaires et minutes qui doir
estre bien gardée pour l'intere-
st des Subjitz du Roy et si le
nombre de soit bailliottes est
grand sera faisible suppression
des autres Notaires car pour-
uoir affaires qu'a un homme ou
l'addressea tous iours aux baillies
notaires tant pour passer le
Contrat que le deliurer en forme.

Or quand aux Virefuer & fivir
-fivir des Notaires de l'ordr &
aussy quand a nuy qui a signen
et d'innuier suumantz il leur
est fait trop grand prejudice
car les Virefuer & fivir
pouvoient gaudir leur Notaire ou
leur Virefuer a leur profit & leur
a signen suumantz pouvoient
gaudir leur Notaire & leur
grossoyen ou bien leur Virefuer &
faire leur profit, tout cela leur
est osté & leur renvoyant vider
leur baidenotire vider lesquelz
ils n'ont point ou pour ne
s'avoir rien de la grosse de leur
Notaire ou pour la peine & de
espandre y aller & d'uy faire la-

pour luyte, et bien que par l'ordon-
 nance des estatz soit laissée
 la moitié du profit de justice
 nostre par ce edict on ne leu
 en laisse que le tiers duquel
 la pourluyte sera plus aisee
 que ne sera le profit.

Et le semblable sera pour les
 vicaires & capitaines des Enq^{tes}
 Commissaires & appointeurs
 & parcelliers d'iceux qui au-
 ront assigné leurs estatx et
 d'abordant les Commissaires
 baillans leurs propres verbaux
 le despoillera des servitours
 qu'ils ont des déviers par eux
 distribués.

Et ne faut s'aviser a ce qui

a' ice' passe' par l'edict de
estatz pour faire porter aux
Greffes Royaux les minutes
des Notaires de ce^{roy} pour les
diffuser & diffuser qui s'y
sont trouvés n'y n'y a' ice'
chaque jusqu'à luy ne qui-
n'est ice' obvie si n'esta cest
approuvé quelque profit
Pour le regard des Testaments
qui sont ordonnés ice' porter
par les Curés & Vicaires de dans
un Moie de la date d'iceux
l'incommodité y est trop grande
car il adviendrait qu'un Testateur
ayant confiance de son Curé ou
Vicaire se devoit adresser à luy
pour faire son ordonnance

Sirote & maintenant ledit Cuoi
 ou vicair s'voit contrainct portiv.
 devant un Moya ledit Estamin
 pardevant ledit S'ardenothe qui avai
 une publication de tistamin du
 vinam du tistatier.

Il est r'joint aux S'ardenothe
 faire les inventaires des biens
 des Estrangers, quoy s'isam
 est interpose qui se fait sur
 le juge ordinaire qui doit cognoistre
 & ordonner sur la confession d'un
 inventaire avant qu'il soit fait
 comme aussi est interpose sur
 l'office du S'iffier auquel appartient
 de faire ledit inventaire.

Et pour l'interpose qui est
 faite sur toutes les offices

qui de Sire et de quitter office
a' est payé l'année au Roy tant
pour les provisions que confu-
sion qu'il y a' faitte a ses
Subjctz et est due récompense
qui ne peut estre de l'indigne a nul
qui se rendent opposant; Et qu'il
est récompensé adoubant tout
le profit que l'on pouvoit tirer
de la création de ces nouveaux
offices de bailliottes qui s'ava-
tent trouble et confusion en l'estat
du Roy sans aucun profit
reuenant boy au Roy.

Fait en Parlement le septiesme
jour de Juin l'an 1575. Signé de
Thou, Tournay /



12. Aoust
1599
Démonstrances du Saïem.

au Roy touchant l'erection
en Duché de la Terre et
Seigneurie de Piney appar-
tenant au Seigneur De
Luxembourg.

Les choses les plus rares ou
est estimée est le plus
convenable & plus profitable.

Et pour le tiltre de Duc de
Duché a'est parvenu au for-
rari comme est au tiltre ap-
prochant de plus près le
gouverneur avoir la Dignité Royale
qui est la Dignité principale.

Doncques il y faut n'y
avoir autre Duc que le

Paire de femme trois Eclesiastiques
et figure et trois Seigneurs.

Les Eclesiastiques l'archevêque
de Bourges, l'Evêque de
Laon, l'Evêque de Langres
et le Duc de Bourgogne.

Les Seigneurs le Duc de Bourgogne
et le Duc de Normandie.

Les Enfants de femme pour servir
appartenance au Duc de Bourgogne
et le Duc de Normandie.

Le premier Duc de Bourgogne fut
celuy d'Orléans qui fut Evêque
pour Philippe premier fils
du Roy Jean et par son décès
fut baillé a Louis fils du Roy
Charles premier, la succession

vint a Chavler Pere du Roy
 Louis douzieme
 Depuis fist eriger la Bailliie
 de Bouvonnou en tiltre de
 Duché.
 Depuis a eu autre tiltre
 comme de Duché de la région
 de l'indun du temps de Francois
 premier.
 Y est une grande difficulte
 l'ertion du Duché de Longueville
 a laquelle ertion s'opposent
 les Princes du sang.
 Pour composer ne diffierd fust
 advise que l'ertion du tiltre
 passeroit mais que ne seroit a
 la charge que par deffaut
 d'hoir male le Duché seroit
 rendu a la couronne a

Les Princes du sang
 s'opposent a l'ertion
 du Duché de Longueville

Le Duché erigé a
 condition de revenir
 a la couronne a
 defaut de Malef.

112
Le Roy ou son impotance
donnera tiltre de Duche, et
pour obtenir a cette impotance
par edict en forme de Ley par
petit les, ledit edict sera publie
et registre au Parlement a ceste
adviser qu'aucune courtier en
Duche ne se feroit sinon a la
charge que de luy qui est qu'a
diffault de marier la Duchesse
appartiendra a la Couronne.
Depuis la publication de l'edict
la Seigneurie d'Uzer fut vendue
en Duche mais a cette charge
qu'en diffault de marier la
Duchesse appartiendra a la Cour-
onne

Se son present au Parlement
 plusieurs qui ont approuvé l'édit
 d'union en Duché, Marquisat
 & Comté.

Le Parlement a déclaré qu'il
 ne pouvoit passer la publication
 d'icy à la saisi de l'édit, &
 par Lettres de justice ou de roge
 à l'édit.

A quoy a répondu au Parlement
 que le Roy devoit adviser &
 tenir la main à ce que ceux qui
 s'en vont joindre de la ville de Duché
 n'aient aux saisières portées par
 l'édit & non autres.

Et fût que la loi soit utile
 & en garde ou bien qu'elle
 soit de tout folle & otre.

Le Principal & naturel de
La Loy est qu'elle soit ferme
Stable & perpétuelle sans
pouvoir estre enfreinte par les
Sujetz du Roy.

Le Parlement n'enue les biens
honnours & sauveur qu'il
plaist au Roy faire a ceux qui
meritent bien de luy du Royaume
et de la chose publique.
Il faut donc bien le Parlement qui
celuy doit estre honnoré qu'il
plaist au Roy d'honneur.

Sur tout honneur & dignité
deppend de la grandeur et
magnificence du Roy comme
les rayons deppendent de la
grande lumiere du Soleil.

Mais il fault qu'il y ait
 quelque un et ayent aux
 offices et sur toutes offices
 considérer que si l'on veut
 que l'on fait son anomalie
 et hétéroclite.

Car pour constituer un Roy me
 il fault que le Roy pour pour
 cette grande dignité de grande
 excellence de Roy ait sous lui
 quatre Ducs.

Un Duc quatre Comtes
 un Comte quatre Barons
 un Baron quatre Chanceliers
 un Chancelier quatre Hauts
 justiciers dépendant de lui.

Un Haut justicier des Subjects
 pour lui faire avoir la justice.

27.
159
Ce que ne peruenir auoir et
nom ceux qui veulent que
Livre Tivare de Signature
de Juine San Soire vigier
en Duche ou il saule venir -
par deguer.

De quoy il plaia au Roy aduiser -
ainsy qu'il pouvoit se auer -
tooy mieux saue.

Fait en Pavlement le douzi
aoust mil cinq cent soixant
dix six, signe de Bon, Viole/

27. aoust.

1577

Remonstrances de La
Cour de Parlement sur la
creation d'un office de
Sixiesme President en
La Cour.

Remonstrances tres humbles
faictes par La Cour de Parlement
au Roy sur les Lettres patentes
dudit Siegneur en forme d'Edit
du moys de juillet dernier passé
contenant la creation & institution
d'un office de Sixiesme President
en ladite Cour.
L'estat du Parlement en son gre-
mier establissement a esté un
autre & forme composé de quatre
Presidents en La Cour dont les

deux Seigneurs en la grand assem-
blee de la deux autres en la
Toumelle et n'a jamais este
fait nouvelle au nombre de
Presidens qui sont toujours
deux ou quatre.

Et ainsi en l'an cinq cent
cinquante trois le Roy Henry
qui Dieu absolu au voulu
l'ayde en l'annusée en son
Parlement et en ne feroit estre
be soing de correction de Presidens
affin qu'a l'annusée l'annusée y
en eust toute l'oye il n'a point
excedé le nombre de quatre et
suivent quatre establies en son
Parlement de quatre en l'autre.
Et pour ce par l'essay de

or s'instor le Roy a' trouuer
 qu'il n'estoit pas a propos de
 le continuer il requist en cinq-
 cime cinquante. Sire son Pavillon
 en son audier ouder et en a' s'avan-
 pour requier au nombre de
 quator. Prendre il declara dire
 lora par son etoit que par la-
 mor de Prendre auoie
 Suppression jusqu'a la reduction
 de quator.

Est aduenc par la m'lt' de
 quator qu'il fust fait ouuerture
 de vers un nouue Prendre -
 fait par agier qui fust baille
 au Roy, lequel agier le Roy -
 a' de quier requier de n'y doi-
 rier et m'lt' monie sur n'ltre

72
rotation furent faites plusieurs
remonstrances au sire Roy assés
de a l'envis l'estat de l'Occident
en son avarice ou d'un qui fust
par luy accordé. Le luy mesme
hant en son Conseil au Louvre
prononça et fist suppression
de la nouvelle offre de l'Occident
donc fust fait rapport a son
Parlement et enregistré de la
volonté.

Toutte fois depuis par importu-
nité le Roy déclara qu'il vou-
loit que cette rotation de nouvelle
Prévision eust effet pour
cette chose secrètement et en fin
elle passa au Parlement par
leur expresse commandement du

Roy et a la sage sagesse
 qu'admirant mon l'offin qui
 avoit esté vire pour la personne
 du gouverneur Prelat de Savoie
 Supplément et a autre sage les
 gouverneur de l'offin y a est
 vire de mon autheur.

Cette Suppression bien raisonnab
 car ayant esté vire l'offin pour
 la personne il doit mouvoir et
 estre estant aux la personne
 et toujours reviens a l'autre
 nombre de quatre Princes
 au Parlement.

Et est contre le bien de l'estat
 public et contre l'autorité politi-
 que d'estat de faire de faire
 variation d'offin et faire

de provision bierque lere
provision soit de mivre et
de Vallier il faut qu'il
attende la vacance de l'ov
donnant notamment a l'égard
des Prévôt de Pavement qui
sont les premiers officiers de
la justice.

Que les passés plusieurs
vacations nouvelles de Maistres
des Requêtes et Conseillers
au grand Prévôt de la justice
et Etat public, mais avec
le regret que le Pavement y a
eu, il a passé pour les nouvelles
vacations du Royaume avec
l'ordonnance de suppression par
laquelle suppression a
été plusieurs fois donnée

par le Roy a prieru regnau-
 tirant son lict de justice et sa-
 voume le arrouche par son Par-
 ellement, et est le Parlement en
 nte d'icellui que le Roy comme
 il est amateur de la pourni-
 me la vouldra enfreindre pour
 la sauve d'un particulier su-
 ellement.

Voy est que puis n'a guere
 y a eu office de Prévôt par le
 dand de sire Monsieur le Pré-
 sident Baillie, mais la diffin-
 est grande de la variation de
 l'office dudit Baillie qui estoit
 autrefois ordinaire de la variation
 de l'office de Monsieur le Prévôt
 Hennequin qui est extraordinaire
 et cur pour la nécessité d'ice

guider et pour la sauveur d'une
personne qui en bailloit argente
et qui en a'este remboursé.

Ce maintenant a'est Monsieur
Le President de Belliere receu-
par ce premier commandement du-
Roy et après remonstrances faites
par les Espagnols de recevoir au-
nombre autres de quatre par-
Monsieur.

Pour la consideration le Roy-
siva tuer humblement pour qu'il
Luy plaise garder la parole qu'il
Luy a'plu donné a son Parlement
et en ne se faire le maintien-
en soy autres ordres et par un
moyen considéré que le nombre
des offices du Parlement a'este

tant augmenté parcydevant que
 les finances en sont si augmentées
 et qu'il y a de difficulté à leur
 payer et icy s'avoit encore nouvelle
 flaque au Roy par les de sa
 cause

Et puis qu'il n'y a rien en cette
 création ny nécessité ny utilité
 publique ainsi seulement la
 faveur d'une personne qui pour
 estre d'ailleurs favorisée quand
 il plaira au Roy il s'en suit
 par toutes les loix de constitution
 du monde qu'il ne faut
 point envoir de nouvelles

Fait le Parlement le vingtiesme
 aoust 1544, signé de Thou, Boi-
 zormier /

Du Lundy
11 Mars
1579

Arrestez de la Cour
de Parlement sur le
Cahyer des Estat^s g^{ne}aux
faictz avant les re-
monstrances.

De L'Estat Ecclesiastiq^s.

I. La Connoiss^{ance} si privée de par-
tie de libération & avis^{es} par-
elle Saintement & Religieuses
donner toutes les Ambues
a l'assemblée concernant la Prag-
pragmatique sanction matique sanction par laquelle
en ne qu'elle est approbative des
Saints decretz des Conciles
de Constantin & Basle dont le-

Roy et sous son autorité le
 Pavement ou est fait & sous
 protection & diffusion et
 sous le Pavement que l'observation
 de la magnétique sanction sera
 à l'honneur de Dieu & de son
 Eglise pour l'extirpation de
 vice & honte, conservation
 & maintenance de l'estat du Roy^{me}
 & de cette Couronne et par ce moyen
 sera l'ice de Dieu appaître, pour
 troubler & servir et sera rendue
 au Roy l'obéissance qui luy est
 due par tous ses Sujets par
 ordonnance & commandement de
 Dieu.

II. - Deyend du premier.

III. - Deyend du premier.

III. - L'augmentation pour tous

Bien faire, Vraie & Liberte.

V. Remontrances pour l'ad-
euvre en consequence du premier
article et pour le passe' d'icelle
moyennant que les nommes
par le Roy soient de la qualite'
requise par les saints devoirs
sans le departir des remontrances.
Sur le premier et aura le Proc-
ureur du Roy commission pour
informer de ceux qui ont jouy-
sans titre des foyes pour
les faire rendre & employer a
qui il appartiendra.

VI. Les informations soient
envoyees aux Parliemens ou
les Bien faire soient assies et
oiez tous cronometres, que

les aspitore auou l'adminis-
tration de l'arrondissement.

VII. Siva adjouski la udivue
pour les Monastères, et approuver
les plans qu'ils en ont, et
aux financer les ordres de
leur registre.

VIII. bon

IX. bon

X. bon

XI. bon

XII. bon

XIII. bon

XIII. bon so maintenant bon
n'interdit la Cour comprouver sous
a mot de légitime cause et
occasionne autre que celle
qui sont de droit approuver

it rictuue
 XV 604
 XV 604
 XVI 604
 XVII 604
 XVIII 604
 XIX 604
 XX 604
 XXI 604
 XXII 604
 XXIII 604
 XXIII 604
 XXV 604
 XXVI 604
 XXVII 604
 XXVIII 604

Siva r. f. oume' in dcluz
 f. oume' que lre p. oume' f.
 f. oume' ne se f. oume' au p. oume'

f. oume' Monestique a
 2. ans

l'age de Vingt ans accomplis
 tant pour Religieux que Reli-
 gieuse & si l'est faite aupa-
 ravant ledit temps elle n'est
 recevable pour la disposition
 des biens & heres & a l'effet
 au profit d'autre que d'un
 Monastere, l'autre pour la
 clause voidant de nullité qui
 aura lieu pour la
 disposition des biens faite
 auparavant ledit age & pour
 la portance nullité de voider
 le pourvoir ou il appartiendra
 sera remonstree au Roy qu'il luy
 plaise le re-fournir comme susditz.
 La profession tant de Religieux
 que de Religieuses ne sera

auparavant l'age de Vinge
ans accompli, ne devant l'an
de probation avoir l'habit prie
ou elle devoit faire auparavant
pour avoir de l'air & de l'avance
sur contract & disposition
de biens faitre arant d'aller
nulle & de nul effort & pour
avoir aux qui avont fait
profession auparavant ledit
age dispos de leurs biens
& d'indivision & de servir & a
de servir en ligne directe ou colla-
terale au profit de nul de
leurs parents ou autre que bon
leur semblait, non toutte fois
d'aucun Monastere d'indivision
ou indivision & ne pour

moir, apués qu'ilz aurom atteint
 ledit aage de Vingt ans et si
 n'ny on dispose' de d'ame ledit
 trespz de meueuoum leditz biens
 a l'euu par forme de viue
 ab intestat, et oute l'eu abb'e
 et Prieur au parauant que
 faue baillie aux filles l'eu
 habitz de professe pour l'eu
 reuou a professeion selon teneur
 en moye deuant aduocis l'eu que
 son Vicar ou Sup'ieur de l'eu
 pour l'euquid' par l'eu et reuou
 de la volonte' de ledit' fille
 et si l'eu y a eu contrainte et induc-
 -ion, et l'eu faue entendre la
 qualite' du voeu auquel l'eu
 l'eu
 XXXIX. Pass' a la charge que

Le Prestre Sibom interrogé
aupres des rituels, auquel article
ne son pouvoir les mandians

XXX. Voy o adjoush que le
Roy ne donna aucune croix
en telle matière

XXXI Voy

XXXII Voy

XXXIII Voy

XXXIV Voy

XXXV. Voy o adjoush qu'il
y aura permission du juge ord^{re}

XXXVI Voy

XXXVII Voy

XXXVIII Voy

XXXIX. Le Roy sera Supplie
de faire la Loy générale pour
la clandestine des mariages

et pour l'autorité des Pères
Mères, Tutelle & Curatelle
et sans dispense de Ban.

XL. Sera le Roy Supplie de faire
La loy generale pour la claudes-
tine des Mariages et ray^{de} l'au-
telle la clause portant l'inhabi-
lité & incapacité de l'un des par-
ties et sans dire au Roy sans de Troys
aux autres ordonnances pour
redire pour les prières intro-
duites contre les enfants con-
traints mariage sans le con-
sultement des Pères et Mères
Tutelle & Curatelle, muni-
l'ordonnance qui pourra être
exécution.

Mariages
clandestins.

XLI. Roy

XLII . l'art. le bon d'ava adz

XLIII . l'art. le bon d'ava adz

XLIV . l'art. le bon d'ava adz

XLV . l'art. le bon d'ava adz
= jouste sus la fin que le diolu
= faire d'immistanc en la posses
= sion et jouissance du Benefic
auparavant la sentence de
provision ou definitive donnee
aut legitime contrediteur que
La Cour interdict este a luy qui jouye
d'possession et sus lequel le diolu
est mis et a l'ave d'ave d'ave
du doit possider par luy
pourtant sus ledit diolu et
de tout autre qu'il pourroit
pourtant d'ave d'ave d'ave
diolutz luy sus luy aversifier

Enchir, abbayer et autover
 Porlatuwa so autover Benfina
 quelquonquere .

XLVI Goy

XLVII. Goy so pour l'adrotation
 du poudre article rjoimt au
 Maistore des Arguester Sidane
 Lerue Nfinaufiere et informes
 so faire Lerue pour verbant
 et sera adjouste pour le regard
 des Gentilshommes puerance
 ou Sidane puerance l'edictive
 Sidane que Lerue Sidane
 Sidane declarer rotuorier Lerue
 qu'il n'y aist en de Sidane
 jugement donne all'encoute d'au

XLVIII Goy

XLIX. l'article Sidane Sidane

Les dixmes accoustumées sur
les lieux et selon la quote
accoustumée dudit lieux.

L. Sur les d'ice motz oblation
spirituelle et autres semblables
sur une oblation et autres
dudit Pavovhiaux selon les
anciens et louables coutumes.

LI. Bon

LII. l'article bon lorsque le
Compte des Maguillères ne
se rendra pas devant le juge
des lieux ainsi pas devant les
pauvres et le Curé ou
ou appelle en la maniere ac-
coustumée et et Bourg et Village
Le Pouvoir de la Seigneurie
sur appelle et a la charge
que tout Compte sera rendu.

feroir Morte avoir la fange
 expirer et a fange de a fange
 dans ledit temps et en luy par
 sion les Marguilliers condampnez
 a l'intervist a la raison du
 deuis douze.

LIII. Sera le Roy supplie
 pour a moi du consentement du
 Cuvier suffisant qu'il soit appelle.

LIII. Roy

LV. Roy

LVI. Roy

LVII. Roy

LVIII. Roy

LIX. Sera fait remonstrement
 pour qu'il fane voir l'ice
 scription de qu'elle sion
 paraffera aucun que bailler.

sur relief d'apaiser comme d'adur
et suffira dire que le dit
Lettre de vous rapporte auant
qu'estoit de l'année

LX. Bon y adjoustant si est

LXI. Bon y adjoustant si est
que la Cour pour aucune
bonne cause et raisonnable
donc le bonneur de Consensus
vous a fait et ordonné
tant et cause civile que
criminelle pendant en l'adite
Cour que le Eusque Baillie
vivra a deux Consensus
de l'adite Cour auquel car les
Eusque vous tienne de le
Baillie. Fina le Roy Supplie
d'obtenir un Brief du Juge po.

valides les confessions et
 pouvoir faire contre l'ec-
 clesiastique et ecclésiastique par
 deuant les juges Royaux et
 ordinaires, ausly et semblable
 s'ils y joindront aux juges laics
 auoir regard aux confessions et
 pouvoir faire par deuant les
 juges d'Eglise contre les ecclésiast-
 iques aux jugements d'iceux car
 privilèges

LXII. S'ils remonstrent au Roy
 que l'exécution s'est faite par
 l'un des approuvés et non par
 les Rois Royaux dont l'appel
 ou opposition vaudroit par deuant
 le Juge Lay.

LXIII. bon et adjointe l'acte

de froger aux coutumes et con-
-munes observances des lieux
soit en pays de droit d'usage ou
coutumes et requiesse autre se-
plus grande solennité.

LXIII. Bon sinon cy est d'usage
-chemin de terre au Roy.

Hospitales

LXV. Bon

LXVI. Bon et si le Roy sup-
-plie de renvoyer toutes les
institutions concernant les
Hospitales et de leur leur avoir
donné pour le règlement d'icelles.
Hospitales de toutes nonobstant
toutes interdictions et toutes
a son plaisir a ne contraindre.

LXVII. Bon

LXVIII Boy

LXIX Boy

LXX Boy

LXXI Boy

LXXII Boy

LXXIII Boy

LXXIII Boy

LXXV Boy

LXXVI Boy

LXXVII Boy sinouque Lee
 Cuore dom ile Rivon proumiz
 Poire dame Lee Villie ou son
 le ditte Rivon Rix # et fille
 distanc qu'ile puissent y aller
 a Rivon en un jour . . .

ou de Gou

LXXVIII Boy

LXXIX Boy

XX
III^{XX} III^{XX} Goy

III^{XX} I. Goy se adjouske ne
motz ou de poudre n'y a' pome
d'edvian ausquelz par la fonda-
tion et ancienne institution dou
aueu edvian.

XX
III^{XX} II. Goy et adjouske faire
live les reglementz de dicitz
Colligier pour, par les aueu.

XX
III^{XX} III Goy

XX
III^{XX} III Goy

XX
III^{XX} V Goy

XX
III^{XX} VI Goy

XX
III^{XX} VII Goy

XX
III^{XX} VIII Goy

De la Justice

XX
III^{XX} IX Goy

XX

III

X

Gey

XX

III

XI

Gey

III

XX

XII

Sive le Roy sup.

plie' de l'aisse l'administ'ion
 de la justice a n'ice auquel
 et a' tousjours appartenir a la
 noie en gouverne instant aux
 Baillies, Sirey, Gaux & Sirey
 Lutterie et pas appel aux
 Coures de Pavlement & de l'ave
 une tou n' qui s'avoit fait au
 contraire & pour n' qui avoit
 fait ou passe' judicative
 aux parties de se gouverner
 au lre plaider & Coures de
 Pavlement, Vouloir ou s'ave
 e' auctorite' de l'ave & de l'ave
 Coures souveraine & me

procurator qui n'est de son
Conseil pour en cognoissances
par de luy par de luy le dit
avestz redonne a ceux qui s'en
voudront plaindre de si pour
envoy par les voyes ordinaires
qui ne peuvent estre autres
que par requeste civile & pro-
position d'ordonner avec declaration
de nullité de tout ce qui auoit
esté fait au contraire, faire
monstrer sur l'establissement
de l'ancien nomme de ceux de son
Conseil pour qui n'a jamais
esté l'un d'eux ne pourvoir ni
de son Conseil pour avec aucune
cognoissance de cause & juridic-
tion contentieuse entre parties

et pour le fait de la justice
 soit d'efficer, Bénéfice, Pen-
 sion, Reformation de Mo-
 nastère, Héritage, Succèsion
 soit toutes autres choses qui
 appartiennent à la justice ordi-
 naire le Roy supplie que les
 Præsidents, Conseillers & Clerks
 du Roy qui demeurent résidens
 continuellement aux Parlements
 selonc résidens & résidens
 leurs Estatz & n'ont au-
 cun Conseil pour l'un ou l'autre
 soient mandés par le Roy &
 les affaires des Parlements
 auxquelles ils selonc tiennent
 le faire interdire & ou ils
 auoir donne avis & opinion

auduit Conseil privé au pource
= vous plus opiner ne l'ice d'ice
du Roy pource conclusion

XX
LIII XIII bon

XX
LIII XIII bon

XX
LIII XV bon

XX
LIII XVI bon

XX
LIII XVII . au lieu de

l'article de la mise n' qui s'en
= suye, Nous voulons que
ordonnance faite a Chanté
= lou et la Bourgeoisie pour le
fait de excoquatione et de
garder de ne s'en donner
ortoyier autre excoquatione
soit de nostre propre moulin
ou autre que n'en qui son

Excoquation

Suyuant ladicte ordonnance de
 ferdinand aux parties de l'ice-
 luy et pour luy, a nos-
 tre Souverain d'y aller
 etgard luy givra par
 outre au jugement des pour-
 pendants par devant eux et
 qu'il y ait interdiction a eux
 fairs et devocation a la prin-
 cipale ordonnance, voulons que les
 exceptions qui s'en doivent
 avant octroyer soient delivrees
 par nosseint. Et luy et garde
 de luy a luy de luy
 des Requises selon la forme
 pour par les ordonnances des
 Roys Charles Sixieme de l'ay
 mil trois cent quatre-vingt

dixentief & l'oune douze me
de l'ay mie quatorze quate
vingt dixentief

X X XVIII Bon

XX XIX Sevon fante

remoustrances pour rayv ne
motz adjoustz Au la fin de
l'article, Liure de fferidome
juridice aucune & pinte.

C. Bon s. adjoustz, contre aut
qui par arguer ou yole & qui
police gouvern parole au Roy
pour la provision de ditz officz
pune du double de ce qu'il
auront au lieu.

C. I. Bon, s. adjoustz que quelq
subsonne de quelque qualite

qu'ilz soient ayans droit de
 provision ou nomination
 d'officier ne pourvoir par eux
 aucun ou chose qui soient par
 leddites provisions ou nomina-
 tions, si aucune chose obtenue
 leddites provisions ou nomina-
 tions en aucun baille tombé
 sous la main courante au-
 quel article.

C II bon

C III bon

C IIII bon

C V bon

C VI l'approbation
 du grand Conseil

C VII bon

C VIII bon

106
C. IX. Si le Roy supplie de

C. X. Si le Roy supplie de
roya l'autre le Roy admette les
re signations et l'autre de
peu soumettre si l'autre le Roy
- bleu ainsi qu'on fait de
predicte soumettre le Roy la clauze
des quarante jours qui n'a est
introduite pour les officiers de
judicature ainsi pour les
officiers venant publication
facile de l'Edit son renouveau
attendu que la venant est
prohiber par l'autre de
estatz.

C. XI Si le Roy supplie au Roy
qu'il ne doit pas la puissance
de garantir les officiers pour

pour le Roy Suppliee

C XII Roy

C XIII Roy

CXIII. au lieu de de article

sera le Roy Suppliee faire

l'article general portant deffr.

general a tout son Officier

et tout autre ayant asage

de luy ou autre publiquier de

quelque qualite condition et

premier que il se soit de

ne puisser aucun dore et

oultre de quelque asage que

se soit a peine de concussion

et aura le Procureur general

commission pour informer contre

tous ceux qui auront pu

dore et puisser contre eux

208
ordonnance pour en faire
exécution exemplaire.

CXV bon

CXVI, bon exemple que le Roy
ne se doit en la puissance
de dispenser pour cause raison-
nable.

CXVII. Le Roy s'en supplie
de faire garder les ordres
de la Bourgeoisie & autres
de Chantillon & considérer le
grand nombre des Princes
& Conseillers qui sont au Par-
lement de Paris & la divers-
sité des Ambassadeurs & l'importun-
ce modique que cela approuvoit
à l'encre offenser les officiers
& Sujets les distrayant hors
so

de l'eu p'p'riement contre la
 fauueur & p'vileger que luy
 ie l'eu p'vileger ou octroyé
 a l'ouit Pavement.

C XVIII Boy, Gouverneur luy ne
 me a p'vileger de nullité, l'eu
 fait remonst'raunt.

C XIX Boy

XX

VI

Boy

XX

VI

I

Boy

XX

VI

II

Rist'raindre l'ou-
 zdominant quand v'y l'ouidit
 ou Maist'raindre l'ouidit

Conseiller auwa l'ouidit l'ou
 non, tam qu'il l'ou l'ou le l'ou
 puisse l'ou l'ou l'ou l'ou
 l'ou l'ou l'ou l'ou l'ou l'ou

XX

VI

III

l'ou l'ou l'ou l'ou l'ou l'ou

au Roy de l'impossibilité d'ex-
écution l'article et suffira faire
garder les anciennes ordonnances
et règlements de la Cour qui
ont toujours été gardés et que
du contenu en l'article n'est
jusqu'à icy advenu aucun in-
convénient.

VI ^{XX} III Roy

VI ^{XX} V Roy

VI ^{XX} VI. Roy Gouverneur que
le Roy. L'ava. Supplie. ord. la
peine de nullité y mutation
qui devoit la confusion. et a été
devenue de la justice.

VI ^{XX} VII. Roy

VI ^{XX} VIII. L'ava. fait entendre
au Roy que la Cour de Pavie

cy a' toujours v. n. modérateur
 cy ne devoit s'aligner sur le sand
 qu'il cy soit venu plainte.

C XXIX. Roy

VI XX X Roy

VI XX XI. Roy

bon homme que l'ordon-
 nance faite pour les causes
 domaniales s'en gaudir.

VI XX XII. Le règlement dudit
 Parlement duquel n'est advenu faulte
 d'usage.

VI XX XIII. Remonstres au Roy
 que l'autre ne se peut gaudir -
 cy la généralité pour plusieurs
 causes qui luy s'en font sentir
 dire, et qu'il doit estre requise a
 la dissolution des Prévôtés et de
 la Cour et maintenant l'autre
 et Roy pour les deux universités

instaurer en ladicte Cour en par
= mien instant qui s'ont rappor-
ter au cas qui s'est fait
le voluer et confrontation et
intention instaurer en luy.

VI ^{XX} XIII L'article s'va limité
au cas qui s'est fait par vacance
du Raporteur pour avoir vu
les informations et le pour
ce que le rapporteur en ait fait
et aussi s'va enmonstrer sur la
nullité de l'ordonnance contre luy
Providence et Consilium mentionner
en luy.

VI ^{XX} XIV bon

VI ^{XX} XVI bon

VI ^{XX} XVII s'va le Roy supplie
de remettre a la discretion de la

Comme luyuant l'ordonnance de
roy.

VI XX XVIII. Roy

VI XX XIX. Siva le Roy supplie
de modifier l'article luyuant lre
antienne ordonnance.

VII XX Roy

VII XX I. lre ordonnance au
siveu gaudere.

VII XX II. Siva remonstret au
Roy que a moi de nullite fait
grande confusion a la justice et
que lre antienne ordonnance
siveu gaudere.

VII XX III. lre antienne ordon-
nance siveu gaudere.

VII XX III. Roy

VII XX V. Roy. li. Procureur. Siva

Si va mande' quand la Coue sera
l'occasion .

VII ^{XX} VI

boy

VII ^{XX} VII

que sur Mercuriale
R'gaurdebon Suyuam l'oudomant

VII ^{XX} VIII

boy

VII ^{XX} IX

Le Roy sera supplie
expliquer & amplifier l'article
ainsy qu'il usuy, C'eluy qui
a' obtenu requiste civile contre
un avoué & cy a' est' de bonte'
ne sera plus tenu a proposer
contre le g'neral avoué
est ne contre l'avoué donne'
sur la requiste civile, C'eluy
aussy qui a' propose' contre
don a' est' de bonte' ne sera
plus tenu a proposer contre

ne requiert civile.

VII ^{XX} X. Si vous faitte
remoustrance sur l'article.

VII ^{XX} XI. L'observance au
sieur. Si vous gaudie qui est quand
le juge Royal prononce mal
juge par un juge non Royal
qu'il ne peut retirer la cognition
sans, et si c'est par juge Royal
le Juge Supérieur remoye au
même Siege et par devant
autre que celui qui a jugé.

VII ^{XX} XII. Voy

VII ^{XX} XIII. Que l'ancien
ordonnance sera gaudie.

VII ^{XX} XIII. Sera remoustré
de gaudie l'ancien ordonnance.

VII ^{XX} XV. Souds et article.

ne sont composés les Comités
des Eglises & leurs gaudes
les anciennes ordonnances.

VII XX XVI bon

VII XX XVII bon

VII XX XVIII bon

VII XX XIX bon

VIII XX Siva fait registre a
par contenant que les gens
du Roy leurs admonestres faire
leur asseger & y donner
voir les droits le plus qu'il
pourront mesme aux d'impov-
-tance & ou pour la multitude
d'affaires leur sera permis
d'avoir jusqu'au nombre de
quatre substituts & leurs
auxquels ils seront taxés modér¹¹

laquelle sera servie au devou
 des conclusions & assigner les
 biens du Roy puissent leur
 ayeurs faire leur affaire le
 Roy sera suppliee leur de s'engager de
 toute autre affaire & ne leur
 employer a autre qu'a ceux du
 Parlement & qui sont de leur état
 & officier & a qui aura été taxé
 aux Substituts & videra en taxe.

VIII	XX	I	Bois
VIII	XX	II	Bois
VIII	XX	III	Bois
VIII	XX	III	Bois
VIII	XX	V	Bois
VIII	XX	VI	Bois
VIII	XX	VII	Bois
VIII	XX	IX	Bois

XX
VIII X Bon, au lieu de
L'heure sera de signer si est
devant ou après midy

XX
VIII XI Bon

XX
VIII XII sera le Roy

Supplie n'y comprendre le
Maistres des Requêtes
Conseillers qui ont leura clers

XX
VIII XIII Bon

XX
VIII XIII Bon

XX
VIII XV sera le Roy Supplie

gaude l'ordonnance d'oultra
aux modérations pour le par

Le remonstrence de la Coue

sur le quatrevingt dixième

article n'a sans préjudice du

réglement n'avait donné

entre le dit Seigneur qui

exploitivom selon l'usage de par-

-terment

VIII^{XX} XVI, bon, pourvu que

au lieu de l'usage sera mis d'usage

ou après midi, matin ou de nuit

me d'exploit le ditz usage

au bar de l'usage exploitz l'usage

saluare qu'il a auant d'usage

VIII^{XX} XVII, bon, si va-

adjoindre ou par le bressier de

la justice

VIII^{XX} XVIII, bon

VIII^{XX} XIX, bon

IX^{XX} l'ordonnance auva lieu-

inter Volentes et nolentes adito

judice et causa cognita

IX^{XX} I, bon

IX^{XX} II, bon

IX ^{XX} III boy

IX ^{XX} III boy

IX ^{XX} V boy

IX ^{XX} VI boy, si ce n'est que
la ville de pource n'ay qui
se soit la negotiation ou traffie
du May. & pour en luy conuena,
et le faire reciproque pour les
hommes pour le regard de
aduantager de donations qu'il
peuvent faire. Si ce n'est
pour l'introduction.

IX ^{XX} VII boy

IX ^{XX} VIII boy

IX ^{XX} IX boy

IX ^{XX} X boy

IX ^{XX} XI boy

IX ^{XX} XII boy

IX^{XX} XII bon

IX^{XX} XIII bon

IX^{XX} XIV bon

IX^{XX} XV bon

IX^{XX} XVI bon

IX^{XX} XVII bon

IX^{XX} XVIII bon

IX^{XX} XIX . bon, si va le Roy

Supplie que l'on n'aura esgard
aux gaces & pardons mesmes
ils fussent signez de Luy.

II^C bon

II^C . I bon

II^C . II . bon, Supplie le Roy
l'on de contentes de gaces comme
en l'article aus quatrevingt

divinef.

II^c III, Siva adjouste so par
ceux qui s'vont lous a la dyte
et qui s'vont en l'eu qu'auant
de s'vint so a farge.

II^C III XX

П ^с V 607

Π Ε VI 607

II⁶ . VII 607

II^C VIII boy

IX Vol.

И ^С у Вои

II C XI 607

II C XII 604

II C XIII

Suppressions

II^C XIII Si le Roy Sup-
-plie' trouue bon que toutes
-certaines d'offices qui chargent
le Domaine du Roy & le peuple
seulement au Parlement
introduire qu'ils ne soient
les Comptes & ayder.

II^C XV bon

II^C XVI bon

II^C XVII Le Roy si le Supple
faire suppression des Maistres
des Requêtes jusqu'au no-
bre de douze conformément
à l'édit revu du Roy
du Roy Henry.

II^C XVIII bon

II^C XIX bon

II ^C XX boy

II ^C XXI boy

II ^C XXII boy

II ^C XXIII boy

II ^C XXIII boy

II ^C XXV. Le Roy sera supz

plu' faire gaudir l'ordonnance

d'Orléans avec le tout le Roy

et outre faire gaudir l'annu

ordonnance pour le regar d'ice

Président du grand Conseil

II ^C XXVI boy

II ^C XXVII boy

II ^C XXVIII boy

II ^C XXIX. Supplie le Roy

remette sa a faire d'ice

Compter au nombre annu

et tel qu'il estoit lors du -
 deces du Roy Louis douzieme.
 et ostu le sinistre qui venoit
 a la grande asseoir de ses fins
 -maire, et monstroit une qualite
 pour les asseoir de la Couronne.

C
 II XXX bon

C
 II XXXI bon

C
 II XXXII bon

C
 II XXXIII bon

C
 II XXXIV bon

C
 II XXXV bon

et prie de supprimer la Chambre
 du ayde de Montfivonne, et
 monstroit que Bloy et Virey a
 la Couronne et Domaine.

C
 II XXXVI bon

401
renuettre la asamblee de
monnoyer au nombre quelle
estoit du temps du Roy Louis
douziesme.

II ^C XXXVII Roy

II ^C XXXVIII Roy de Siva le
Roy supplie adjouster nonobstant
toutes clauses derogatoires et
derogatoires aux derogatoires
tant aux chartes que promes-
sions particulières.

II ^C XXXIX Le Roy Siva
supplie faire la suppression
générale pour les présidiaux
et luy Siva fait entendre la
promesse faite par le feu-
Roy Henry son Pere a la Cour
de Parlement sur la remontrance

faicte par ladicte Couu a l'elect-
 ion desditz Predisiaux, laquelle
 promise est registree.

II^C XL Bon

II^C XL Bon

II^C XLII. Bon, Sda le Roy Sup-
 plic' faire la suppression d'ad-
 elotatz jusqu'a ce qu'ilz soient
 reduitz au nombre qu'ilz estoient
 au temps du feu Roy francoys
 premier.

II^C XLIII. Sda le Roy Sup-
 plic' Supprimer gendarmes
 et de ce a poiser la jurisdiction
 des Juges Consuls.

II^C XLIII. Item, qu'a l'autre
 poiser.

Soit fait memoire qu'apres
l'article deux cens quarante
quatre Sult deux cens quarante
huit qui est erreur.

^C
II. XLVIII Roy

^C
II. XIX Roy

^C
II. L. Le Roy s'ra supplie
de supprimer les trois souues
genueux & les remettre au
nombre de quatre trois souues
de foau & quatre sixueux
ainsy qu'il estoit du temps
du Roy Louis douzieme, &
voulou ausy supprimer les
interdane des finances &
troisou de l'Espagne & qu'il
Luy plaise que ses finances
soient maniere & tel ordre.

gavde' en icelle qu'il estoit du
 temps du Roy Louis douzieme
 ouquel ordre de Sir Financie
 deppend tout l'estat de France.

¶ II. LI. Pavillie remonstrende
 qu'a l'article precedant.

¶ II. LII. Roy

¶ II. LIII. Roy

¶ II. LIV. Roy

¶ II. LV. Remonstrende pour
 les Articles des Roys et
 Supplie le Roy de les Supplie
 zmes.

¶ II. LVI. Le Roy sera supplie
 de les remettre au nombre de
 l'ancienne institution et adjous-
 ter de plus a tout mande

de grande offensa de payement
de Compagnie

II ^C LVII Roy

II ^C LVIII

offensa de la Majesté au nom-
bre qu'il estoit au temps de
l'advenement a la Couronne
du feu Roy François premier.

II ^C LIX Roy

II ^C LX. Siva le Roy supplie
pour la suppression du Conseil
du Conseil privé

II ^C LXI. Le Roy siva sup-
plie de faire suppression ge-
nerale du contenu en l'article
tant pour les offensa qui
proffu du Secret ainsy qu'il estoit
du temps du Roy Louis douzié.

lisez
offensa

Leva aussy le Roy Supplie
pour la suppression de leura
estatz alternatifs

II^C LXII. Leva le Roy Supp-
plie de Supprimant tant ceux
qui ont en Lettres que ceux
qui sont a pourvoir

II^C LXIII. Bon

De La Noblesse.

II^C LXIII. Bon

II^C LXV. Bon

II^C LXVI. Bon

II^C LXVII. Bon

II^C LXVIII. Bon

II^C LXIX. Bon

II^C LXX. Bon

II^C LXXI. Bon

II ^C LXXII Bon.

II ^C LXXIII, Le Roy Siva-
Supplie' tollez' ceux qui ont
esté' arrez & fait le serment
aux Coures de Parlement.

II ^C LXXIII, Siva fait re-
monstrance au Roy pour la
voix deliberative & opinion

II ^C LXXV Bon

II ^C LXXVI Bon

II ^C LXXVII Bon

II ^C LXXVIII. Siva le Roy
Supplie' ordonne' que les
Maires haux de France selon
le serment en Parlement come
ils ont fait & deuant mesmes
du temps du Roy Francois
premier, attendu mesmes que

Der jugenwitz der Mavsfau
ne. Sothidum pav azze au-
Pavlinum.

II C LXXIX, fiva le Roy
Supplie de faire garder l'ordon-
nance de Molina au titre
vingtuy, ensemble l'ordonnance
du Roy francois garnie de
cay mil cinq nre quarante
six, & que les estatx de souve-
raignie ne se vendent d'interm-
ny indistinctement & parus n-
qui les aient vendus du degre
de Noblesse & soient de la
inhabilia de tenir offices Royaux.

II C XX Voy
II C XX Voy
II C XX Voy
II C XX Voy

Siva Supplie' adjouster que les
Capitaines ne s'vont plus
Ferdin.

II C^{XX} IIII Le Roy Siva
Supplie' de modifier l'article.
Selon les anciennes ordonnances
et maintenir la Noblesse au
qu'elle ne soit plus aggraver
que par les dites anciennes
ordonnances.

II C^{XXV} IIII Siva le Roy -
Supplie' faire bonne loy et
rigoureuse pour punir les quibet
- les et d'entre les d'entre les
pour diminuer injures et autres
pavols, diffidre les diffya et
assignations de combats sur
peine de crime de lèse Majesté.

et d'estre deguadiz de Noblesse, et
 rjoindre aux juges et informés
 so faire punition tant contre
 les quidellans que ceux qui les
 auont accompagnés

II ^C ^{XX} III VI. Siva le Roy Sup-
 -plic' que les Coues n'auont au-
 -cun regard aux Lettres so dispense
 au contraire.

Tout les articles Suyuans jusq
 a trois cins treize bon

III ^C XIII. Bon so s'euon faitte
 remonstiance que les Prouosts
 des Marchaux fassent leur
 estat, les Prouosts abolys
 et rjoindt au baillie so s'euon
 -haus de residens so faire leur
 deuoir contre les mal faitteurs.

III . XIII Bon

III . XV Bon

III . XVI . Bon siba le Roy Sup-
-plic qu'il siba puvuir couvo-
-sur contraires qui auerimen
-leir assemaux, assemaux et
-meubles et leir puvuir au
-son du toq saiz .

III . XVII Bon

III . XVIII Bon

III . XIX Bon

III . XX Bon

III . XXI . siba Supplic adjou-
-ter, puvuir aux ^{hautes} justices d'as-
-sembler le peuple puvuir sur
-p saire et soub que la four-
-dennere a la justice contr-

les Pillars & Voliqua & l'ava
 adjousté que les Capitaines
 & l'homme domicile a la premiere
 ville ou ils seront venus le
 tabourin & si l'on enregistre
 leurs commissions.

Les autres s'y ennuient jusqu'à
 a trois ou quatre quatorze bon.

III^e XXXIII Bon, Le Roy
 l'ava supplie que luy adremise
 ne l'age par sonvins & l'homme
 gaudir les exemptions d'ice
 Logis pourrir par les ordonnances.

III^e XXXV Bon

III^e XXXVI Bon & l'ava adjousté
 qu'ils ne seront plus renvoyés
 aux bureaux des Maistres d'Hosts
 & l'ava punir ceux qui contreviennent.

Domaine

III^C . XXXVII Bon

III^C . XXXVIII Bon

III^C . XXXIX Bon

III^C . XL . Bon, sera le Roy
 Supplie' astvaindre l'autre le.
 aux offiers de quelle ceux qui
 tenoient les Lettres du Domaine
 pouvoient au temps du Roy
 Louis douzieme .

III^C . XLI . Bon se veut moue
 pour faire remonstiance
 de ce moi de verite se de astvai-
 dre aux verites imaginaires
 et simulere se donc les deniers
 ne sont trouvez au greffier du
 Roy, sera aussy faite remonstiance.

*Cens du
 Domaines*

pour les terres baillies (4) dou-
 -aive & (4) Navarre de gauder
 l'ordonnance faite *Mouline*
 pour le Domaine & autre
 meisme que les douair-
 -iers ne doivent jouir de leurs
 douaires en terre & que le
 Roy doit demeurer en possession
 d'iceux & par les mains des
 fermiers les douairiers doivent
 estre payés des deniers qui leur
 sont accordés & le surplus du
 revenu d'iceux doit revenir bon
 au Roy, lequel fermier a-
 ctuellement obligé au dit
 douairier d'iceux & par le
 baillivon caution de payer a
 l'avenir l'ame.

III XLII. Si le Roy supplie adjourner que les
acquisitions soient payées
aux Baillifs a tout autre
encheussure en offrande par
raisonnable et que les seigneurs
s'obligent comme a l'article
et baillivage cautionne.

III XLIII. Si le seigneur
qu'il au cas que les detrimptions
monstrent promptement de
contractz de prest ou alienation
se deussent de bouoir, que par
dame la cognoissance de la dis-
cussion de la dette si elle est
trouvée au profit du Roy ou
non lesdits detrimptions
soient payez du profit de.

deuxième en la manière que dessus

III ^C XLIII. Bon sans appo-
sition du troisième de l'Es-
paigne.

III ^C XLV Bon.

Nota erreur du quarantecinq
au cinquantesme article.

III ^C L. Bon

III ^C LI. Bon

III ^C LII. Bon

III ^C LIII. Siva le Roy Supplie
de recevoir l'appel généralement
sans prejudice de la fin et
non-recevoir sur laquelle

Siva généralement sans doute.

III ^C LIII. Bon

III ^C LIV. Bon, Siva le Roy
Supplie de recevoir certain

nombre de dictz officiers
qui soit modeste & limité & a
gager de vingt & une pour
le moins.

III^e C^{te} LVI Bon seigneur faire
remonstrances pour oster
l'exemption des Tailles des
officiers leurs d'iceux Le
privilege de committimus &
que toutes exemptions de mu-
nicipalité de tailles qu'il donnera
cy après viendront au rabais
de la taille & non a la charge
du peuple.

III^e C^{te} LVII Bon & Supplie le
Roy adjouste que le nombre
sera limité tant des moines^{ra}
que des autres qui servent a

l'autillivie & que les Maistres
des Monnoyes & Evandz M^{rs}
de l'autillivie envoient tous
les ans le nombre de n^{rs}
qui auont servy sur l'aut
titre signe de l'œuvre mainne
et sans fraude a peine de privi-
vation de l'œuvre c'estat par-
devant les Procureurs du Roy
aux aydes qui en envoient
une copie en l'œuvre de
collectionne

III. C. LVIII. Fera le Roy Supplic
de prouver des atte ferve a la
moderation des tailles & vouloir
soulager son pauvre peuple, ne
faire aucune œuvre pour quelq
affaire & n'en faire que n'en sou-

ne vendue. & ailleurs sur
tailler & si aucun ou est
vendeur ou engagé les de gages
avant toutes choses & ne
voulent anticiper les termes
de l'édit de tailler, ny de quatre
quantités en faire cinq.
Supplie aussi que le Tailleur
soit employé pour le paiement
de la vendamine pour lequel
il a été élu & non ailleurs.

III^e LIX. Bon

III^e LIX. Bon, & supplie le
Roy adjouster sur la fin de
l'article que les choses données
sont reprises sur les donat
-aires, leurs héritiers, &
fiduciers quelque laps de

temps qui au couu.

III^e C^e LXI. bon, et lida fait par
ville addition qu'au puchem
article

III^e C^e LXII, bon aut paville
addition

III^e C^e LXII, bon, a la usage de
paville addition a l'article

III^e C^e LXIII bon

III^e C^e LXV bon, le Roy lida
Supplie requies tout pavye
et informé contre ceux qui
en quierent grosse injustice
ou indurterment se sou a son
Oy ou intelligunt l'oyette, mis
en main contre son officier d'aux
de son Conseil

III^e C^e LXVI. lida le Roy supplie

Dono Dubia

de faire reviffier toute lere
donc qu'il fait exadame
cinq ans et une en la Cou-
de Pavlequin de modicis de
temporeux de libelalitz attin-
du la nre. Sire de sire affaive
et de de repetitione contre
ceux qui par impotumie se
font de sivre donne donc
unimere et exsiffz tam
contre l'essditz donataire
ceux reviffier que reviffier
de nonobstant quelque l'ap-
de l'essditz qui au couv-
III C. LXVII bon
III C. LXVIII bon de sire adjour-
qu'on ne mette plus l'ere l'um-
-iere de dante l'ere quand estiffier.

a peine de l'amende & prison
a toutes personnes de l'air
milieu.

III ^C LXIX, bon & adjouste
que toutes lesdites banques
& sociétés ne pourront avoir
action l'un contre l'autre s'il
ne le sont fait enregistrer
selon l'edit article.

III ^C LXX. bon

III ^C LXXI. bon

III ^C LXXII. bon

III ^C LXXIII. bon & sera ad-
jouste deffense de prendre
gager & faire ou de prêter
d'argent de bouche a peine de
privation de la dette.

III LXXIII Bon

III LXXV Bon Seba le Roy
Supplie de maintenir l'ice
ville en l'ice liberte
prouiliger tant pour l'ice
a semblen que pour l'ice
estrona d'ustvager.

Seba adjouski qu'il plaise au
Roy trouuer bon que tous
gentilshommes ayant affaire
d'ice maison selonc terme d'ice
live domicile d'ice deux moys
apres la publication de la
prochaine ordonnance aux Villes
prochaine de l'ice domaine d'
d'ice le ressort des Bailliages
d'ice Seba Seba d'ice
l'ice d'ice d'ice l'ice exploit

faictz en telle forme comme
 si faictz auoir iceul en l'œuvre
 par son pouvoir de l'œuvre
 maison /

6. May

1579

Remonstrances de La
 Cour de Parlement sur
 L'Edict faict sur les
 Cahiers généraux.

Quo l'on ordonne par l'ordonnance
 par le Roy a son Parlement et
 a celui qui par son pouvoir
 et par son pouvoir par son pouvoir
 par son pouvoir par son pouvoir
 par son pouvoir par son pouvoir
 par son pouvoir par son pouvoir
 par son pouvoir par son pouvoir
 par son pouvoir par son pouvoir

par son commandement en la
ville de Blois ledit Pavien
toutes les franchises a l'im-
pliere a delibere sous le bon
plaisir du Roy et qui s'inspire
loiam dire qui a inspire au
corps du Roy ette bonne et
sainte volonte de provision
a l'edictz subiects et fournis
les faultes et abus qui ont
esté par y deuant
Supplie le Roy tres humblement
d'y vouloir diriger et gouverner
et considerer que la force
et vivite de la Loy n'est point
tant a la composition et pro-
mulgation d'elle comme a l'ob-
servance et observation.

Pardonnez de bonne grace
 Poudit Pavlement en a' delibere
 qui est a l'honneur de Dieu po-
 le service du Roy, bien & avoies
 de son estat, repaire &
 soulagement de ses subjets.

Sur les 1. 2. et 3. articles.

La Cour ne peut se departir
 de aucune deliberation
 p'avis qui ont est' donnee au
 Pavlement toutes les assembles
 assemblees & est en grand es-
 p'rance s'il plait au Roy.

Sur la pragmatique sanction
 qu'il remettoit a' l'eglise
 gallicane en la splendeur
 extingua les erreurs & heresies
 & par qui p'celleront en France

pragmatique
 sanction

Je rappellerai tous les Sujets
à la dévotion, obéissance & ser-
vice qu'ils lui doivent.

Je laisserai le Roy aussi s'il lui
plait qu'il n'ait aucun nomme-
nt au Pape aux Abbayes & Prie-
ures de Moniales avec
laissé l'élection libre aux
Moniales.

Sur le quatrième.

La Cour supplie votre Excellence.

Le Roy d'augmenter l'article
pour tous Benefices & les
réservés aux Originaux
français & par ailleurs
ordonner que les Vicaires &
Successeurs de tous Benefices
soient Originaux français.

Sur le cinquiesme.

La Cour p[re]sente aux r[em]ons-
trances qu'elle a faittes sur le
premier d[es] d[ic]ts articles et
supplie le Roy trouver bon
que la Cour donne Commission
a son Procureur general pour
informer de ceux qui ont jouy
sans tiltre des fuites des
Benefices ou qui sous leurs
fictives p[re]stent le nom a aut-
rui pour faire rendre les
fuites et les appliquer ou il
appartendra.

Sur le sixiesme.

La Cour supplie le Roy ordon-
ner que tous circonvenans et n[on] den-
sant aucune Lettre et

trouvée les informations
mentionnées en l'article 17
afin des Pavementz & que
les Benéficiaires soient
passés.

Sur le Septiesme.

Placa au Roy adjointe a l'ar-
rêt que nous qui ont vu
planté de vigne les ray-
sont donc et joint aux
secrets les rayons de l'ar-
rêt.

Sur le quatorziesme.

Placa au Roy de déclarer qu'il
n'entend sous le mot de legiti-
me cause comprendre aucune
cause qui n'est pas de
droit approuvée de l'ar-
rêt.

Sur le Vingthuietisme.
La Cour Supplic le Roy refoz
= mis l'article en la maniere
qui s'ensuyt.

La Profession tant de Religieux
que de Religieuses ne se fera
auparavant l'age de ving
t ans accomplis ne de l'an de
probation apres l'habu prou
= et ou elle seroit faite aupara
= vant nous auons de l'au^{te} de
dit auons les contractz et obli
= gationz de disposition de biens
faictes a cause d'inter nullen
= et de nul effect de pouruoir
ceux qui ont fait profession
aupar l'edit age de dixhuit de
Leurs biens de succession

age de faire vider
de religion.

de l'heruier .d. a l'heruier en ligne
directe ou collatérale au profit
de celui de l'heruier pauvre
ou autre qui bon lieu s'en
-blava non toute fois d'autre
Monastere. directum ou indi-
-rectum .d. ne voir en que
après qu'il auroit atteint led.
age de vingt ans .d. s'il
n'en ou dispose d'adance ledit
Ternp. rendront ledite biens
a l'heruier par l'heruier
ab iustas .

Sur le trentecinquiesme.

5
Sera si il plait au Roy adjoust
ce motz .d. que il y ait par
-mission du juge ordinaire.
Sur le quarantiesme.

La Coue supplie le Roy faire
 la loy generale pour la Claudis-
 -tion des Mariages, autorite
 des Pères, Mères, Tuteurs
 & Curateurs & qu'il n'y est
 plus de dispute des Baux.

Sur le quarante oniesme.
 supplie la Coue le Roy faire
 raye de l'article la clause portant
 l'inhabilitie & incapacite de l'indis-
 pos par les enfans & laisser le Roy
 supplie de l'article sans derogie
 aux autres ordonnances portees
 sur pour les permes indites
 contractant Mariage sans le
 consentement des Pères, Mères
 Tuteurs & Curateurs mesmes
 l'ordonnance qui permet le
 exheredation.

Devolue

Sur le quarantesixieme.
Plaira au Roy adjouster sur la-
fin de l'article que le devolue
s'immiscera en la possession
jouyssance du Benefice au par-
avant la sentence de provision
ou diffinitive donnee aux le-
gitimes contradicteurs qui se doi-
vent entendre estre n'elluy qui jouys-
se et posside & sur lequel le devolue
est impetue. La delivrance doit
posseder par luy pretendu -
tant par ledit devolue qu'autre.
& que ledit devolue ayent
leur lieu avec luy & luy, Evê-
ques, abbayes & autres Prelats
et tous Benefices & que l'ar-
ticle au lieu pour l'admission.

Sur le quarantehuitieme.

Si le Sie pleist au Roy adjourner
pour l'exécution de l'article qui le
Sera rjoint aux Maistres des
Requestes en foyant leuue asseuer-
cher s'inquiere in forme de faire
pourr débault de contravention
a la justice ordonnance de faire
adjourner a la prison des bestes
homme pendant ou foyant
pendre l'edict de foyant que
Sera surd'lonc s'ordonne de laux
retourner encoqu'il n'y eust au-
de leu vian jugement donne a
allerouten d'ice.

Sur le cinquantesme.

Plaint au Roy de laux l'article
auou leu pour leu dixme

accoustumée sus les Lires et
selon la quote accoustumée des
Lires.

Sur le cinquante Uniesme.

Plaira au Roy au lieu de ar-
motz oblacione spirituelle et
autres semblables qu'il soit
mise oblacione et autres doctes
pavvoisiaux selon les accoustumées
et loüables coutumes.

Sur le cinquante troisieme.

21

Seva fait entendre au Roy que le
Comte de Marguilliers ne se
doit rendre pavdriam le juge
des Lires ains pavdriam
les Pavoisiers ou autres d'iceux
le Comte pavdriam ou appelle pour
y assister si bon Luy semble en

La maniere accoustumée de guer
 rez Bourg & Villagers le Povo^r
 de La Significie y doit assister -
 Sans Saluie & le Comte estre
 rendu par les Maguilliers
 qui auont administré dans trois
 Moys après leur assemblée
 et a fault de la faire dans
 ledit temps & en luy passé les
 Maguilliers condempnez a l'in
 trest a raison du denier douze.

Sur le cinquantequatriesme.

Seva remonst^r d'ost^r a mo^r conz
 l'intimé du Cur^r et suffira qu'il
 soit appelé comme de droit.

Sur le soixantiesme.

Seva remonst^r au Roy suu^rque
 l'article pour qu'il faue

Urois en Sentence & qu'elle
Seroit payee avant que
Bailliv en relief d'appele come
d'abus qu'il suffira d'ordonner
que les Lettres soient rappor-
tees avant qu'istie soient

Sur le Soixantedeuxiesme.

n La Coue supplie le Roy limite
l'autre, si n'est que l'adite
Coue pour aucune bonne
cause & raisonnable dont
l'honneur & conservation d'ice
juger s'en soit fait & ordonne
en aucune cause civile &
criminelle pendante en l'adite
Coue par les Euesques Baillivons
Vicaires & deux Conseillers
d'icele auquel cas les Euesques

Levoient tenir le bailli.
 Supplie aussi le Roy de vouloir
 obtenir un Brief du Pape pour
 valloir leur confession et peni-
 tence faite contre leur crime
 civil et ecclesiastique par les
 juges Royaux ordinaires, comme
 aussi au honorable Siva enjoint
 aux juges laiz auoir regard aux
 Confessions & penitence faite
 pardevant les juges d'Eglise
 contre leur ecclesiastique au
 jugement des cas privilégiés.
 Sur le soixante troisieme.
 Siva remonstret que l'exécution doit
 estre faite par les appariteurs
 des juges de l'Eglise & non
 par les Royaux d'autant que

S'il y avoit appie ou opposition
le juge d'Eglise n'en pourroit
cognoistre mais le juge Lay s'en
sçait.

Sur le Soixantequatriesme

P Le Roy faict adjouster a
l'article sans de roger aux cou-
tumes de commune observance
des lieux requies autre de
plus grande solennite' soit en
gave de droit d'avis ou coutume.

Sur le Soixante cinqiesme

P Le Roy supplie' adjouster
ce motz en cas d'impediment
de pouvoir avoir recours au su-
perieur.

Hospitaulse

Sur le Soixante septiesme.

La Coue Supplie le Roy a quor-
 -quid les invocations donnees au
 contraire de que les avocats de
 La Coue soient exutes nonobstant
 lesdites invocations de interdite-
 -ion.

Universitez

Sur le Soixantedixhuitiesme

Plais au Roy en phode l'article
 les Coues qui sont dans les
 villes ou sont les Universitez
 ou hors d'elles en telle distan-
 que l'on y puisse aller & venir
 en un jour.

Sur le quatrevingtz deuxiesme

Plais au Roy faire adjouster
 avoir un motz ou de provision
 ny a' exoner, ne motz, ne motz.

= moins par la fondation y en
doit avoir

Sur le quatre Vingt Troisiesme
Le Roy Supplie d'adjouster
de faire live aux lra fondations
les augmentz des Colleges
goutz par les avocats.

Justice.

Sur le quatre Vingt Treisiesme
Le Roy Supplie de l'aider
l'administration de la justice
a nece ausquel par l'autre
establissemnt de l'estat de France
est attribue, assavoir en
pourveir instant aux Baillies
Sirey, Haute & Basse Lieutenans
et par appel aux Cours de
Parlementz en toutes causes

tant civile que criminelle
 avec declaration qui neux qu'il
 plaira au Roy retirer en son
 Conseil pour les affaires de
 son estat ne pouront entrer
 aucune Cour jurisdiction ne
 connoissance de justice civile
 partie ne pouront être
 assés de la Cour souveraine
 et ne cassés ne révoqués sinon
 par les voyes de droit qui est
 en quoy nulle proposition
 de droit ne par la forme proutée
 par les ordonnances de que si
 aucune chose est contravie de
 fait au contraire les parties
 en auront lieu de venir aux
 Cours souveraines pour leur

201
Avec Pouvoir & aussy qui sera
President, Conseillers, advocats
& Procureur general qui doivent
resider continuellement aux Parlem^{ts}
sejourner tenir & faire le service
et exerce leurs Estatz sans
en estre distraictz & occuper
ailleurs ne faire en sondit
Conseil d'Etat & ou ils auoir
donne en sondit Conseil advice
et opinion ne pourvoir plus
opiner en la Cour de Parlement
en la mesme cause ny sera
advocats & Procureur general
y prendre conclusion & ne sera
fait corps ne College de nul
qu'il plaice au Roy pourveoir
ou afoir pour son Conseil

d'estat man en diuina Le
 asoix p nombre au bon plaisir
 du Roy sans evocation d'offin
 femme qui fust jamais ne fust
 Sur le quatrevingtz dixhuities
 Sira le Roy Supplie' qu'au lieu
 dudit article soit mise l'article
 qui ensuyt
 Nous voulons les ordonnances
 faire a Chancelier & la Bouc
 & daigne pour le fait de ce
 evocations & ne garder ce ne
 s'ouviendront ordonnance
 autres evocations soit de nostre
 propre mouvement ou autres
 que celles qui sont luyant
 lesdites ordonnances deffendons
 aux parties de les demander

Evocations

ou pourhuyue, a nos Coux
Soudains y auoir l'gard, l'uo
pennant passer outre au
jugementz des bonz gens
par diuine iux enuoye y au
intention a eux faite et d'uo
gation a la justice ordonnance.
Voulons que les iurateurs
qui seront douze ou treize
soient deliberez par nous et
Chancelier ou l'un des autres
assise des Maistres des
Requises selon la forme pourue
par les ordonnances des Roys
Charles sixiesme de l'an trois
cens quatrevingt dixneuf.
Louis douzieme de l'an quatre
cens quatrevingt dixneuf.

Sur le centiesme

n Si vous faitre remonstremens
 Suivant qui a esté adjousté a la fin
 de l'article concernant les Escri-
 ves Maistres des Requêtes

Sur le cent uniesme

n Plais au Roy faire adjousté -
 a l'article concernant ceux qui av-
 avoient ou afose ~~equivoque~~
 pour le Roy pour
 la provision desdicts offices
 peine du double de ce qu'ils
 auront eue.

Sur le cent deuxiesme

S Plais au Roy faire adjousté -
 a l'article qu'aucune personne
 de quelque qualité qu'elle soit
 ayant droit de Provision ou

nomination d'office ne pour-
ra servir d'argument ou d'acte
qui pollue pour le ditte pro-
vision ou nomination, et si
aucune pour obtenir le ditte
provision ou nomination
en avoir. Parle' l'ordonnance en
la premiere partie au premier
article.

Sur le cent septiesme.

L'article passiva, sans appro-
bation toute fois du grand Con-
seil qui a' est' le seul institue
pour le jugement des diffinites
des et sous des Parlements.

Sur le cent huitiesme.

Le Roy sera supplie' d'accepter
ceux qui auront est' au

Conseillers et Couue Souueraine
 et avoir selonc pouuoirs d'office
 de Lieutenance

Sur le Cent Vngiesme

Puis le Roy supplie' de faire 12
 raye l'article de admettre les
 assignations des offices ainsi
 que par cy devant on fait les
 offices de la Cour et faire de plus
 donner suffisance de capablie
 et ordonner que la clauze des
 quarante jours qui n'a' esté
 ordonné pour les affaires de
 judicature n'aura lieu et pour
 l'honneur d'iceux, attendu que la
 qualité est requise par l'article
 précédent ainsi aura lieu l'ordonne
 et estatz venans

Sur le cent douzieme.

n Le Roy sera supplie au Roy qu'il ne
se doi orde la puissance de
qualifier ses officiers par les
subminant d'office.

Sur le centquinzieme.

n Le Roy sera supplie d'autoriser au
lieu dudit article un autre le
quel portera deffendre que
aucun a tout ses officiers
ayant a charge & conduit commis-
sion de luy de quelcun estat qual-
condition & pourveu que l'on
pouue de prendre aucune chose
& provision de quelque chose
que ne soit a peine de corrup-
tion & que l'on pourueu que
auva commission d'un for-
me.

contre tous ceux qui ont pu
donner ou prêter contre dire
ordonnances pour en faire puni-
tion & expiation.

Sur le cent dix septiesme.

Fera remonstres au Roy qu'il se
doit réserver la puissance de
dispenser pour cause justice
& raisonnable.

Sur le cent dix huitiesme.

Fera le Roy supplie se contenter
que son eldritz de Chantillon
la Boucardigne & autres sur
le fait de usurpation &
expropriation soient & soient
garder, considere' un grand nombre
des Princes & Conseillers
qui sont au Parlement de Paris

La pluralité des ambassadeurs
et l'inconvenance que l'autre le -
apporteroit à son office et sub -
jette les distoyans hors de leur
Parlement et jurisdiction ord^{re}
contre les droitz et privilèges
que ^{leur} les prédicteurs ont octroyé
à l'ordit Parlement pour les
continuer au mieux qu'ils leur
faut.

Sur le cent dix-neufiesme
S'ensuyvra remonst^{re} de faire payer
à moi à peine de nullité des
jugementz qui apporteroient trouble
confusion et detrimen^t à ces
subgitz qui n'auoient fait
la faulte.

Sur le cent Vingt troisieme.

Sera le Roy Supplie' restreindre
 l'ordonnance quand un Presidentⁿ
 Maistre des Requestes ou Con-
 seiller aura un grief en son nom
 sur le Bureau et tant qu'il
 y sera aussy ordonne qu'audit
 grief sera besoyn de toutte
 asseure delaissee

Sur le sixvingt quatriesme.
 Sera fait remonstrance au Roy^s
 de l'impossibilite' d'exercer l'au-
 -cle. Il sera faict garde de
 aucunes ordonnances et
 reglemens de la Cour qui ont
 tousjours estz gaudies et que
 du contraire en l'article n'est
 jusques icy advenu aucun in-
 -convenance.

Sur le SixVingtz Septiesme
L'article passa .o le Roy sera
suypli' osh' la peine de nullité
y mentionnée qui devoit a la
confusion & retardement de la
justice.

Sur le SixVingtz neufuiesme
Sera fait entendre au Roy que
le Parlement a toujours esté
moderé & diligenter
du contenu en l'article sans
qu'il en soit venu plainte &
Sera faire garder les Re-
glemens du Parlement mes-
me pour les extraits & copies
de la main du Rapporteur.

Sur le SixVingtz douzieme
Sera faite remonstrence

au Roy Sur l'article pour lire
 cause domaniale de laquelle
 y a' ordonnance en l'art. 1.
 Sur le Six Vingt Treiziesme.
 Sera faite remonstree
 au Roy & supplie' de faire garder
 le reglement du Parlement sur
 quel n'est aucun faulte.

Sur le Six Vingt quatorzie.
 Sera remonstree' au Roy que l'au-
 -telle ne se peut garder en la
 generalite' pour plusieurs bonne
 cause que son Parlement sur
 sera entendu & que l'article
 doit estre mis a la discretion du
 President de la Cour & n'est
 -moins doit avoir lieu pour lire
 pour remonstree' faite &

voir l'acte

instruittz en la Cour en par-
-mi les instances qui se font rap-
-porter par autre que celui qui
aura fait les rollemens et
confrontation et en suite
instruit le prisonnier.

Sur le sixvingt quinzième
Le Roy sera supplié de faire
exemption de l'article au cas
qu'il y ait variation du Rap-
-port pour avoir une libre in-
-formation et pour ce que
rapport en ait été fait, et
aussy sera remontré sur la
nullité de ce que contre les
Conseillers et Prèsidens men-
-tionnez en l'article
Sur le sixvingt dixhuitième.

Si le Roy supplie de remettre
à la discretion de la Cour selon
l'exigence des cas.

faute vivio

Sur le 140. 141. 142. 143.

Le Roy Si le supplie de modifier
l'article survenu les ordon-
nances & qu'il suffira de les
bien faire garder et observer la peine
de nullité qui se voit trouble et
confusion à la justice.

Sur le Sept Vingt Septiesme
Si le remonstre au Roy de laisser
l'article en la discretion de la
Cour de mandier le Procureur quand
le cas le requerra.

vivo

Sur le Sept Vingt huitiesme

Si le fait entendre au Roy que
les Merveilles se gardent
survenant les anciennes ordonnances

vivo

qui suffira.

Sur le cent cinquantième

Le Roy sera supplié expliquer
et amplifier l'article ainsi qu'il
sera vu.

Celui qui a obtenu requête
civile contre un avoué et un
a été débattu en sera plus
règle de propos et avis contre
Le principal avoué ne contre
l'avoué donné sur la requête
civile, ne ceux aussi qui a proposé
avis et a été débattu ne
sera plus règle de propos et
avis ne requête civile

Sur le cent cinquante-unème

Seon l'article remonstrance
au Roy que par les anciennes
ordonnances les juges ne

premier estre prue a partie
 Il n'y a' dol fraud ou couru-
 sion et qu'il luy plaise que
 l'acte le n'ai lieu qu'en l'un
 des trois cas, ou que la Cour
 trouve qu'il y ait faulte manie-
 re du juge pour laquelle il
 doive estre condamn' en son nom.
 Sur le cent cinquante deuxies-
 Le Roy sera supplie' de faire
 garder l'ancien observance qui
 est quand le juge Royal prouvent
 mal juge' par un juge non Royal
 qu'il ne peut retirer la cognois-
 sance et n'est par juge Royal.
 Le juge Supérieur renvoye au
 mesme Siege par d'icelle autre
 que celui qui a' juge'.
 Sur le cent cinquantequatries.

281
Le Roy Seba Supplie de gauder
n l'ancien ordonnance pour les
Cours de Pavement .o Requiesce
du Palais

Sur le cent cinquante cinquieme
n Le Roy Seba Supplie de gauder
l'ancien ordonnance .o requiesce
glerne sur les commissions

Sur le cent cinquante sixieme
Plais au Roy de laved que
Soubz ne article ne s'von
comprins les commissions
des Eglises .o s'von gauder
les anciennes ordonnances

Sur le cent Soixant'Uniesme
Plais au Roy ordonne que le
suffiva au lieu de l'œuvre de
designer si est de l'œuvre ou apour
mudy pour l'impossibilite de

la declaration de l'Esme et
 autre la difficulte de mutue
 l'Esme et l'Esme d'Esme
 ou n'y aura eslogé qui pourroit
 causer pour la nullite
 des exploits.

Sur le cent Soixante troiesme.

Sira le Roy Supplie' ne compte
 en l'art de l'Esme d'Esme
 Conseilleur. d'Esme d'Esme
 Requiere qui ont l'Esme d'Esme.

Sur le cent Soixante Sixiesme

Sira le Roy Supplie' faire gaver
 de l'ordonnance d'Esme aux
 la modification pour le
 remontrance de la Cour sur
 le six vingtieme article de
 l'adite ordonnance et sans
 prejudice du reglement d'Esme.

Donnez pour les Seigneurs qui
exploitent selon leurs devoirs
- firmes.

Sur le cent soixante dix septiesme.

Si va ausy requerré au Roy
sur l'Esche comme en l'article
huit Vingt dixieme. et y va
adjouster s'il plaist au Roy que
les Seigneurs mettront au bas
de l'exploit a quelle auant pour
pour leurs Salaires ensemble
Les nous se donneront de leurs
accords fait aux copies qu'ils
bailleront a la partie adverse
qui a l'original de leur exploit
sur peine d'amende. et Suspension
de leurs offices.

Sur le cent soixante dix huitiesme.

Sera adjouste S'il plaist au Roy
 que les exploits pourront estre
 signez par le greffier de la
 justice des lieux en deffault
 de Notaire ou Tabellion.

Sur le cent quatrevingtz unies.

Plaira au Roy ordonner que l'or-
 donnance ait lieu entre ceux
 qui voudront contester l'autorite
 de quoy quand aucun qui le refuse
 selonc y sera fait doit par
 le juge avoir cognoscance de cause.

Sur le cent quatrevingtz septies.

Plaira au Roy limiter l'article
 pour n'avoir lieu contre la
 virgite qui espozera n'ay qui-
 s'en soit la negotiation ou traffice
 de May & pour iceluy considerer

et le faire attribuer aux hom-
mes de pour le regard des adu-
sagere et donations qu'ils pour-
ront faire librement de moy po-
sition.

Sur le 200^e article

Plais au Roy trouver bon que
l'on n'aye regard aux graces et
pardons qu'il pourroit donner
par inadvertance aux assassins
desseignes en l'article circonvue
ledite grace fust signee
de Luy.

Sur le deux cens troisieme

Le Roy sera supplie d'en ordon-
ner comme la remonstrance
sur l'article precedant.

Sur le deux cens quatrieme

Fera le Roy Suppliee d'adjoins-
 tre a l'article apver ce motz
 pour raison de ce crime commis
 a nostre Suyte, ce motz, par
 ceux qui s'voient lors a nostre
 Suyte en leur quantite de se-
 -maine d'afage.

Suppressions

Sur le deux cens quinzieme
 Fera le Roy Suppliee trouvez bon
 que toutes citations d'offices
 qui asagrent le Domaine du
 Roy, & le peuple soient reduites
 au Laitier encores qu'ils
 continuent le fait de ce Compteur
 & de ce ayder.

Sur le deux cens dix septiesme.
 La Cour Supplie Le Roy faire

Supplication des Maistres des
Requêtes jusqu'au nombre
de douze, conformément à l'édit
revu du teneur du feu Roy
Henry.

Sur le deux cens Vingt sixies.
Le Roy l'va Supplie au cas qu'il
Luy plaise retirer le grand Coy.^{ad}
faire garder l'ordonnance d'overs
sans article futur s'ye et l'an
cienne ordonnance pour le regard
des Presidens du grand Conseil
comme luy plait remettre la
Cour Souveraine en leur an-
cienne institution.

Sur le deux cens Vingt neufies.
La Cour Supplie le Roy remettre
La Chambre des Comptes au-

nombre ancien tel qu'estoit lors
du décès du Roy Louis douzième
et sans le Armeur qui vint a -
la grand asage de dire finant
à faire le pavé en toutes les
chambres des Comptes de son
Royaume.

Sur le deux cens trentesixie.
Plaira au Roy supprimer la -
chambre des aydes de Montfau -
rand et entiere s'il luy plaist
que son Comte de Blois et
vuy. et incorpore au domaine
de la Couronne.

Sur le deux cens trentesepie.
La Cour supplie le Roy remettre
la chambre des Monnoies
au nombre qu'elle estoit du Roy

du Roy Louis douzié.

Sur le deux cens trentehuitié.

La Coue supplie le Roy d'adjouster

en tous les articles de Supplices.

Siout la clause de nonobstant

fourter clause de vogatoire

et de vogatoire aux de vogatoire.

Sur le deux cens trenteneufuie.

et 240^e.

La Coue supplie le Roy faire

Suppression generale de tous

les juges Peridiaux de luy

sera fait entendre la bonne

faite par le diffunt Roy Louis

per a la Coue de Parlement

sur la requerrance faite

par ladicte Coue a l'extinction

desdicts Peridiaux, laquelle

ordonné est requerré.

Sur le deux cens quarantedeuxie

La Coue Supplie le Roy faire
la suppression de ditz estatz
jusqu'auqu'ilz soient reduits
au nombre qu'ilz estoient au
temps du feu Roy Francois
premier. Soy ayne.

Sur le deux cens quarantequatrie
et 245^e.

La Coue Supplie le Roy Supprimer
générallement de a donner
la jurisdiction dea juges Consula
Sur le 247. et 248.

La Coue Supplie le Roy Supprimer
lesdits. Trésoriers. & Genevaulx
et leur requerré au nombre de
quatre Trésoriers de France &

quatre gendaulx ainsi qu'il
estoit du temps du Roy Louis
douziesme et vouloit aussi sur
escriver leur intendance de
finances et Trésorier de l'Esche-
quer, et luy plaise que ses
finances soient menées et
tel ordre garde en telle que
estoit au temps du Roy Louis
douziesme, duquel ordre de ses
finances dépend tout l'estat
de France.

Sur le deux cens cinq^{te} deuxies.
La Coue supplie le Roy de sur-
escriver leur a présent leur
intendances de la Cour.

Sur le deux cens cinq^{te} troies.
La Coue supplie le Roy de admettre

couvige

leur de l'un ou l'autre au
nombre de l'ancienne institution
et adjoints de l'un ou l'autre a tous
Marchands de l'un ou l'autre de
Marchandises de grande offi-
cine de payement de Compagnie

Sur le deux cens cinq^{me} quatres

La Cour Supplie le Roy remettre
tous les officiers de la maison
au nombre qu'ils estoient autrefois
du Roy Louis douzieme.

Sur le deux cens soixantelme.

Le Roy sera Supplie supprimer
deux a trois les quatre
officiers de son Cour pour
le Conseil n'ayant cognissance
des causes de justice n'a-
vantage de l'un ou l'autre.

Greffier du conseil

Sire Supplie' Supprimer dire a-
pres les seruitaires dire
financiers qui en sont a grande
sage & necessite' pour ne
qu'ils expedient pour dire fait
par les quatre seruitaires d'estat
Sur le deux cens cinq^{te} neufies.
La Coue supplie le Roy faire la
suppression generale sans au-
cune reservation pour les offices
mentionnez en l'article et remettre
tout ensemble le profit
du serai a la discharge du pe-
-ple ainsi qu'il estoit au temps
du Roy Louis douzieme, ausy
Supplie le Roy Supprimer tous
estatz et offices alternatifs
et que de deux il n'en demeure

que l'roy.

Sur le deux cens Soix^{te} deuxies.

La Coue supplie le Roy que la
suppression au lieu pour les
offices non remplis enrouque-
ler Lettres en aucun cas ex-
-dure.

Le Roy sera supplie' que les
officiers de judicature ne soient
plus mis en taxe la charge de
quatre jours soit octroi de
la provision de dictz offices
et que le maistr d'ou qui se garde
a la delivrance des Lettres
d'office soit aboly.

Le Roy sera supplie' d'ordonner
que les gages de tous officiers
soient payez de diffinies faictes
aux Financiers de l'Eschequer.

et interdictio les assignaone
a peine de se pendre a eux -
en leurs noms.

Noblesse.

Sur le deux cens soix^{te}. dixie/

La Coue supplie le Roy de sub-
mettre que ceux qui ont des
pouvoirs d'armer et Coue de
Parlement d'armement.

Sur le 274^e.

La Coue supplie le Roy ne
permettre que les Baillies et
Sireysaux de tous Coue aye
voix deliberative et opinion aux
jugements des prisonniers comme
jamais n'en ont eu.

Sur le 278^e.

La Cour Supplie le Roy d'ordon-
ner que les Maistris Haux de
France feroient le serment en
la Cour de Parlement comme
ils ont fait par cy devant
attendant mesmes que les juges
seront des Maistris Haux
et soient par appel au
Parlement.

Sur le 279.

La Cour Supplie le Roy de faire
garder l'ordonnance de Molins
article vingt dix ensemble
l'ordonnance du Roy Francois
premier de l'an mil cinq cent
quarante six et que les Etats
des Bourguignons ne se rendent
diversement ou indifféremment.

144
Prohibe ceux qui ont auoir
Vendue du Digné de Noblesse
et les de lauer incapables de
tenir office Royaux.

Sur le 282.

La Coue supplie le Roy d'ou-
rdonner que les Lettres de
committimus de Service de
dernier Seigne dominant de Vifflay
et Couer de Pavlement et vouloit
renouveler l'ordonnance d'ou-
rdonner article sur tout. Celle
de Molin article vingt trois.

Sur le 283.

La Coue supplie le Roy adjour-
ner que les Capitaine ne
seigne plus vendue.

Sur le 284.

La Coue supplie le Roy de
 modifier l'article suynant de
 ancienne ordonnance et
 maintenir la Noblesse a ce
 quelle ne soit plus assuygnee
 que par la dicte ordonnance
 sur le 285.

La Coue supplie le Roy faire
 bonne Roy et rigoureuse pour
 punir les querelles et diues
 d'entre les gentilshommes
 pour deffendre injure et
 autres gravels, deffendre les
 deffyer et a l'ignominie de com-
 batz sur peine de crime de
 Lèse-Majesté et d'estre degradé
 de Noblesse et incorporé aux
 juges d'ay informés et faire

institution tant contre l'ice
quedellane que celle qui l'en
aurom accompagner.

Sur le 256.

La Coue supplie le Roy faire
que l'ice Coue de Parlement
n'aurom aucun esgard aux
Lettres de dispensation au contraire

Sur le trois cens douzies.

La Coue supplie le Roy d'ordonner
que l'ice Portuote des Mairies
chaux soient reglez de l'ice
l'ice soit selon l'ordonnance
de l'ice institution qui l'ice
donne pouuoir de jurisdiction
pour des Mairieschaux de a
la suite des autres. et que
soit rjoinct aux Baillies

so fust & faux de mesmes so fust
 siro deuois contre le mal fait^{us}
 a l'ayde de justice.

Sur le 316.

La Coue supplie le Roy faire
 adjouster a l'article qu'il l'ava
 primum couis sur so primum
 a son de Toq'sain n'ice qui am
 meure les officiaux & savant
 so meuble des Laboueurs
 b'ice du plus pays so qu'il
 soit de complairement primum.

Sur le 321.

La Coue supplie le Roy faire
 adjouster qu'il l'ava primum au
 fust & justice d'assembler le
 primum so couis sur a son de
 Toq'sain so faire en tout que

la fovee en demeurant a la-
justine contre l'ice. Pillage de
voler et que l'ice Capitaine
faisant l'ice de dire de pied
et l'ice dominant en la prin-
cipale ville en laquelle il
auvent fait l'ice le tabouin
et y l'ice enregistré l'ice
commission.

Sur le 334.

La Cour supplie le Roy faire
que luy ab. l'ice nul ne l'ice
par foyon et que l'ice l'ice
tion de l'ice l'ice par
l'ice ordonnance l'ice gaudet.

Sur le 335.

La Cour supplie le Roy d'ad-
joindre a l'ice ordonnance

que les a fiances de l'autillie
 qui auont esté pour lui soy
 simple par induction publique
 et enuie de son seruir se sont
 rendus a ceux auxquels ils
 appartiennent a peine du qua-
 -duple contre ceux qui les
 retiendront. Lesquels se sont
 appellez par deuant les Baillifs
 & sénéchaux des Lieux ou ils
 auont esté. Lesquels sans que les
 adjounez puissent dire ou
 jurisdiction & se donne juger.
 prouue & sommaire a peine
 contre les juges de respondre
 en leur prouue & prouue non.
 Le Roy se supplie d'ordonner
 que tous biens hommes ayent

factaux & maisons selon
tenue & lieu domicile d'une d'iceux
Moyen après la publication de
la présente ordonnance aux
principales villes & ports
de leur domicile & dans le cas
- son dire Bailliage & séné-
chaussée dont ils sont, &
vauront les exploits faitz
en telle domicillerie comme si-
faitz auoir en a l'œuvre par
leur provision ou en l'œuvre mai-
- son & Bailliage de l'ay competent
pour leur faire & auoir.

Domaine.

Sur le 340.

La Cour supplie le Roy se.

l'article, qu'il val, que toutes
 assignations & allocations de
 Domaine demeureront assés
 de nature pour le Roy de toua
 les offices qui y sont fons &
 excepté & appanages de ce en face
 Maître de France ausquels
 demeureront les offices ou^{des}
 de leuor appanages seules.

Sur le 341.

La Coue supplie le Roy de laved
 a mot de verité & les redvains
 de aux verité imaginaires
 & similitude & don les de riva
 ne sont fons au gressu du
 Roy, & parcellerun liva de
 Roy supplie de faire garder
 l'ordonnance faite par le feu

Roy Charles deuint den de' pour
Le fait de son Domaine et nuz
mement que les Douairiers
ne joiront de leurs Douaires
en fievre s' que le Roy deuenant
en possession d'iceluy s' par
les mains des sermiers l'ed'
Douairiers s'ont payez des deniz
iers qui leur s'ont accordiez
s' le Roialme reuenira au Roy
leur laissant toute foye mai-
son ou Chastel pour leur de-
meure plus commode ke que
l'ua aduise' s' affermer le dit
denier s'ont plus affermez
le dit sermiers s'obligent
a leur corps s' bien et baillie
vont caution de payer a l'arroy

seigneurie sans compendre en cette
addition la Roynie mere du Roy.

Sur le 342.

La Coue supplie le Roy d'adjou-
ter a l'article que les archiveres
du Domaine mentionnez audit
article s'en vont par lez et si par
les Baillifs a seigneur a tous
autres et archiveres et offi-
ciers raisonnables et auz que
la seigneur ne leur demeure
les seigneurs s'obligent auz
eux par ceuz et baillifs
caution comme cy dessus.

La Coue supplie ausy le Roy
que les Baillifs a seigneur du
Domaine, ayent et gabelle
m. le seigneur en son conseil.

245
aine en la maniere accoustumee
par les Tresoriers & Receveurs
en l'uvre a faire par deuant
les juges des l'ivres & l'ynne
les ordonnances avec diffinice
tous expresser a tous les con-
silliers de quelque qualite qu'ils
soient n'aient aucune association
ou participation avec l'un
d'eux en quelque maniere que
ce soit par personnes inter-
posées directement ou indirectement
et ne prendre aucune denree
ou prendre des l'ivres en
quelque sorte que ce soit a peine
de courroux.

Sur le 343.

La Cour supplie Le Roy d'adjouder

a l'article qu'au cas que les
 detripteurs monstrent par
 finement les Contrades de puits
 ou aliation en deniers de bours
 que pendant la cognoissance et
 discussion de ladite dette si elle
 est trouvée au profit du Roy —
 ou non lesdits detripteurs
 s'en payeront du profit de d.
 deniers en la maniere que d.
 sur le 354.

La Coue supplie le Roy utinon
 l'appel généralement sans
 prejudice de l'un de nos r.
 sur lesquelles nos jura-
 dictiones sont d'office.

Sur 358.

La Coue supplie le Roy de déterminer

certain nombre de dictz officiers
qui soit modéré & limité & a-
gager de Vingt escus pour le
moins.

Sur le 256.

La Cour supplie le Roy d'ordonner
l'exemption des Tailles des
officiers de son domaine le
privilege de committimus &
ordonner que toutes exemptions
qu'il donnera & qu'il accordera
au rabais de la Taille, non a
La Sagesse du peuple.

Sur le 257^e.

La Cour supplie le Roy adjou-
ter que le nombre sera limité
tant des honnoriens que de
ceux qui servent à l'artillerie

qui enuoyeron tous les ans
 le nombre de ceux qui auont
 leuy luyant l'autre le Signe
 de l'euire maine & sans l'auide
 sus peine d'amende arbitraire
 & ne paieront les provisions
 du Roy aux aydes qui en
 enuoyeron une copie en cha-
 cune des elections.

Sur le 358.

La Cour Supplie le Roy de
 prieres des cette fieur a la
 modulation des Tailles &
 vouloit soulager son pauvre
 peuple ne faise aucun exeu
 pour quelque affaire ou necessite
 que ce soit, ne rendre & allier
 son taille & si aucuns ont

ste' vendue ou engagée les
desquels aucun fouiller n'est
et ne vouloit remettre que
les termes de dicitte Taille
soient anticipés ny de quatre
quantiens ny faire plus que
Le tailleur soit employé pour le
payement de la bridaumie -
pour lequel il a été élu -
non ailleurs.

Sur les 360. 361. 362. 363.

Le Roy sera supplié d'ajouter
à ces autres articles que les
dévotionnaires donner desquels est
faite mention d'icelles articles
seront réputés sur les Donatari-
es sur les Vénérables & Sévères
nonobstant quelque l'ayr de

trumpz qui au couu.

Sur le 365.

La Coue Supplic le Roy uruorquels
tous partys faictz tant aux
estrangez qu'autreux ses subjects
et faire informer contre nul
qui en ont par d'iceux en prof-
fit d'entreprendre ou indubitablement
ayant intelligence avec ceux qui
sont lesdits partys mesmes
contre ses officiers de quelque
qualite qu'ils soient.

Sur le 366.

La Coue Supplic le Roy faire
revissiter les dons qu'il fait
excedant cinq cens livres en la
Coue de Pavement et de modes
et trufes ses libaliter

attendu la nécessité de leur
affaires, et vis de respect
contre ceux qui par impor-
tunité se sont fait donner
des immunités, et censures
sans cause contre lesdits dona-
teurs qui leurs refusent
et privent nonobstant quelque
Lettre de faveur qui ait couru
Sur le 368^e.

La Cour Supplie le Roy adjour-
ner que l'on ne mette plus
les Summes de daine les grandes
Mises a peine de l'amende
et privent a toutes personnes
de les valloir.

Sur le 369.

La Cour Supplie le Roy d'adjourner

que ceux qui auont fait les
banques et societies ne pouvoient
auoir aucune action l'un contre
l'autre si ce ne soit par fait
enregistré signifié et autrui.

Sur le 243.

La Cour supplie le Roy adjou-
stiv de flusier de ne prendre
gager et faire rendre pour de
prise de bouche a peine de
privation de la dicte.

Sur le 248.

La Cour supplie le Roy de
maintenir les Villers en leurs
libertez et franchises tant par
les assemblées que pour les
elections et suffrages.
Fait a Paris en Parlement

Le sixiesme jour de May -
l'ay mil cinq cens soixante
dixneuf. Signé le Procureur ./

Secondes Remonstrances
De la dicte Cour de
Parlement sur le
Cahyer des Estatz de
Blois.

6 juillet
1579

Remonstrances faites humblement
présenter & offrir que le
Parlement toutes les fois
et bien assemblée a délibéré
est & fait au Roy sur au-
cune affaire de ordonnance
par luy faite sur la plainte

so doloant dire Estat de son
Royaume asembler par son
commandement en la Ville de
Bloyx en la maniere qui s'en-
suyt.

Le Pavement supplie le Roy
faire humblement vouloir par
sa bonte et benignite accoustu-
mer bien recevoir cette seconde
remoustrance que luy fait
en toute obeyssance et humilite
et ne trouver mauvais que'il
n'a' p'ovide' a la revivification
de son ordonnance a son premier
commandement.

Il a'estime que l'affaire qui
le presente est de plus grand
poids et important que tout

autre d'autant qu'il appartient
au règlement de l'Etat & dis-
cipline Ecclesiastique, & forma-
tion de la justice & de la
finance qui est tout ce en quoy
consiste l'Etat du Royaume
qui ne peut estre trop mérité.
de libéré & à luy donne à en-
tendre -

Si en cause & affaire deau-
cours moindres il ne s'est
ampli de remonstancer
qui luy ont esté faitte par
plusieurs fois & répétées
monie le fera il s'il luy plaist
en affaire de si grand consequence
L'ordonnance faite au Moys
de decembre mil cinq cent soix.

p. ix et publiée en même Moe
 audit Parlement pour en tenir
 après que les gens des Parlements
 pourront faire de réelles et
 remontrances qu'ils aduisonne
 sur edict de l'union gratuite
 a eux adressée jusqu'à la publi-
 cation d'icelle en treuvenant au
 ordonnance qu'il avoit enuoyé au
 Parlement par laquelle il avoit
 voulu avoir les gouverneurs et
 trances faire qu'il fust pro-
 cédé a la publication de son edict
 sans en faire d'autre.

*Remontrances des
 Parlements*

Orque le Parlement en fait
 n'est pour l'intérêt particulier
 qu'il y ait ne autre affection et
 de si que de l'acquiesce du Roy
 qu'il doit au Roy et en toute

218
Sincere^{ment} luy remonstroit
proposé a' qu'il pense estre po^{ssible}
le bien de son service et restablir
service de son Etat que l'oy
vostre estre en maniere ordie.
Si Le Roy a' eu aucun mescon-
tentement en ce affaire ainsi
que son Procureur general par
son commandement a' fait entre-
dire au Parlement il le sup-
plie avec humblement le vou-
loir oir et trouver bon ainsi
que luy et ses predecessors
ont tousjours fait que le
Parlement puisse en toute libe^{re}
delibere et opiner des affaires
qui luy sont proposées et luy
en faire remonstrence.

Le plus grand moyen que le
 Roy ait de maintenir l'estat de
 l'Eglise, faire assés de bien vivre
 le Seigneur qui y sont et conse-
 quemment toutes guerres et
 additions civiles qui sont cause
 de l'incursion de l'estat est d'avoir
 ordre qu'il soit mis en l'Eglise
 bonne Pastoral et Prédicateur et
 qu'il y ait bonne doctrine, savoir
 enseigner et discipliner tous ceux
 aux qui s'en sont de moyen et
 y retourner aux qui y sont
 demeurés.

Le mal de disordre qui est en
 l'Eglise provient principalement
 de ce qu'il y a de mal en la
 personne de la qualité requise

par les Saints docteurs & que
les pouvoirs n'y ont fait le
devoir que l'ivoir asage requiert.
Les Euesques & Prelatz ont
negligé l'ivoir asage, n'y ont
plussien d'ivoir fait la résidant
qu'ils, aucune n'y ont approuvé
la doctrine & l'exemple donc
ils deuoient recevoir par desir
les auteurs & s'il est trouue
lesquels résidant y ont approuvé
plus de scandale que s'ils n'y
eussent esté a l'ivoir.

De la résidant des
Euesques

La résidant y est tellement requise
et n'est saue qu'ils n'y pourrunt
estre dispensés mais doivent
estre contrainctz par subordination
par le d'ivoir foyt de l'ivoir.

abbaye & priuacion du droit
 de confesser par eux ou leurs
 successeurs s'ils ne sont en l'eu
 danger sinon que l'eu abbaye
 fust pour legitiue cause qui
 doit estre registree en registre
 du Chapitre de l'eu Eglise
 auparavant l'eu parterre et
 donner lesdicts fruits estre
 bailliez aux pauvres du diocèse
 & la collation des Benefices
 vacans diuans l'eu abbaye
 delai-lee au Chapitre ou deuo-
 lue au Supérieur.

Le desordre que l'on veoit estre
 en Monastere & lieux Reguliers
 proude parungallier de
 que les Abbayes & Prioues

Sont termine par bien Reglement
Sculaire qui appliquent le
revenu a leur profit de l'eglise
Circumventum de Monaster
a leur auctorite. & a l'avis
qu'ilz donneront sur leur lieux.

Se ne se trouve plus d'abbay
ou Priorat regulier ou s'il y
en a est si peu qu'il ne puisse
estre marque pour nombre, les
Commandes ont estz pourueues.
folies & pour la l'eglise s'est
desbordé jusqu'a tel abus que
plusieurs Benefices Regulier
Sont termine par bien circumventum
ne servant que d'ombre ou de
conscience qui donnent le nom
a ceux qui en prennent l'ave

Des Commandes

fouitz, proffitz & malumourz
 qui ne sont aucunement de la
 qualite Ecclesiastique & sont bien
 souvent bien de bienve, femme
 ou enfant qui manient le bien
 d'Eglise. Si indignement qu'aujourd
 d'hui les Beneficiers de Baillies
 en mariage & partage & qui l'on
 en fait comme dire bien pro-
 fane & velle on dire que les
 Beneficiers ne vacquent pas le-
 vander du Titulaire mais de
 celui qui en jouit le proffite
 & nouveau celui qui en jouit.
 le proffite on le demande & en
 jouit l'on le Titulaire pour le
 baillier a un autre qui en abuse
 de la même façon. A fode -

universale, & detestable, & qui
n'a' est' xpus ne oïye jusqu'a
pousser en quelque pays que
n' soit & dont dire est manifeste
- fermement affirmé.

Ce mal s'est estendu si auant
que l'on voit les Eueques
Prélats, grands & petits
Benevoles estre rendus gre-
viers lesquels pour récompense
de service ou autrement leur
ont obtenué qu'ils soient commu-
- zés & traités comme d'autres
Ténans & possesseurs qui ont
en Communauté des hommes & qui
ne purent approuver que tout
malheur en le Royaume.

Le Parlement voit & fait

pour obtenir que le Roy n'a-
 irois en cognoissance de telle
 faulte & abus & qu'il n'en-
 sauroit de lui ny assigner a
 n' qu'il lui plaise donner ordre
 que telle faulte ne se com-
 mette plus, Le Roy priant
 bien pourvoir aux Breves
 souues loie il lui baille a
 personne indigne & incapable
 par l'importunité de requerrant.
 Telle abus & faulte assigne
 si il plait au Roy en laide li-
 tion & provision a ceux auxquels
 elle appartient par les Seigneurs
 devoirs & Councils, ordonnant
 & Pragmatique Sanction du
 Roy Saint Louis.

pragmatique sanction

elections aux Prelatures

Ce n'est pas qu'il se puisse
imaginer qu'il y ait eu faulx
elections qui se sont faictes
suivant le Concile de Basle
ou Pragmatique sanction, toutesfoies
n'a esté telle comme celle qui de
puis s'est ensuyvie après l'abo-
lition de la Pragmatique. Mais
y en avoit si peu aye a y pour-
voir de la reforme.

Ce n'est pas une grande descharge
de conscience au Roy de ne quand
soulager avec si luy plaise
de permettre que les elections
fussent remises en la forme
qu'elles estoient auparavant le
Concordat, & pour requiesce
claircissement de combien est

différer la façon de gouverner
 aux Bernois qui est de prescrire
 de l'autorité & de quelle importance
 en a été le sangement, il se
 représentait si luy glais qu'au
 temps de l'édiction il y avoit
 plusieurs bons Prêtres &
 Pastors en l'Eglise qui estoient
 pour & joindre les Chapitres
 Monastères & Communautés
 pour estre regnez par leur
 sagesse pour l'exécution qu'ils
 avoient de leur vie, mort
 & action. Les Monastères
 estoient de nouveau bastis &
 leur ancienne institution & gou-
 vernement par Religieux qu'ils
 estoient de leur profession.

ouder car autrea ne pouvoient
ila estre, & audit temps ny
auoir eueue ne fideles en
l'Eglise.

quand les elections
ont cessé les heresies ont
commencé.

Les eueues & fideles ont puis
commencé en l'origine en
l'Eglise en la mesme annee
qu'on oude a estre de l'auille &
que les saintz Coureurs saintz
pour les elections & discipline
de l'Eglise ont esté abolys est
l'annee mil cinq cent dix sept
qui se doit remarquer, de quia
laquelle l'adiminution de l'Eglise
a tousiours esté, les Eglises
destituées de bon Pape &
Pastours, Monastres desuolys
& ruinés & qui a continué jusques
a present en telle sorte que

la dissipation & dissolution ne
peut estre plus grande.

Cette remonstrance ne tend au-
cunement a la diminution des
droitz du Roy lesquels le Par-
lement a tousiours conservez
& conservez & tant qu'a luy
est & qu'il y aura le pouuoir.
mais il estime que le plus
grand bien que luy & au bon
subgitz puissent souhaiter &
de Dieu & l'Eglise & son anime
sollicitud & dignite' a quoy tend
cette humble remonstrance &
l'honneur de Dieu & de sa sainte
de la Couronne du Roy.

Et ce que dessus le Parlement
a pieu adionster que du temps

des Elections se font pour
aux Eglises Cathedralles & y
bon nombre de Canoniers &
aux Monastères grand nombre
de Religieux vivants & saintes.
Selon la discipline Ecclesiastique
et Monastique, & que l'on
s'agisse de l'homme &
bonne maison de la Royne
ayant nombre d'enfants y en
mettent aucune, lesquels
après s'estre vus capables
Le plus souvent estonné après
chez aux Prelatures & dignités
et qui apportent une grande
émulation tant aux Seigneurs
que Religieux et autres du
Pays de l'Église à la vertu
et de se rendre capables de

à faguer qui estoit un grand -
 ayde & secours aux hommes
 maisons aux hommes & dignités
 & un Arminant de l'Eglise.

Le Roy cognoissant ceux qui le
 meritoient & donc les Pères
 estoient recommandables pour
 leurs services les recommandoit
 aux Evesques & à ceux qu'il
 plaisoit au Roy estoient commu-
 nement gratifiés & pourvus s'ils
 estoient capables & dignes.

Le seigneur vint aujourd'hui que
 l'augustin il y a d'ant ordre
 & diminution en l'Eglise quand
 la sainte particulaire d'ice
 personnes à plus en de l'ice-
 que la vertu & mérité &
 qu'on a plus en de l'ice-

pouruoir aux personnes qui aux
Eglises.

Cet ordonnance qui a toujours esté
firmée et approuvée en l'Eglise et
confirmée par les saints Con-
ciles a esté agnuee et devers
confirmée par les Conciles
de Constant et Basle pour la
reformation des abus et desor-
dres qui estoient en l'Eglise au-
paravant, laquelle le Concile le
Roy a en son ambassadeur
et les plus saintes consti-
tutions qui ont esté faites
audits Conciles ont esté
approuvées en l'Eglise Gallicane
solennellement assemblée et
enologuée par toutes les

Couue Souuerainne .

Le Pape Innocent Supplic le Roy
 vouloit ordonner et abolir l'ice
 annature et ne permettre que
 de l'ice soit portez a Rome
 pour provision de Benefice
 par lequel cest contre l'ice
 droit de constitution Canon
 -ique et ordonnance ancienne
 mesme celle du Roy saint
 Louis contre les saints Con-
 -ciles et de l'ice ausquel le
 Pape doit obeyssance et n'y peut
 contredire .

Le annature ne soit approu-
 -ue par le Concordat fait
 entre le Pape et le feu Roy
 francoys, ainsi qu'a Bulle

Annales

excedre par le Pape. Son
dixième maie elle n'est
contenu au com-ouda ne
pas de au Pavement au
Sculpture par une dissimu-
lation de souffrance qui coust
au Roy & a ses Sujets une
nécessité de dévotion par l'as-
surance
Voulant aussi ordonner & abolir
les ordonnances & privi-
leges de l'Eglise (le Siège
vacant) soit gouverné &
administré par ceux auxquels
de droit ou par privilège l'ad-
ministration en appartient.
Et ordonne que nul ne soit
gouverneur des Prélatures

Dignitez & autres Benefices
 Sinon les voyes Subjctz du
 Roy & francoise originaire
 & qu'il n'en soit baillie' de l'ap-
 prentice les d'icelles & enuol-
 uerz qui en pourrunt
 ne soient transportez hors
 le Royaume & que les Subjctz
 ayent ne bien plus tost que
 les estrangers & les Pauvres
 du Royaume s'en s'entrent, &
 qui est conforme aux anciennes
 ordonnances.

*Etrangers non
 pourvus de benefices*

Justice.

La justice est l'un des piliers
 de la Couronne, principale
 fondement & établissement
 d'icelle, laquelle consiste en

Bonne Loix & ordonnance
et observation d'icelle.

L'observation des Loix & or-
donnance appartient princi-
paliere aux Magistratz et
Ministres de justice qui sont
pour n' fait establie & la
fond' d'icelle est en l'exécution
des Loix juger & adviser.
L'institution des Magistratz
se doit garder en icelle est
faite par l'establissemēt
constitution du Royaume tout
jours garder & observer jusqu'à
présent, laquelle le Roy a
son sacre a juré de garder
et administrer justice a son

Subjertz comme son pource.
 et servir loya ou fait, et
 en toute equité.
 C'est loy du Royaume laquelle
 par consequent ne peut
 estre alangier et innuier, et
 si elle l'estoit ne seroit a-
 la grande confusion de l'ord-
 re de justice et au grand-
 travail des Subjertz du Roy.
 Par icele la cognoissance de
 cause est attribuee en prin-
 cipale instance aux Pouches
 Baillye et Shirehaux et
 par resour aux Parlements
 et non a autre.
 Il est impossible d'attribuer
 par souveraineté la justice

avec les Parlements
 C'est par le
 des conseils

Le Parlement se par con-
=suetude de cette Souveraineté
au Conseil privé du Roy.

Car il est plus impossible
de l'administration par lui-même
=même de Souveraineté et d'inter-
=vention qu'il n'est d'autorité.

Sur les Parlements étrangers
ou universels ne par-
=le Parlement à son ordonnance.

Les avis des Parlements
sont faits et intitulés au
nom du Roy lequel parle et
cette se maintiennent il se-
=rvice sous même nom et
titre qu'il en est cassé
et annulé par délibération
faite et son Conseil privé.

qui est le d'Escluse Soyneur.
 Il n'y a' loy ne ordonnance
 en ce Royaume qui donne
 qui s'anne d'autovik' aux
 deus de l'ordit Conseil de
 cognoistre des causes des
 p'vins & d'interdire juvils
 = dition cont'entive. Le Roy
 subgitz du Roy d'est incom-
 patible qu'il y ait Parliem.
 Le Parliem ne juge souz
 = vains par d'Escluse juge
 Souverain.

Toute foye cest un d'Escluse
 quelque temps en ça qu'au
 Conseil p'vins du Roy les
 causes des p'vins ont est
 traitées, pleadies & jugées

et en plus grand nombre
qu'il n'en soit en plusieurs
Parlements & jusqu'à y faire
despense de. & y avoir establi
un office comme en juridiction
ordinaire dont y a plusieurs
universelle par tout le Roy^{me}

Les autres des
Parlements doivent
estre exécutés en
celle temps

Conclusion. & entretènement des
affaires jugées est une des plus
grandes parties de la justice,
en elle & en l'autorité de la
justice des avocats gist la ruine
de tout le bien d'un Royaume
tant du domaine de la Couronne
du Roy que de ses subjets La
paix & tranquillité de l'estat
Le plus beau filon que
le Roy ait de son domaine

Duchez & Savouirre sou-
 sondes & avoistz des Coures
 Souverainne & le principal
 tiltre qu'il a au Duché & de
 Guyenne est par un avoist
 de son Parlement.

Les Princes & grands Seigneurs
 de ce Royaume ont parcellent
 leurs biens, terres, possessions
 & doiventz assuer par les
 avoistz des Parlements & de
 oire la pluspart d'iceux bien
 enregistrez de monstres autres
 tiltres que les avoistz qu'ilz
 & leurs gardiens ont ob-
 tenuz.

Les annes ont par grand
 sage de la reine & subordon

D'icy c'est ce quand ille en ven-
dra a force juger estre a scindere
a subvertir.

L'autovite' de auctorite' de la Cour
Souveraine a' tousjours estre
telle qu'elle ne se puisse re-
tracter que par requeste nulle
ou proposition d'icelle donc par
elle ordonnant la renvoi' sans
appartenir aux Parlements qui
en donne' lre auctorite'.

Toutefois se son trouven' plus
saine l'etere' par l'etere' de l'etere'
nulle par forme de jugement
audit Conseil parue' poutant
rassation d'avoir. & de l'etere'
de lre exerce' & d'y avoir
l'etere' & qui est le plus grand

de l'ordonner qui puisse estre en
 la justice & trouvaie des Subjets
 du Roy aux mesmes & contin-
 uement de la justice du Roy
 & de ses officiers & des jugem^{ts}
 donnez & qui se donnent cy-
 apres & d'autant en est la
 recordeur deui au Roy & de ses
 ordonnances diminuee & abais-
 see.

Pour les raisons susdictes le
 Parlement supplie votre hum-
 -blement le Roy d'y vouloir pour-
 -ueoir comme il y est tenu & que
 son bon plaisir soit laissez l'admini-
 -stration de justice & aux autres
 naturellement & par les autres
 ordonnances & establemens du
 Royaume & appartenir tant en

pourmeur instant que n'est
d'appel & de l'avis que n'est qu'il
Luy plaiva retirer en son pource
Coudre pour les affaires de
son estat ne pourvoir pource
Cout jurisdiction ne cognoissance
des pource d'entre les parties.

Que les arrests des Cours su-
veraines ne soient cassés ne
rétractés que par la voie de
droit & de les ordonnances
qui est acquiescées ou pource
d'entre.

Que si aucune chose est entre
prise au contraire les parties
auront recours aux Cours
souveraines pour leur être
pourvoir.

Et pour éviter qu'autr ne
 order primitif stable en la jus-
 tin ou esq' faire plusieurs
 actions d'office superflues
 & inutile exigée pour la mis-
 sion du teneur ou pour autre
 cause particulière qui sont
 inutiles a la grand foule
 du peuple, diminution & augmen-
 ter l'incertitude du Roy & confu-
 sion de la justice le Parlement
 Le supplie tres humblement de
 les vouloir abolir & octroyer.

A savoir les juges subsidiaux
 mesmes en ce qu'ils jugent
 sommairement & laissent le
 degré d'appel en toutes causes
 tres nécessaires aux peuples

Contre les Souverains
 des Subsidiaux

L'Esquellie en cause d'appel
 a parer les fautes qu'il
 ont fait ou le tort & iniquité
 des jugements lequel appel
 est d'office naturelle donnée
 par les loix civiles tant en
 petite que grande cause
 se dit un bon & saint docteur
 de l'Eglise que l'appel qui est
 le recours & le refuge de ceux
 qui se sentent grevez est autant
 nécessaire aux hommes que le
 soleil

l'appel chef
 nécessaire aux
 hommes

Les anciens Romains avoient
 une Loy de plus ancienne
 de leur République par laquelle
 il estoit capital a celui qui se
 voyoit autheur d'une Loy qui

ostivoi le remede d'appel.

Le Parlement a la publication
de l'ordonnance desdits Proci-
-diaux s'est réservé de revisiter
celle remonstiance au Roy en
temps & lieu oportun & me-
me lors plus oportun que de
present.

A celle remonstiance le Roy Jemy
que Dieu absolve fist promettre
recevoir & enregistrer au Chancery
de Suille mil cinq cent cinq.
dix de supprimer lesdits Pro-
-diaux quand les affaires pour
la subvention de laquelle ladicte
ordonnance se fait le gouvernement
pourra.
Et pour les autoriser ou

Presidens presidiaux este *viger* *Presidens* *Presidiaux*
a l'exemple des Courz Souver-
=aines a la diminution de l'autor-
=ite *gouvernement* des *Lieutenans*
généraux, des Baillies, *seign-*
=seaux & juges ordinaires
lesquels n'ayoutent autre chose
que toute division & querelle en
la Pouvoir ou ilz sont establis.
Oultre lesditz *Presidiaux* ou
este *viger* de grande gens de temps
Conseillers en tout les sieges
particuliers, offiers lors multi-
=liers & qui ne servent de rien
Les juges contraincts de querre
& suivre l'advice d'iceux qui sont
Le plus souvent jectés hors
de leur expérimence, lesquels

suppléant au précédent l'admiral
de l'ancienne Adour et le capitaine
de l'ancien Lige.

Nully ou est obligé de suivre par
de fuyr juger consulte aux
principallez villes de ce Royme
pour juger les causes d'inter-
locut. Marchandz avec l'execution
de leur jugement en deuius ad-
-de jusque a obtenir somme
et au deslus d'elle nonobstant
l'appel & sans prejudice.

Le Roy cy n' l'ayant communiqué
la justice a personne privée
qui n'ont le Sçavoir ny l'expérience
de juger & qui souvent même
commettent plusieurs fautes
contre le droit, ordonnant &

Stile de Couue qu'ilz n'entent
e de m .

Cela donne mauvais exemple
aux Seigneurs Gentilshommes
et autres Subjctz du Roy de
voir que leditz Marchand
ayent leuue juger particulier
et est occasion d'icy demander pour
autres corps & Communaultez.

Juges & Consuls

Davantage ladicte vertue de
juger & Consul & leu assise
= s'ice que sont leu Marchand
Subjct & gentils est le moyen de
monopolis entreux dont ponde
en partie la cause de toutes
mesmes & contravention aux
Loix Politiques & approuve icy
schisme & division entre leu

Subjitz du Roy .

Et est chose loe et vange
 et non accoustumee en un Roy.
 ne autre que lre officier du
 Roy faire et administrer la
 justice a ses Subjitz et que la
 voye d'appel ne soit toujours
 ouverte de jugement subal-
 ternative aux officiers et qu'autre
 qu'eux puissent recevoir nobil-
 tance et sans prejudice de l'appel.

Le pouvoir des Portvosts de
 Navarre (qui n'en est) establi
 que pour estre avec lre Com-
 table et Navarre de faire
 a la suite des armees et pour
 la discipline militaire ainsi-
 que le nom de Portvost de

Prevois de Navarre

Mais le Roy le pout a' teller
de' ampliffier qu'il en pout
et jurisdiction en de'vies al'ore
et sans appel en matiere civil
criminelle en certaine cas, comme
et delictz de par concubinage avec
leur juge ordinaire dont il est
admis plusieurs fautes et
desquelles la cognoissance en
est interdite aux Parlements.
Aussi vient a' appartenir aux Par
lements que sous l'ombre
de justice de punir les vagabonds
et commettre plusieurs
abus et injustices par lesdits
Parlements de que leur sentence
faute justice pour qu'ils
leur soient qu'il leur commettrou

faire comme debiteur de justice
 mettre & maine desdicts Pvez
 nostre lieue subiectz ou drey pour
 R vanger d'ice
 a' tousiours ice' trouue' raison-
 nable par les Parlements qui
 la capture se fist par ice de
 toutes personnes subiectz &
 malvianse a la charge de leur
 representes aux juges ordinaires
 pour cy faire la punition telle
 que de raison mais a' tousiours
 ice' trouue' terre dangereuse qu'il
 y fissent le jugement & sans
 appel.

Les autres raisons ou l'on
 pour le regard des Pvez &
 Visbaillies Provinciales outre

qu'ils sont a la grand assemblée
du Peuple & de la Chambre du
Roy & le voir par eux mesmes qu'
ils puissent faire bien voir
leur gage & appointement
qui se lieent sur le peuple &
ne deffendent jamais qu'ils ne soient
payez ou asserviez d'estre payez
par leur partier complaignant
& bien souvenant d'estre
et donner moyen d'excuse a
ceux qu'ils doivent approuver.

Et enjoignant aux Portiers
Baillies & Serjeants de faire
leur résidence sur les lieux &
donner conseil & ayde aux
juges ordinaires auxquels la
justice est attribuee ne sera —

de l'ordre d'auoir pueruotz de
Mauisgautz Prouuinaux, Virbail-
lye ny Lieutenant de robe cour.

Le Pueruot de l'Hostel a prie ny
nouy Virbaillye de gvaus Puer-
uot qui n'a est' autre ne publi-
au Poulquere.

Pueruot de l'Hostel
ou grand pueruot

L'institution dudit Pueruot de
l'Hostel est notorie qui n'a est'
que pour corriger les fautes
suyuant la Cour que l'on ap-
pelle ribaudz & pour escrire
les mandementz & jugementz
du grand Maistre d'Hostel dont
il prend le nom de Pueruot
de l'Hostel, lequel grand Maistre
a jurisdiction sur les domestiques
delinquans de la Maison du-

Roy & a sa suite & diffinir
dire loger & autre & y pourvoir
instant d'un l'appel & d'outis-
-soit au Parlement.

Et combien que le grand Maistre
ne jugeast sans appel & y mati-
-ere criminelle & civile, toutes fois
ledit Procureur de l'Hostel qui ne
jugeoit que sous le grand M^e
a'estendu sa connoissance &
jurisdiction jusqu'à juger
sans appel & y matiere criminelle
soit a' fait & d'outis l'ir appel
- lant du civil au grand Con^{seil}
qui n'est & ne peut estre juge
d'appel.

Se s'est vu puis quelque temps
en ça que les personnes qui

grand conseil n'est
point juge d'appel

auoir le Supplé paruenir de
 Coimre, attente par deuant
 l'ice juger ordinaire ou obtin
 remission qu'il ou fait ad
 -dresser & vaiguer la Prud'ce
 & rigueur de justice ordin^{re}
 telle que l'ice mis faitz m'itorie
 ou fait croquer l'ice pour
 Coimre & juger & deuant
 a son par deuant ledit Pre
 -sident de l'Hochel.

Le Parlement supplie le Roy
 puisqu'il luy plait acquerir
 la justice & la splendeur &
 deuant estre pourueu sur ce
 fait que l'ice appellation dud'
 President de l'Hochel retourne
 au Parlement.

Si tout le peuple d'un Roy me.
pouvoit parler par une voix
il devoit nette requiesce au Roy
que la justice fust rendue &
son estat gouverné & naturel
et que les membres tiorz &
separés du corps fussent réunis
& rattachés à icelluy.

Le grand conseil
après institution

L'institution du grand Conseil
est assez connue de quiconque
sçait par qui & pourquoy il
fust establi cest du temps du
Roy Charles huitiesme pour
cognoistre des limites & diffé-
rents des Parlements auquel
Président les Maistres des
Requiesces.
Dequoy à l'heure estant au

= pliffier qu'ilz cognoissent de
 toutes causes qui leur sont
 attribuer par invocation des
 Parlements & justice ordinaire
 & y fait on venir les causes
 des Subjets du Roy de leurs
 pays aux grandes perices &
 frais insupportables qui est un
 moyen que les grands & plus
 forts ont de vexer & opprimer
 les plus foibles qui bien souuent
 ayment mieux quitter leurs
 causes que de venir plaider
 audit grand Conseil de Paris
 ou d'aller outre l'océan loing.

Cett' amplification a esté faite
 du tenor des fins Liges du Roy
 mal contenu du Parlement auquel

Le chancelier du Roy
 auteur de cette amplification
 de la justice du gr. conseil

il n'auoir pu obtenir l'arche-
uesche de Sens & l'abbaye de
Saint Benoist sur Loire. & fust
cause que la cognoissance d'ice
difficilz d'ice archeuesche, aus
cette abbaye & autres Benéfice
certify (paruant qu'il y eut de
ce que ledit Pape auant l'estoi
rendu difficile a la publication
du Concordat) fust attribué
au grand Conseil.

De la est auoy grand que l'ice
indult du Pape octroyé aux
Cardinaux & viciu au
grand Conseil lequel grand
cognoissance priuatiuement
aux Parlements & juges ord.
des Benéfice dépendant d'ice

collatione de dictis Cardinalibus
 a la grand foute dire pauvre
 Titulaire & Beneficiaire de ne
 Royaum qui a la jouissance
 consommee leur biens &
 substance & plus que ne pouv-
 voir valloir leur foudry &
 aucun de leur Beneficiaire
 toute leur vie.

Il est advenu que les dictes
 & Lettres patentes mesmes
 pour creation & election de Couve
 & officier y ont esté addressees
 & delivrees & non aux Pape
 & de diversiers contraires a
 l'institution & établissement
 dudit Pape & qui approu-
 toute confusion a la justice.

Le grand conseil n'a
terminé

Il n'y a'eu Edict ny ordonnance
concernant le pouuoir dudit
grand Conseil qui ayent esté
publicz & revistz audit Par-
lement, ne qui estoit & est requise
par les anciennes ordonnances
ne suffi la publication faite
par diuine ruse qui n'ont aucun
seruitoir ny jurisdiction sinon
limitre" comme dict est.

Toutte fois il se trouue qu'audit
grand Conseil les avoies d'ores
& d'icy Parlement juger ord^{re}
& naturel & son Parlement.
cassé & annulé & quoy-
il se soustienne & appuie
de ceux qui voudroient s'ele-
ver pouuoir auant les jurisdictions

ordinaire pour avoir juger a
leur Volontez pour pourvoir a'
cette faite plainte au Roy, &
sans aucun soulagement a soy
faire.

Aussi on est exigé de nouveau
Presidens en Assemblies de d'elect-
ion sans cause, Utilité ne n'est
est, laquelle sont stipendier
de grand gagez a la Soule du
Peuple & diminution des Finances
& néanmoins le Roy n'en a-
en le savoir & qu'il estoit
aux fins duquel avoir est
faite l'election.

Le Parlement supplie donc
humblement le Roy de vouloir
qu'il n'est rien a faire n'est
renouveau de suppression

et reduction de la justice a son
premier estat d'aucun interest
ambition ne affectation particuliere
mais seulement du zele et
desir qu'il a a la justice, et
establissemment d'elle a son
premier ordre, soulagement du
peuple, et des finances du Roy.

Ce qui est le plus necessaire et
requier en l'administration de
la justice est que les causes
soient jugees par les juges
ausquels la cognoissance en
appartient et non enquerre
de jurisdiction a autre et d'un
Parlement a autre Parlement
a quoy le Roy par son ordon-
nance a bien pourveu.

en renouvellam les edictz faitz
par le Roy francois premier son
ayrie a Chantillon de la Bonodaigne.

Le Parlement supplie le Roy -
leur humblement de leur vouloir
faire garder et intenter, en
quoy l'Edit ne siva b'long -
d'y adjouster s'il luy plaist la
regule de l'article au dix -
huitiesme des parlements ou -
domaines qui est d'icorquer
les greuz des Parlements et
Conseillers des Parlements
ou ils auont le nombre de
parlez jusques aux regnes
de sixmaine mentionnez audit
article, et ne permettre s'il luy
placet que les officiers pour

Luy estre subvertue son
moine l'auoir si que son aue
subgitez, ne qu'ilz son distrait
de son seruir de la sage
qu'ilz ont a la justice.

Aussy luy plaia considier l'in-
commodite de traual que n'auoir
a l'edite Conscience si en toutes
leue causee tant grande que
pittier ilz estoient contrainctz
aller plaider en loingtain pays
de autre a l'ore de Prouince.

Ce seroit omettre a ceux qui
leue donner l'ore, l'ore, denier
ou autre a l'ore qui bien son
ne son de grand Waller de
leur de l'ore la de l'ore ou pour
l'auoir de l'ore l'ore contraindre
et aller a l'ore justice en autre

payer aux grands fvaiz, de
 pense & molist & bien souuer
 pour aduancer telle cause qu'ils
 aimeroient mieux quitter leur
 droit que d'aller assieger la justice
 si loing & y faire de si grande plus
 grande que ne vaudroit nequiter
 pour eux.

Mesme au Parlement de
 Paris ou il y a grand nombre
 de juges & diuerses Chambres
 il ne se peut enuoyer qu'au
 Parlement les Presidens &
 Conseillers & autres officiers
 de la justice n'y aient &
 traiter & gallement sans
 y auoir trouue autre support
 & ayde que de justice.
 Le privilege qu'ils ont pour

raison de l'us. d'icte office
est de n'estre pour distraire
pour quelque chose qu'il
ayent soit en demandant
ou diffendant & pour tant l'us
ou en accordant l'us de
committimus aux Requêtes
du Palais qui est le plus ancien
privilege qu'il ayent & lequel
aux raisons ne l'us peut estre
osté.

Si après avoir obtenu justice &
gain de cause aux Requêtes
du Palais ils estoient contrainctz
d'aller pour suivre l'appel in-
finitivement par l'us par ailleurs ad-
resser en autre Parlement ne
seroit a force contrainct a l'us.

privilege & destructive d'icelluy.

finances.

Le Parlement Supplic le Roy
de vouloir regler ses finances
qui sont l'ouvrage de paix
mais de la guerre & soutenir
de l'estat & en ne faisant ostre
et supprimer trois estatx et
commissiones superflues & un
grand nombre d'officiers intro-
duits pour le maintien d'iceux
-les qui fait que d'un estu il
y en a plusieurs le quoy en sera
cesser & les reduire au nombre
qu'ils estoient au temps du Roy
Louis douzieme qui estoit quatre
vingt-cinq pour son domaine &
quatre cent cinquante pour les subsidez

et aydire

Voulois aussi supprimer toute
alternatif qui sont en son
finances et chambre des comptes
afin d'inventer pour tenir de même
lequel est à la fois grande
charge des finances.

Le Parlement supplie le Roy Vou-
lois ordonner que l'estat de
la maison, la bendevie, gages
d'officiers et autres charges
ordinaires soient les premières
payées avant tout autre et
pensions et ne soient les assigna-
tions introduites ny dépla-
cées pour remplacer ce qui est
qui en ont la charge sans
autrement en répondre en

Leur propos & leur nom.

Noblesse.

Le dit Parlement supplie le Roy
de faire une ordonnance pour la
noblesse pour faire n'estre les
chevaliers qui se murent sou-
vent entre gentilshommes &
autres qui font profession de
armes, pour d'ame de parler
vainement & legier, injurier &
desmentir d'une ordonnance
combats, meurtres & effracts
indivisibles & irréversibles, par
laquelle soient diffidés tous
différents & assignations de
combats qui ne donnent estre
tolerés entre & justifier sur-
pense de crime de lèse Ma^{te}

et d'estre degrez de Noblesse
ordonne et degrez qu'ilz ont a la
beneficence du Roy aux re-
lieux postiches et rijnoues aux
juges d'icy informés de faire jurer
-tion tant contre l'ice qu'elle
que ceux qui l'ice auont accordé
-pagnez en la qu'elle.

Domaine.

Paiement au Roy de vouloir n'importe
La provision de tout office Roy-
-aux et ordonne que toutes les
-sions et allocations de son
Domaine demeureront assés
de n'importe par lui de tout
office non seulement de l'extra-
-ordinaire selonque pour l'av-
-ticle tout n'importe fait

des p^{re}sentes ordonnances, mais
 aus^{si} des ordonnances, ex^{ce}pt^{es} et
 appanages des enfans males
 de France ausquelz demourons
 les offices ordinaires de leurs
 appanages. *Subimus*

En les donations ne jouy-
 ront de leurs donations ny heri-
 que le Roy demourra ny pos-
 session d'iceulz si par les
 mains des fermiers lesdites
 donations s'en payent des
 deniers a elles accordz le Roy
 plus requerrant au Roy ny lieu
 de laisser toutesfoys maison ou
 bastion pour leur demeure se
 qu'il s'en aduise.

En assignee lesdites deniers

Soit plus a l'avenir les Liev-
eniers s'obligent a leur corps
et biens et baillivon caution de
payer a l'avenir l'annu.

Qu'il les Baillifs a l'avenir du
Domaine ne se fassent au Conseil
du Roy ains par les Tournois
et genivaux en l'œuvre a l'œuvre
par devant les juges des Lieux
Royaumes les ordonnances et
en la manière accoustumée.

Diffendit tout exposer faite
a tous les Conseillers et officiers
d'avoir aucune association ou
participation au dit l'œuvre
en quelque manière que ce soit
pas personne interposée de
virtutem ou indirectionem

et ne prendre aucune denrée
des fermiers a peine de
concussion.

Le Parlement pour luy de la par-
-te des admonestations supplie le
Roy tres humblement d'auoir
pitie de son pauvre peuple, ne
faire aucune chose de Tailler
pour quelque affaire et ne luy
qui n'ait ne vendre de allures
des Tailles, si aucune ou en
vendre ou engager les de l'au-
-tre avant toutes choses, ne
permettre que les fermiers des
Tailles soient anticipés, ne de
quatre quatorze (4) faire cinq
que le Tailleur soit employé par
Le payement de la dîme de l'année

Pour lequel il a esté leu & noy
aillours.

Bannir & bannir de son Royaume
tous incontinentes & nouveaux
impostz & peunettes qui par
juger prouder aillent & vident
par les voyes de justice.

Partisans

Sur tous parties tant aux Es-
trangers que Sujets du Roy
Soient avertir & commander a
son Procureur general de faire
archiver aillent & vident d'une
gayer & profitz en sifz qu'ils
ont faitz sur le Roy & son
peuple.

Le Roy arriva s'il luy plaisoit
une dernière requête que son
Procureur luy fait en toute

humilité qui est de Vouloir mo-
 derer & tempérer ses libéralitez
 attendu la nécessité de ses affaires
 & permettre qu'il soit usé de
 répétition contre ceux qui par
 importunité & voyant le Roy-
 messe en ses finances se-
 lon fait donné pour immen-
 ses & exorbitans & tant contre
 les Donataires que leurs
 héritiers & devotiers nonobstant
 quelque l'ayr de temps qui ait
 couru.

fait au Parlement le sixième
 jour de juillet l'ay mil cinq cent
 soixante-dix-neuf, Signé de Thou-
 violle /

9. Mars
1580

Modifications de la
Cour de Parlement sur
le Cahyer des Estatz
tenus a Bloys

Ce sont les modifications
que la Cour toutes les
Chambres assemblées a ordonné
de faire sur aucunes
articles des ordonnances faites
par le Roy et l'assemblée des
Estatz généraux tenus a Bloys
l'an mil cinq cent soixante dix
encore que lesdites ordonnances
ayent esté publiées par le
et signées par tout le
commandement du Roy et
après plusieurs remonstres

a Luy faire & qu'il auvoit
 résolu a ladicte Cour de faire
 faire registrer de ne qu'elle estimer
 deuoit estre fait pour son
 honneur & bien de la justice.

Sur le premier article & autres
 concernant la nomination du
 Roy aux archeueschez, eueschez
 & abbayes, la Cour s'est résolu
 de faire en temps & lieu plus
 ample remonstrance au Roy
 pour letablissement de la
 pragmatique sanction & reuoca-
 tion des Concordats ainsi qu'il
 a esté fait cy dessus par leuor
 précédentes.

Sur le sixieme, Le Roy s'est
 supplié de se faire d'ordre pour

Oiconomatz.

Sur le quatrevingtz Vnguesme
Le Roy Reva Supplie de declarer
toutte sa asarime par pvoir
et durer qui s'vont faire en
son Conseil nullen et cause
de jurisdiction contentieuse et
que les Parlements n'y aient
esgard.

Sur le six septiesme la Cou-
venant que ceux qui ont
estrieux et Couve Souverains
soient Maistres des Requies
ou Conseillers auparavant l'age
de trente ans ne puissent estre
autres et Estatz de Baillies
Sénéchaux et Lieutenant quand
ils s'vont pvoir par le Roy

trouver qu'il ne maye ledict
 age de trent'ans complet.

Sur les cent dix & cent vingt.
 Le Roy sera supplié de modifier
 l'article selon les edicts de
 Chantillon & la Bourdaisne
 ou bien ne comprendre ny incluy-
 le Parlement de Paris attendu le
 grand nombre de Conseillers
 & d'auditeurs qui y sont, &
 vouloir considérer l'inconvenient
 quant l'ordonnance appertient
 à ses Subjects & offrir les
 distrayans pour le Parlement
 contre les franchises & privilèges
 que Luy & ses prédécesseurs
 ont octroyés aux Parlements.
 Le dix huitiesme article

Leva Public' Loubz modification
pour les Pours que les Par-
siders, Conseillers & Maistres
des Requêtes auons en leur
nom & pour le temps qu'ils
seront sur le bureau Parlementaire

Le cinquante-neufiesme Leva
Public' avec limitation en cas
que la Cour trouuast qu'il
fust necessaire d'interdire le
principal pour le jugement de
la cause de laquelle elle seroit
saisie & conuicti' d'en elle faire
le pouuoir.

Sur le deuxiesme Vingt-neufiesme
Le Roy Leua supplie' de faire garder
l'ancienne institution du grand
Conseil & son ordonnance seinte

Fuo le cahyer des Estatz d'ou-
-lraue article trente sixe.

Fuo le deux nre vingtuviensme
et deux nre vingtuviensme
Le Roy Supplic' de remettre
la Chambre des Comptes au nom-
-bre ancien qui estoit au temps du
Roy Louis douzieme et oster le
Remeur qui y est et faire le
gaver en toutes les autres
Chambres des Comptes du Roy^{me}
Le Roy Supplic' Supprimer
toute office alternatif et de
deux nre faire qu'un.

Fuo le deux nre trentedouzieme
Le Roy Supplic' de faire
Suppression generale de tous
les Juges Presidans et Juges

La promesse faite par le feu
Roy Henry a l'ordonnance des juges
Procurateurs qui est registrée au
Parlement.

Sur le deuxième trentième
Le Roy leur Supplie de remettre
Les Trésoriers de France et
Chambellans des finances au nom-
bre de quatre Trésoriers de
France et quatre Chambellans
qu'ils estoient du temps du Roy
Louis douzième et vouloir sup-
pléer les Intendants des finances
et Trésoriers de l'Espagne et
ordonner que les finances soient
administrées et l'ordre et inter-
garde tel qu'il estoit au temps
du Roy Louis douzième.

Sur le deux nua quavandsepties.
 Le Roy l'va Supplie' de Supprie
 une die a prier le quatre
 dieffier de Roy Conseil a l'ee
 Revitairer die Financier qui luy
 sou a grande asage estant a
 qu'il le sou de la asage die
 quatre Revitairer d'Etat, ausy
 l'va Supplie' de remettre le profit
 du l'eeu ainsi qu'il estoit au
 temps du Roy Louis douzieme.

Greffier du conseil

profit du l'eeu

Sur le deux nua soixante sixies.
 Le Roy l'va Supplie' de per-
 mettre que les Baillies de l'ee-
 ues haults qui ont estee a l'eeu
 Coure d'indivaine ay leur
 office a l'Etat d'indivaine.
 Sur le trois nua vngiesime

et autres seigneurie institution des
Prévosts des Marchaux, le
Roy sera supplié que les Prévosts
Provinciaux soient approuvés
et que les Prévosts des Marchaux
soient réglés selonc leurs institutions
qui leur donne pouvoir de justice
et diction par les Marchaux
de France. et a la suite des
autres.

Fut le troisiesme Vingt Sept.
La Cour n'estant approuvée la
qualité du grand Prévost de l'Hôtel.
Sera ausy supplié d'ordonner que
les offices de judicature ne
soient dorénavant mis en taxe
et que la clause des quarante
jours soit ostée des lettres

de provision & que le Mar-
 d'ou ou droit de service qu'il
 pourroient pour la provision soit
 aboly, ausy d'ordonner que les
 gages de tous officiers soient
 payez selon leurs assignations
 de deniers de l'Etat & affectez
 au payement de leurs gages avec
 diffinir aux successeurs de
 l'Etat & individuellement les assigna-
 tions a peine de s'en prendre
 a eux en leurs noms propres.
 fait en Parlement le neufiesme
 Mars mil cinq cent quatrevingt
 Signe De Thou, Vice /

Remonstrances de La
Cour de Parlement sur
la réunion des greffes.
(au domaine du Roi)

16. Juillet
1580

(Tabellions, gardes des Sceaux, gardes des
clercs des greffes de France)

Remonstrance très humble
qui fait la Cour de Parlement
au Roy son Souverain Seigneur
sur son edict concernant la
réunion des Greffes Tabellions
- nages, Gardes des Sceaux, Gardes
notaires & Clercs des Greffes
de son Royaume.

Greffes du Parlement.
non domaniaux
ni ceux des Justices
dans l'enclos du
Palais

Ces premiers lieux qui ont Greffes
civil & criminel & des prison-
- niers de sondit Parlement
parcelliers les Greffes des
Requêtes du Palais & requêtes

de son hocke qui son du coup
 de l'ouit Pavlium n'ou
 jamais est ardy & reputé
 domaniaul, au contraire il
 ou est establi au ledit
 Pavlium & quand variation
 est advenue entre dudit Pavlium
 ou est de l'aveu certifié & non
 impetrable & ou est nommé
 par ledit Pavlium plusieurs
 Conseillers a l'exon de dudit
 Suffre.

Les pourours ou fait le serm.
 de n'avois baillie arguer comme
 son les Conseillers & Prévôts
 d'ice, ou est payé jusqu'icy
 de service gager sur service
 simple debentur avec droit de

maintien de de Bougye, &
joüy des mêmes privilèges
exemption que leditz Con-
seillers & Prévôt.

Quand le Roy les précédents
en envoya les Lettres patentes
pour la réunion des offices à
leur domaine le Parlement
les a' revistées sans y com-
prendre lesdits offices
p' y a' avest de l'an mil cinq-
cent cinq intendant sur les
Lettres patentes du Roy Louis
douzième de l'an mil quatre-
cent quatre-vingt dix-neuf
par lequel ledit Parlement
excepte de ladite réunion les
offices de toutes les juvices

=ditions qui sont dans la clas-
=ture du Palais

Pour le regard des Clercs des
Greffes du Parlement y a enco-
plus de raison de ne les réunir
au domaine d'autant que ne
sont saignés qui s'exercent
sous ledit Parlement qui ne
se peuvent donner vendre ny
engager a personnes qui n'ayent
faict cette faction laquelle ne
se peut approuver qu'aut vry
Long temps se expediront, a plus
forte raison ne sont transmissi-
bles aux héritiers comme il est
prouvé par l'edit joint que nul
n'a qu'on ne finisse au
Roy se enuoyant de l'édit pour

Clercs des greffes
du Parlement

Y foudroyé dom ille sont demeuré
pauvre & indigne & ne l'eu
est rien demeuré que l'eu plume
& l'eu pitoyable qu'après avoir
servi fidèlement au Parlement
quarante ou cinquante ans
finant au Roy & n'avoit
appris autre Narration l'eu
faillie & dicté & l'eu l'eu
glorie & constitué dignitaire
& insuffisant & non vider &
telle l'eu au grand dommage
du public & de la justice

Pour le regard des autres Tabl.
liomage & autres offices nom-
més audit édit établis aux
Bailliages, sénéchaussées &
autres juridictions Royales

Le Parlement est d'accord qu'ils
 soient du Vray Domaine du Roy.
 Subjet a la reunion & faculté
 de racheter par forme de rachat
 que ledit Seigneur peut faire
 ceux qui sont tenus par rachat
 gracieux ou simple donation de
 Luy ou de ses prédécesseurs.

Mais quand a ceux qui ont un
 viges en titre d'office & de justice
 possédés audit titre ne peuvent
 estre réunies & octroyés a ceux qui en
 sont pourvus par acquiesce de
 officiers Royaux & que tous officiers
 Royaux ne sont destituables
 que aux trois cas, de mort, forfaiture
 jugée par juge compétent & par
 résignation suivie de l'ordonnance.

repetir du Roy Louis Vierge
l'an mil quatre cent soixante
sept.

Leditte briefue ne sou establie
en forme de domaine, auquel
car n'y auoit doubte que l'alle-
-nation se voit a rachate perpetuel
Mais ille sou establie & regle
en tiltre d'office Royaux par
Edit du sire Roy francois
premier bien & d'icelle briefue
en la Cour de Parlement de
l'an mil cinq cent vingt & six
par lequel se fait le domaine du
Roy pour & regard a icelle commise
& conuerty en tiltre d'office
Royaux.

Donc s'ensuyt que les qualitez

Le privilège de offiner Royaux
 Le privilège de
 L'offin roy rucable a' est' commun.
 - mique' audits offina, lesquels
 tantum d'icelle offina Royaux
 d'icelle rucable suran
 La règle du droit qui dit que la
 bonne Lox du Roy doit estre
 interprété se régler si Lox la
 première se plus ancienne Lox.
 Si l'on autrui se voit destruire
 l'autorité de l'Edit se en vaindre
 la rucation d'icelle, comme
 aussi se voit frauder les subjets
 du Roy qui ont la foy de l'Edit
 se rucation d'icelle auoir
 au h'c' l'audits offina.
 Sera joint que le sire Roy

Henry le filz Roy francoise
le filz Roy Charles le Roy
qui a gouverné est ou approuvé
et doit avoir gouverné le tiers
ou quatre deniers de la signa-
ture d'icelle comme a l'ancien
approuvé le contrat duquel
il prend argent.

Encore soit joint qu'il y a
autant ou plus de fautes
Le domaine du Roy laissant
lesdits offices en l'état d'office
Royal qu'il n'y a en l'état
a l'ancien de l'ancien au
titre d'office il y a souvent
tout au Roy sans bourse de l'ancien
par la voie des offices, et
au titre de l'ancien a l'ancien

de rachap n'y a' point de retour
 au Roy sinon en remboursant.
 Siemble donc bien raisonnable que
 lesdits officiers demeurant invio-
 uerables sans le retour par la
 More & en tout en aucun si-
 c'est le bon plaisir du Roy re-
 prendre lesdits officiers sur les
 architectes il sera supplié au-
 que passer outre les indemnités
 & les remboursements du prix qu'ils
 en auront payé, selonc autrui.
 Il voit la peste & ruine d'un nom-
 bre infiny d'hommes & de leurs
 femmes & enfans qui n'auoient
 fait qu'une faulx de se com-
 mettre a l'edict du Roy & la
 verification de l'edict de son

Parlement & Ses ensuyvours
plusieurs dolerances & clamours
ausquels le Roy pour la bonne
volonté qu'il pour a ses subgitz
avoir tuer grand esgar.

Pour les Edictz de reestablissem^{ts}
des Estatz signifiz & decoration
nouvelle aux Armes du Palais.

Fera reconstruc^{te} de l'Edict des Estatz
qui prohibe augmentation & mande
aux Parlements de n'y obeyr.

fait en Parlement le seiziesme
jour de Juillet l'an mil cinq cent
quatrevingtz. Signé de Thou, de
La Buzle.



b. f. 6.
1581

Remonstrances de la
Cour de Parlement faictes
au Roy sur l'Edict pour
l'ampliation du pouuoir
des Presidiaux.

Remonstrance tres humble
que la Cour de Parlement fait
au Roy son Souuerain Seigneur
sur l'Edict par luy fait pour
L'ampliation du pouuoir de
juger presidiaux le . . . jour
de juillet dernier passé.

Le Supplie tres humblement
Voulou la reuoir de bonne
grace ainsi qu'il a tou iours

241
faisit les autres qui luy ont
esté faittes enrover qu'il luy
ait plus fauve & autorisat son.
C'est par la provision d'icelle
en son lit de justice, il est
de telle importance que la Cour
deueroit fauve faulx sielle
ne luy feroit entendre les
inconmoditez qui en procurent
aduenir a la distribution de
la justice a ses subjets.

Ledit contenu deux articles, l'un
concernant le crime, l'autre le
Crimeux, par le crime le Roy
amplie le pouvoir des Præsidents
outre le pouvoir ancien, jusqu'à
la somme de cinq mille livres

de ~~rente~~ pour une foye et vingt
 livres de rente pour elle cognois-
 tre sans appel et en dernier
 ressort par provision jusqu'à
 mil livres pour une foye et
 quarante livres de rente et pour
 les causes criminelles qu'elle
 jugera en dernier ressort et
 sans appel contre toutes per-
 sonnes de basse condition jusqu'à
 la peine du carcan, bannissement
 foye, mutilation de membre
 question amende honorable, baliver
 a temps et lieu. Seront
 la more et galivre perpetuelle
 et anytan les biens d'Eglise
 Nobles, officiers de Judicature
 de finance, domestiques du

Roy, de la Roynie, en l'ame
de fvaun- & l'ice Notable Bou-
-geoir & Marchandz & Savantz
& Domestiques

L'edit regne d'instaurer a-
l'institution & Establissemens du
Parlement & a la Roy du Roy^{me}
par laquelle la justice est admi-
-nistree en premiere instance
par l'ice Baillies & Seneschaux
& par appeal en Souverainete
au Parlement soubs l'autorite
du Roy

Tant que ne establissemens a-
duer la justice a' en son cour
ordinaire & l'ice Subjitz du
Roy retienne en son obeyssance

Et par lequel l'ingratitude malin
 du temps auoir altéré le
 verus de ore, pour l'ice
 estat de ce Royaume a semblé
 a Blois en l'année plaine au
 Roy sur laquelle il a fait son
 Edict verifié en l'ordinaire Pavillon.
 par lequel il veut que l'edit
 rigoureux soit inviolablement
 gardé.

Le remède d'appel est une différé
 de nature octroyée aux subiects
 par toutes les loix & constitu-
 tions tant divines qu'humaines
 qui ne leur peut être osée, & qui
 est observée en tous Estats bien
 policés, mesmes en la Ville de
 Rome ou il estoit Capital de

remède de l'appel

proposé de juger une cause
sans appel.

Quand les Subjectz se sentent
grieuez ils ont recouru par ap-
pel aux Parliemens, et ou la
cause avoit esté mal instruite
par devant le premier juge, la
faute ou omission de premier
raport par les facteurs, et
parce nouvellement recourir
ou autres moyens légitimes
que le Prince pour faciliter
le service.

Saint Paul estant accusé
par les Juifs devant Festus
Gouverneur de Syrie remonstra
qu'il estoit Citoyen Romain
appellé a Rome, son appel

fust reçu & mené a Rome p^o.
Sustenu son app^{el}.

Lon voit plus clairement au-
Pavement ou y a nombre de
juges expérimentez qu'aux juifs
=ditions Subalterne ou y a peu
de moindre qualite' & experience.

Le Peuple est grandement soulagé
quand il y a deux degres de juifs
=dition se a plus de lois de pour-
=voir a la Peruete' de sa cause
comme ordinairement en toutes
affaires le temps se matu^{re}
apporter au bon Conseil &
quand une cause passe par-
dinde juger c'est une instruction
entendue se juger l'ere de justice
ayant pouvoir d'amender &

corriges la faulte dire pyruide.

La somme de cinq nre Liures
pour le par l'edit de vingt liures
de rente dom ile ou cognoscent.
Sans appel impour grandement
aux biens de facultez de
Subjctz du Roy par lequel la plus
grande des biens de facultez du
commun peuple n'excede ladicte
Somme de cinq nre Liures
tellement que tous les biens
de fortune de la plus grande des
pauvres Subjctz est commise
de attribuer sans appel au
Presidant de passe par une
seule instance de degre de juvise
ediction sans appel.
La somme de cinq nre Liures

qui est communement tout le
 bien d'un pauvre luy est plus
 qu'a un riche dix mil liures.

La pauvre femme ne mettait
 qu'un denier au trou du Tem-
 -ple, y mist plus par la parole
 de dire que le Riche qui y -
 mist beaucoup pour qu'il y -
 mist tout le bien.

Se le trouue par experience
 qu'il y a sans comparaison plus
 de profit au dessous de la -
 somme de cinq cent liures
 qu'au dessus & se peut dire
 que de ce profit il n'y en a -
 pas dix au dessus de l'autre.
 Somme de cinq cent liures
 et suffiroit une seule asacree

D'Enquêter pour juger les
poures du Pavlement qui s'avoient
une grande diminution pour
la ville de Paris.

Le Pavlement a cognu par
l'experience les inconvénients
qui sont advenus d'avoir attribué
aux Pécuniaires la cognition
sans jusque a deux ou tre
cinq cents livres qui s'avoient
longs a représenter en par
ticulars et auoir le Roy regar
der les oïres.

Fut les remontrances qui
furent faites par la Cour a
l'effet de ces Pécuniaires Le
Roy pourvint a son Pavlement
que les buchers cessent

il supprimeroit lesdits
 Præsidiaux pour les incommo-
 ditez en la justice qui leur feroient
 remonstrier.

Si au contraire l'augmentation de pouvoir
 est dangereuse aux causes
 civiles, ou il va de la vie de
 l'homme, c'est sans comparaison plus
 dangereuse aux causes criminelles
 ou il va de la vie de l'homme.
 Soit toutes les fortunes des
 subgitz du Roy.

Par l'edit les Præsidiaux
 ont pouvoir & punition de
 tous crimes, & de tous delictz.
 La mort & les autres peines
 civiles, tellement qu'ils ont
 le pouvoir de condamner & de punir.

reſſou ſo ſans appie a la-
question, baliver a meufame
Bannissement perpetuel, amende
honorable la coudre au col qui
impose confiscation de biens.

La question est comparative a
la mort ſo ne ſe donne qu'aux
causes capitales ſo grandes
qui meritent la mort ſo autres
peines equivoquentes comme
galivre perpetuelle & est
souvent adieu que celui qui
est mis a la question y est
surtout ſo demeure inutile
ſo inutile de ſe souvenir.

Par l'edit est faite distinction
du Pauvre ſo du riche, toutes fois
l'ame, la vie ſo l'honneur du

pauvre son ausy puerreux
 deuant Dieu gualle du fief
 et son l'en pauvre et riche
 subiectz du Roy et membre
 de son estat et l'en doit par
 la Loy de Dieu esgalle justice.
 Le Roy puec cognoistre par
 experience que de sruir le com-
 muneur de se troubler luy.
 et de se puerreux ou riche
 autant d'obeyssance de pauvre
 peuple que de grand et de
 riche.

Ledit d'apre les Notables
 Bourgeois des villes sans
 de l'avis que l'en son nequi
 sera malaise a disputer et
 en deuant la cognoissance

aux juges Possidiaux qui s'en
seront voir et en sera la-
guerie difficile.

Cette distinction de qualite de-
notable Bourgoyne produira
et engendrera une confusion
enue de partialite entre
les Citoyens des Villers.

L'autorite du Roy est grandem.
alteree et diminuee si il commu-
nique aux juges inférieurs
sa Souverainete qui a touz-
iours est de laidee aux Coures de
Parlement en la distribution
de la justice.

Les juges inférieurs ne sou-
aissent pour s'opposer a
la violence des Seigneurs

qui ont puissance de commander
 & de mener au pays & de leur la-
 plus grant desditz juger & son
 pensionnaire .

Si e'c'estoit est-ceux qui e'st fait
 plusieurs Parlements en ce
 Royaume & mette la justice
 souveraine en la main des bon-
 s hommes & sçavants qui
 sont en trop grand nombre tant
 aux villes qu'aux Prouvinces
 & y ont toute honneur & sçavoir
 & mettre l'onneur du fait de la
 justice en ce que leur soit
 introduite .

Une grande partie des villes
 Bailliages & sçavoir de
 ce Royaume sont bailliages

Doüaire, engagement & apanage
& auoir le dicit doüaire
apanage & auz qui tiennent
du domaine par engagement
la justice Souueraine en l'aua-
tence qui est un droit Royal
unz incorporé a la Couronne
& non communicable.

Paire & dit a'ice' approu' au-
Parlement au Roy & de l'ava-
tence de si p'uenir & consequent
qu'il en fust a'ice' & ne fust
mix en deliberation au Parlemt.
Signé de Thou, Viole.

Am

gouv
29 Juny
1581

Remonstrances de La
Cour de Parlement
touchant la creation de
vingt Con^{ers} nouveaux en
Lad^e Cour.

Remonstrance tres humble
qui fait au Roy la Cour de
Parlement sur l'Edit de creacion
de vingt Conseillers nouveaux
en ladite Cour.

Le fondement de ladite Cour - *La copie qui est dans
le M^{ss} Dapuy N^o 225.*
consiste en deux parties prin-
cipales, en la p^{re}miere se en la - *porter le fondement
de l'Etat du Roi & de
justice.*

La p^{re}miere concerne l'honneur &
la crainte de Dieu & la Religion

et sans laquelle il est impos-
sible de conserver l'estat et
la Monarchie.

La justice est si nécessaire que
sans elle nul estat ne peut
subsister et par laquelle seule
le Roy regnera.

Le Roy sera establi et
donnera pour en soy nous faire
justice au peuple, defendra les
sujets d'injure, d'oppression
et rendra a chacun ce qui luy
appartient.

La justice retient le peuple
en l'obeyssance du Roy et
au contraire l'injustice fait la
disobeyssance et rebellion dont
provient la destruction et

Subiunction de l'Etat.

Esque arguant Roy David à bien
 avouer craindre dire quand il
 a' dit qui subdis Populum meum
 sub me qui est a dire c'est
 vous mon dire qui me fait
 obey par mon peuple.

Pour l'administration de la justice
 Le Roy a' ses officiers tant
 aux Cours de Parlement que
 justice inférieure n'y pour-
 rait sans suffire.

Les Parlements representent
 la Personne et l'administration
 de la justice Souveraine laquelle
 par la Loy du Royaume dire
 le commencement de la Monar-
 chie ou d'ice' instituer par la

personne jusqu'à ce qu'il
ayent esté establiés au
pouvoir et lieux ou il
sont de présent.

du Parlement de Paris

Le Parlement de Paris a' esté
premier establi en la principale
maison du Roy en l'an trois cent
quingz & composé de nombre
certain & limité lequel a' esté
sans aucune mutation jusqu
en l'an mil cinq cent vingt deux.

Pendant lequel temps la justice
a' esté honorée, l'estat a' esté
servi & les subjects ont esté
obeyssans & les Loix observées
& les Roys aimés, craints
& redoutés par tout le Monde.
Despuis ledit temps cinq ans

vingt deux pendant lequel temps
la justice a esté honorée & l'estat a
prolongé, le nombre des Conseillers
& officiers de la justice fist treize
autres & augmenté que pour au
personnes qui estoient au Parlem.
il est triple.

Ce nombre d'officiers estonné n'a
apporté que confusion en la justice
indigne & deobéissance des subjects
fayge du peuple & des finances
Longue & l'expédition de la justice
et multiplication de procès.

Les officiers de la justice ne se
doivent avoir que pour la nécessité
& pour le soulagement du peuple
comme les Titulaires pour les
affaires & neantmoins toutes

Contre les nouvelles
créations d'officiers

Les curations nouvelles d'offices
ne se font que pour faire servir
et au bien de soulagement des
villains a l'oppression du peuple.
Et combien que la partie de la
justice soit la plus digne et
gouverneuse de l'estat, laquelle
on doit religieusement traiter et
maintenir, toute fois c'est la
partie la plus offensée, et par
se rendre par la curacion nouvelle
d'offices qui est contraire
contre la Loy de Dieu, la Loy
du Royaume et ancienne ordonnance
et dont le Roy demeure respon-
sable envers Dieu.

Toutes les manières qui se font
présentement sont pour le peuple.

des Roys, Sursire, barden du-
 Roy et entretenu en de sa mai-
 -soy, ou autre occasion sou-
 -rignee sur la justice, comme
 si l'estoit la plus vile sabite
 partie de l'estat.

La science tierce de la cour de
 office de judicature a toujours
 esté l'un des plus beaux et l'un des
 -table et de Royaume comme il se
 peut remarquer par les histoires
 de France dont le discours par-
 -tient pourroit enlever de plaisir.

Le Parlement peut dire en libere
 et pour le service du Roy que
 nous qui apportons telle infor-
 -tion sur la justice ne tendons
 qu'à la ruine et destruction et

consequencem l'estat dou
La justice est le fondement ..
C'est a craindre que par si force
equiter & activite invention
il n'advienne de soby sans trouve
& rebellion & que par ce moyen
on ne rende le Roy odieux a soy
peuple.

Le Parlement sçait que toutes
inventions ne procedent de
la Volonte du Roy qui est droite
& sainte & ne viennent que
de la suggestion & artificie de
ceux qui n'ayment le Roy ne soy
estat & veulent faire leur profit
de trouble & s'attendent du
mal public.

Il va supplie le Roy de mettre

fuy a telle invention car il
 est temps, & considere que par
 telle moyen la noblesse ne
 n'ava jamais mais plus tost
 l'augmentation, l'estat du Roy^{me}
 estant reduit a telle extrémité que
 l'impossibilité est plus forte
 que la noblesse.

Le Peuple espéroit par l'assemblée
 des Estatz tenir a Blois &
 par les ordonnances faites
 a leur consultation que luy
 devoit venir a toutes inventions
 toutefois il voit le contraire
 & qu'il ne se garde rien des
 ordonnances tant en la provision
 des Benefices qu'en la fait de
 la justice.

Le Peuple avoit requis Supplé-
-tion de l'officier nouvelle et
réduction à certain nombre mais
au lieu de l'ère supprimée on
en met de nouvelle.

Le Parlement ne peut penser
que pour servir la création
de vingt nouvelles laquelle
est inutile, et superflue, sous
l'ère d'ambrose du Parlement
répondra de plus grand nombre
qu'il ne faut et n'y a lieu po-
tér loger et le grand nombre
de juges aux d'ambrose n'ap-
-porte que longueur aux opinions
et retardation de la justice.

La multitude est mise de confusion
-tion, et la pauceté de l'ordre, et

discipline. & de faire une cham-
 bre nouvelle & s'en voir par les
 chambres des Equestres du Par-
 lement & par les autres, & y
 mettre de nouveaux & s'il n'y
 avoit point pour les occuper
 & pour cette considération La
 chambre du Conseil a esté cy-
 devant supprimée.

Le Roy considéra s'il luy plais-
 oit quand s'ager dont il se-
 feroit la difficulté du payem^t
 & le mal qui peu advenir a
 la justice & a son service si les
 officiers ne sont bien payez.
 Pour ce cause le Parlement
 toutes les chambres assemblees
 a deliberé par deux fois qu'il

Le Roy supplie
de ne venir au
parlement pour
publier les Edits

ne pouvoit en la couronne
viviffier l'edit.
Sera le Roy supplie' de ne venir
au Parlement pour publier les
edits, parceque cest chose inde-
=lite & non accoustumee &
contre les loix & ordonnances
qui ont donne' liberte' aux Par-
=lements d'en deliberer mesmes
quand il est question des Edits
qui s'agissent le peuple & in-
=muer l'ordon & l'ancien forme
de son estat.

Quand les Edits sont publiez
par les voyes ordinaires ilz
sont mieux receus & sy rend
Le peuple plus saine & obéissant
que par la voye extraord^{re}. ou

Le Parlement n'a deliberation
ny jugement
fait en Parlement le vingt
neufiesme jour de juin mil
cinq cent quatre-vingt ny
signe' De Thou M. Garret.

Remonstrances du
Parlement de Dijon
au Roy sur creüe

d'officiers (sur une nouvelle creation de President
et 8. Conseillers au d. Parlement)

Pour leur bien de vostre Par-
lement de Dijon sur la fin
du Moys de juin dernier receu
vostre Edict de nouvelle
creation d'un President et

huit Conseillers et pour —
l'important survenu la requi-
-sition de vostre Procureur qual
fust incontinent advisee faire
a vostre Majeste' tenir humble
remonstrance et pour ce effect
je suis député maire au moyen
des commissions qu'il vous
a plu m'adresser sur diverses
plaintes de Monsieur Le
Prince de Condé et quelques
affaires communes qu'il a
fallu conclure en vostre dict
Parlement et que le Peuple
estoit en quelque frayeur et
diffiance de tumulte fust au
-vis de différer mon voyage jusqu'à
après la fin dudit Parlement

Il est vray bien que le jour au
 que ledit Parlement finist il
 restast une jussion de vostre
 Majesté avec demonstration de
 quelque malcontentement qui
 nous fait vous supplier avec
 humblement sive voire que
 nous n'avons asés en plus
 grande recommandation que de
 vous obéissant a vos com-
 mandementz & volontez en
 plus grande crainte que de
 vous donner occasion de courroux
 contre nous ou d'encourir vostre
 indignation vous remerciant
 d'avoir ordonné de dire nostre
 Souverain Prince & Seigneur qui
 nous commande vous être

bonne fidele & obeysant Subjectz,
fille Souverain & Reven de vie
bien & tout autre pouvoir &
cognoissanc vostre naturelle
bonne & juste nous avoir
fille fiance que vostre Majeste
ne trouvoit mauvaise nostre
dilation advenue pour l'ice
cause de l'indite ains arriere
nous remonstrenter benignement
& l'ice juger necessaire estre
par elle entendue avant la
publication de l'edit.

Si pour moins vous ennuier
nous nous depeut vous detourner
Les grandz inconvénientz qui
voudra dire enuie superflue
de s'offrir de Vostre justice

& mesme par finalite
 tant par que par voie autre
 Pavlementz l'ice aux p'ci entredre
 & que nous scauons que me
 seruir l'ice curie sans l'usage
 necessite de voie affaire, l'ice
 l'ice nous parloir dire
 raison paritilider courir
 nous vostre Pavlement de
 Dijon lequel fust vige par le
 Roy Louis Vngiesme d'ice
 P'cedem, deux Assees & douze
 Concelliers f'isant une seule
 Assemblée pour y assoutir l'ice
 Duc de Comte de Bourgogne
 avec l'ice f'evre en l'ice & de
 l'ice & le f'ist ledit Roy
 pour reduire ledit Comte sous

Edition du
 Parlement de
 Dijon

La Tour d'Auvergne par lequel il se
disoit avoir d'Empire sous
la maison de Bourgogne
maintenant le Roy Charles
Septiesme en avoit une quatre
vingt quatre cinq cassé
ledit Parlement voulant que
le Duc ne sortist a nul de
ce d'avis comme il se soit au
pouvoir de l'élection de pouvoir
d'autre juger audit Comté po.
y garder les Libertés de privilèges
mais après avoir oüy les
remonstrances qui luy furent
faites il ne voulut la cassa-
tion estre exécutée de nouveau
ledit Parlement, combien que
l'ay une quatrevingt quatre

-vingt^e fourze ledit Comte^e en
 fust distrait & rendu par Traite^e
 Maximilian archiduc d'Autriche.
 Espoir le Roy francois par
 venir vostre grace que Dieu
 absolu ayan conquis le
 fief de Basse Brugi^e &
 donne le mist fief le
 ressort du Parlement de Dijon
 & comme il advenu & nouveau
 conqueste pourqu'il y avoit
 grand nombre de gens criminelles
 contre le Roy l'ay
 mil cinq cent quatre l'ay fist
 venir d'un Prisonnier & six Co^u
 audit Parlement & le feu Roy
 Henry vostre pere que Dieu
 absolu en fist un autre

Sur laquelle Vostre Edict est
fonde' combienque de puiue
ville par le traitte' du Casteau
Cambresie le ditz pays de
Brusse, Brége & Vivonne en
ayent est' distraits & apuez
La distraction sont mieux appaues
les inconviniens que l'adite
civic a' amenez & les plaintes
en sont venuee jusque a Vostre
Majeste'.

Ces Vostredit Pavlement Sire ne
consiste qu'en cinq petitz Ballia-
gers qui tout ensemble n'ont
l'estendu de l'un de plusieurs
qui sont en Vostre Royaume
Le pays estant limitrophe
afin de garnison & bien

de bourse y a moine de pors
 qui ne se nourissent guere
 entre les amies, la plus part
 de aise qui y sont sont de
 petite consequence, plusieurs
 sont tenuz par les juges
 Consuls des Villages ou par aulz
 tres sursans des droits.
 Si il y a quelqu'un d'important
 il est ordinairement et particuliz
 tenuz par le Roy ou par le Parlement.
 Pour estre la plus part des
 officiers de vostre Parlement
 de Dijon du Pays de Bourgogne
 et généralement il est interdit
 des pors concernant le regne.
 des Roys, de aise des d'icelles
 de la douane pour luydes

ceux qui restent tant civile
que criminelles suffisent une
seule chambre ou nombre d'un
Président et douze Conseillers
selon le premier établissement
pour toute l'oye sans la venue qu'au
ordonner par votre décret et d'ice
il y en a de deux Présidents et
vingt-sept Conseillers superflus
y auoir plus de matière de les
supprimer et d'iceux les dits
par l'ordonnance que d'ajouter un
Président et huit Conseillers car
il y aura lors plus de juger
que de procès qui sera monstrueux.
Vos autres Parlements sont
ayant affluence de procès qu'ils
ne peuvent espérer ou en
beaucoup de temps pour l'expédition

dire cause qui est utile publicq
 En la grand chambre de celluy de
 Bourgongne n'est demeuré quand
 les variations ont esté données
 de l'indemnité et siul pour ce
 instruit a luy parquoy la curie
 y a esté plus dommageable qu'elle
 n'est n'est pas en d'autre, mise
 sur la surcharge et voie
 financer, il est deus soixante
 douze mil livres toujours dire
 payer au lieu pour le nombre
 de l'indemnité qui y a esté, si est
 augmenté moins augmenté les
 payer pour ce être payez et
 l'autre de payer en la hantoy
 de faire autre indigne a p'voir
 entre qui auont arreté lesdits

Office si possible pour l'afaire
de l'homme indubitable de l'homme
possibles par l'œuvre l'œuvre.

La taxe des esprits sera plus
grande qu'il qu'il foye qui la cause
ne vaudra, l'expédition des papiers
plus longue pour la multiplicité
des opinions, le tout au contraire
de ce que les Subjectz se disent dire
juger joint que la plus part de
ceux qui aspirent entre les offices
de la cour sont jeunes d'âge
pauvres ou ailleurs les uns de
autres ou de ceux qui sont
déjà riches et ne savent que
consolation qui y sont ja
qu'en ce de votre Majesté
sont travaillés de plaintes.

pour obtenir icorations de ca-
 -les indivises ou acquisitions et
 autres remedes contre les au-
 -vitez des juges.

Les Subjets des pays Voisins
 estrangers Souverains ou de
 Souverains a vostre Pavement
 ou a aucune d'iceluy les aduice
 ou jugement par compromis ou
 amiable composition.

Lorsqu'il n'y avoit qu'une assemblée
 Ledit Roy Charles huitiesme y
 prist Messire Guy de Rochefort
 pour le gouvernour son Chambler
 au Royaume en juillet mil
 quatre cent quatrevingts dix sept
 et le Roy Louis douzieme de
 Laval pour le gouvernour son

Chancelier Milan, telle estoit
l'estimation qu'en feroient de nosseign.
Parlement de Bourgogne, de puis
les rois il est par trop dimi-
nué et de celle diminution feroient
provenir en bonne partie celle de
vos obéissance et vos subgitz
et Majesté et vos vassaux, La-
justice se fait plus nuire les
Royaumes Monarchies que l'on
avance lesquelles souvenent sont
souvent contraires neque l'esper-
vance a' monder au regne tout
grand de tout les gens de bien
et de nos jours.

Pour fin feroient les Rois
vos ayent et par se faire les
rois d'officiers et les justices
pour faire cognoistre qu'ils

y estoient necessitez ou toujours
 de l'aveu quand l'editz Parlement
 leur ont remonstrez les devoirs
 qui en provisioneroient qu'ils leur
 donnaissent autres moyens d'avoir
 argent qui nous fait espérer le
 semblable de vostre Majesté &
 faire ouverture si la necessité
 de vos affaires le requiert que
 l'argent qui provisioneroit de l'édiction
 nouvelle d'un office de vosse
 Parlement de Dijon soit leur sur
 le pays de Bourgogne, nous
 estimons qu'il sera de moindre
 soule a vos subjectz dudit pays
 & qu'ils l'aient plus agreable
 s'il vous plaist faire entre-
 tenir les editz de suppression

audire Paye & 14 octobris de la:
e ration devogantur a vobis divinis
Edit

Am

Table des Remons- trances cy devant con- tenues.

Remonstrance de la Cour de
Parlement au Roy sur l'édit de
Monnoye fol 1

Remonstrance sur l'édit prohibi-
tif ne coupe boye taillée qu'il
n'ayeu dix ans fol 11

Remonstrance sur la commission
du sie fol 16

Remonstrance touchant la répression
de M^{re} Jacques Bivouys cy
l'office de Procureur et requête
fol 22

Remonstrance touchant le domaine
du Roy baillé Monsieur d'Anjou

pour l'augment de son Mariage fol.	28
Remonstrance sur l'Edit d'ice	
habilliments de soye fol.	34
Articles pour le fait d'ice	
Sommaire enuoyé Mons ^r Le	
Chancelier par ordonnance de la	
Cour fol.	40
Remonstrance sur aucune article	
d'ice ordonnance publiée en la	
Cour le six ^{te} jour de Septembre	
1549 fol.	58
Remonstrance du Parlement sur	
l'Edit d'ice fol.	60
Remonstrance touchant l'Edit de	
la foaine fol.	63
Remonstrance sur l'exception de	
Monsieur Prieur en l'office de	
Président en Enquêtes fol.	90

Remonstrance sur l'augmentation
du Siège Presidial du Bascha de
Pavie fol 74

Touhan la réception de M^{re} Jean
de Liem Coy^{te} en Pavie pour
fol 80

Remonstrance touhan la modicité
des gages fol 84

Remonstrance sur les lettres
patentes concernant les ^{oues} appels
comme d'abus des condamnés et
accusés d'hérésie par les juges
ecclésiastiques fol 89

Remonstrance touhan le fait
de Thomas du Val fol 96

Remonstrance sur l'édit du rattachement
des Cures de rattachement et devoirs
sergentiers sur maisons et

Lieux de Pavie et fauxbourg fol. 103

Remonstrance sur la création
des seigneurs et gouverneurs
du Royaume fol. 111

articles remontrances de la
Cour de Parlement au Roy sur
plusieurs choses fol. 116

Remonstrance sur l'édit des
eaux de foyers fol. 118

Remonstrance sur l'édit des
baux de la forêt d'Orléans et
limites d'icelle fol. 126

Remonstrance touchant l'élection
de l'officier de second advocat du
Roy au siège d'Angoumois fol. . 130

Remonstrance touchant la création
de trois seigneurs de la couronne
d'Angou fol. 131

Remonstrance sur la creation
d'un officier de Maistre des Lieux
pour Monsieur de Bassifontaine
foe 134

Remonstrance sur le contrat
des ducs de Nemours & Pontcharry
foe 138

Instructions de la Cour a M^{re}
adrian fumerie touchant quelques
remonstrances a faire au Roy foe . 146

Remonstrance du Parlement sur
l'edit revocatoire des Circonscriptions
des Eglises allemandes foe . . . 157

Remonstrance sur l'edit des
Rivetiquestes foe 165

Remonstrance sur l'edit revocatoire
de l'assignation des Domaines
auecques pour la reconstitution

des Cens & reventer fol 172

Demonstrance concernant l'office
de M^{re} Sarguer Potier assigné
AM^{re} Jean Daurer fol 180

Instruction de la Cour de
Pavlemer pour Messieurs les
Présidents Ryan & Bayan C^{oy}
fol 186

Instruction pour Monsieur le
Président Segnier & ses Collègues
fol 187

Instruction AM^{re} Segnier les
Présidents Ryan, Martinet
C^{oy} & Du Mesnie advocat du
Roy fol 188

Demonstrance touchant les attributions
et office de Lieutenant
civil & de Conservateur de la

Premier de Pavie fol 195

Remonstrance sur l'édit prohibi-
tif aux officiers des Cours Souver-
aines ne prendre Statz ne
Brefsaits d'autre que du Roy.
Pour des Roysmes ~~Mus~~ se faire
recevoir se Parle du Roy fol . . . 203

Remonstrance sur les Lettres
patentes concernant les séditions
fol 205

Remonstrance pour le cas des de-
l'Escluse fol 215

Remonstrance sur l'édit des
Boys tailliez fol 216

Remonstrance pour l'extirpation
de l'aveu de profession de foy -
fol 221

Remonstrance sur l'édit des

exemption particulière fol . . . 232

Remonstrance sur l'introduction
obtenue par Helaine de Rabendanz
= par Heligius fol 246

Remonstrance sur la ratification
du contrat des vingt six mil
Livres tenuoir de rent fol . . 251

Remonstrance sur la dispense
de M^{re} Bayot pour le Con^{se}
iller Jean Martin fol 254

Remonstrance sur le jugement
des prisonniers de la ville de Clémence
de la Hauteville fol 260

Remonstrance touchant l'élection
des Gaudes de la ville en l'absence
d'officiers fol 262

Remonstrance sur l'édit de l'élection
d'une cinquième chambre des

Enquêter foë	269
Privatifier remonstvanter sur	
Le même subject foë	274
Remonstvanter sur l'office de	
Conseiller en la Cour de Maître	
Jean Boumaule foë	279
Mesuriale foë	288
Remonstvanter sur l'Edit des Boies	
foë	317
Remonstvanter touchant l'édiction	
d'un quarant-deuxième Maître	
des requêtes de l'Hostie foë	323
Remonstvanter sur le rétablissement	
des Savoir des Riaux et Rigueur	
Présidiales foë	323
Remonstvanter sur plusieurs	
et différents Edits foë	337
Remonstvanter sur l'Edit de	

evocation de six grandz Maistres
fol 358

Remonstrance sur l'evocation de
plusieurs offices de bailliage
fol 367

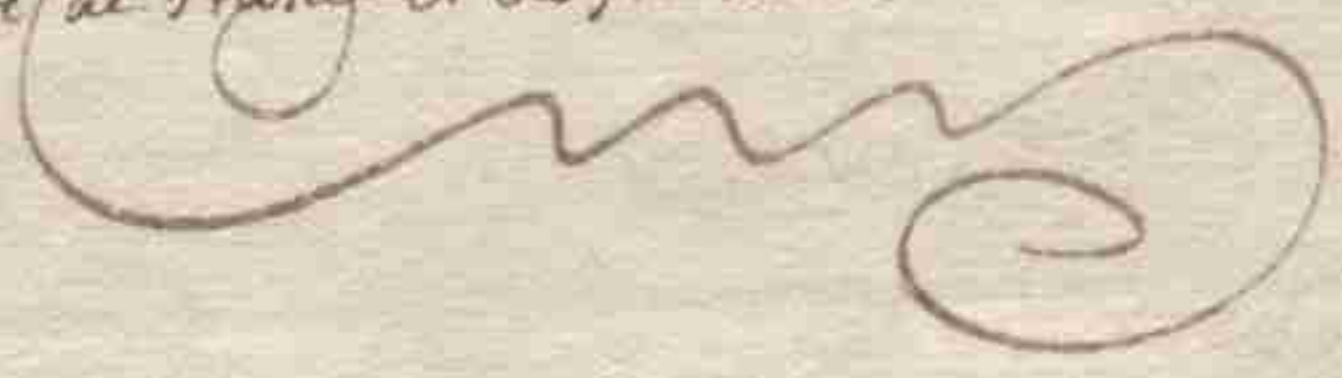
Remonstrance touchant l'evocation
en Duché de la Terre Seigneuriale
de Piny appartenant au Seigneur
de Luxembourg fol 373

Remonstrance sur la revocation d'un
office de sixième Poiden en
La Cour fol 377

arrests de la Cour de Pavant
sur le Cahier des Etats grand
saizy avant les remonstrances
fol 381

Remonstrance sur l'Edit Saint
sur les Cahiers généraux fol . . . 416
Seconde remonstrance sur

ledit Cahier des Estatz de	
Blois fol	480
Modification de la Cou de	
Parlement sur le Cahier des	
Estatz tenue a Blois fol	482
Remonstrance sur la reunion des	
Evêques fol	488
Remonstrance pour l'augmen-	
tation du pouvoir des Parliaments	
fol	493
Remonstrance touchant la	
creation de Vingt Conseillers	
nouveaux en la Cou fol	501
Remonstrances du Parlement	
de Dijon au Roy sur creüe	
d'officiers fol	507
Remonstrances sur l'affaiblissement du Pouvoir de la Reine Marie	
Pouvoir de France et Reine d'Escoffe	310



[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

